

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	3244	
1. Questions écrites (du n° 22907 au n° 22998 inclus)	3250	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3228	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3235	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3250	
Agriculture et alimentation	3250	
Armées	3251	
Autonomie	3252	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3253	
Comptes publics	3255	
Culture	3255	
Économie, finances et relance	3256	3226
Éducation nationale, jeunesse et sports	3261	
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3262	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3263	
Europe et affaires étrangères	3263	
Industrie	3263	
Intérieur	3264	
Justice	3267	
Logement	3267	
Outre-mer	3268	
Petites et moyennes entreprises	3268	
Solidarités et santé	3269	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3276	
Transformation et fonction publiques	3277	
Transition écologique	3277	
Transition numérique et communications électroniques	3278	
Transports	3279	
Travail, emploi et insertion	3280	

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	3292
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3282
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3287
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et alimentation	3292
Autonomie	3293
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3294
Éducation nationale, jeunesse et sports	3311
Industrie	3312
Intérieur	3314
Justice	3319
Solidarités et santé	3320
Sports	3321

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Apourceau-Poly (Cathy) :

- 22937 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Situation des agents en autorisation spéciale d'absence pour vulnérabilité face à la Covid-19* (p. 3253).

### B

#### Babary (Serge) :

- 22932 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Fiscalité du gazole non routier* (p. 3257).

#### Bazin (Arnaud) :

- 22991 Solidarités et santé. **Laboratoires**. *Situation des techniciens de laboratoire médical* (p. 3275).

#### Belin (Bruno) :

- 22925 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Rupture de stock pour le secteur du bâtiment* (p. 3256).

#### Billon (Annick) :

- 22910 Solidarités et santé. **Cancer**. *Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 3269).  
22975 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Pénurie des matières premières* (p. 3259).

#### Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 22977 Transports. **Aviation civile**. *Situation d'Airways college à Agen* (p. 3279).  
22985 Transition écologique. **Énergies nouvelles**. *Fiscalité photovoltaïque* (p. 3278).

#### Bonne (Bernard) :

- 22934 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes**. *Lacunes de la réforme 100 % santé pour les soins dentaires* (p. 3270).

#### Bonnefoy (Nicole) :

- 22933 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3265).  
22949 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Statut du personnel paramédical des services de réanimation* (p. 3272).  
22970 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Conditions d'exercice du personnel assurant le service public d'éducation dans le contexte de crise sanitaire* (p. 3262).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

22961 Autonomie. **Aide à domicile.** *Situation des salariés des entreprises privées d'aide à la personne* (p. 3252).

**Bouchet (Gilbert) :**

22915 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Logement.** *Propriétaires bailleurs et exploitants de résidences de tourisme* (p. 3276).

**Boulay-Espéronnier (Céline) :**

22946 Solidarités et santé. **Cancer.** *Inégalité dans l'accès au traitement du cancer du sein « triple négatif métastatique »* (p. 3271).

**Bourrat (Toine) :**

22926 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Pratiques culturelles des jeunes en période de Covid-19* (p. 3261).

22962 Culture. **Télévision numérique terrestre (TNT).** *Modernisation de la télévision numérique terrestre* (p. 3255).

22963 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Fracture territoriale en matière de déploiement de la fibre* (p. 3278).

22964 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Avenir de Radio France* (p. 3256).

**Briquet (Isabelle) :**

22944 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Statut du personnel paramédical des services de réanimation* (p. 3271).

**Brisson (Max) :**

22914 Solidarités et santé. **Maladies.** *Inégalités sociales et territoriales d'accès au soin dans le cadre des maladies de la peau* (p. 3270).

**C****Chauvet (Patrick) :**

22936 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Situation des professionnels de l'habillement* (p. 3257).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

22920 Autonomie. **Santé publique.** *Non-application du Ségur de la santé aux personnels des centres de santé infirmiers de la fonction publique territoriale* (p. 3252).

22988 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Suppression du code de bonne pratique sylvicole* (p. 3251).

**Cohen (Laurence) :**

22979 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conséquences du port du masque chez les enfants* (p. 3275).

**D****Darnaud (Mathieu) :**

22965 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang* (p. 3273).

22966 Transition écologique. **Logement.** *Complexité du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 3277).

**Delattre (Nathalie) :**

22997 Solidarités et santé. **Arts et spectacles.** *Dysfonctionnements du portail de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes auteurs* (p. 3276).

**Détraigne (Yves) :**

22971 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Pénurie de matières premières* (p. 3259).

22974 Travail, emploi et insertion. **Travail (conditions de).** *Pérennisation du télétravail* (p. 3281).

**Dumas (Catherine) :**

22917 Justice. **Justice.** *Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris* (p. 3267).

22969 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Traduction en anglais des certificats de tests et des attestations de vaccination pour les déplacements à l'étranger* (p. 3274).

22993 Industrie. **Directives et réglementations européennes.** *Réglementation sur les substances dangereuses et son application au cristal* (p. 3264).

**F**

**Féraud (Rémi) :**

22924 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Situation d'un prisonnier en Égypte* (p. 3263).

3230

**Fernique (Jacques) :**

22992 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Aides publiques pour les projets photovoltaïques* (p. 3278).

**Filleul (Martine) :**

22994 Transition écologique. **Environnement.** *Projet de création de deux zones d'expansion de crues sur la Moe Becque à Terdeghem dans le Nord* (p. 3278).

**G**

**Garnier (Laurence) :**

22911 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination des opérateurs funéraires* (p. 3269).

**Gold (Éric) :**

22939 Solidarités et santé. **Discothèques.** *Réouverture des discothèques* (p. 3270).

**Gruny (Pascale) :**

22947 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Exemption des produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée du système nutri-score* (p. 3250).

**Guillot (Véronique) :**

22928 Industrie. **Cancer.** *Traitement du cancer du sein* (p. 3263).

22929 Intérieur. **Pharmaciens et pharmacies.** *Agressions des pharmaciens* (p. 3265).

22930 Transports. **Automobiles.** *Véhicules autonomes* (p. 3279).

22931 Armées. **Industrie aéronautique.** *Site industriel de l'aéronautique à Domgermain* (p. 3252).

22960 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Harcèlement scolaire* (p. 3262).

## H

**Herzog (Christine) :**

22943 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales* (p. 3254).

22945 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements* (p. 3268).

## K

**Klinger (Christian) :**

22923 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Réforme du corps préfectoral* (p. 3264).

22995 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Reprise du conflit entre la Palestine et Israël* (p. 3263).

## L

**de La Provôté (Sonia) :**

22956 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux* (p. 3254).

22982 Économie, finances et relance. **Transports routiers.** *Situation des petites entreprises de transport routier de voyageurs* (p. 3260).

22984 Autonomie. **Aide à domicile.** *Situation des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile* (p. 3253).

**Lassarade (Florence) :**

22972 Économie, finances et relance. **Entreprises (création et transmission).** *Cession de parts et exonération d'impôts* (p. 3259).

**Laurent (Daniel) :**

22978 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des professionnels du secteur du mariage* (p. 3260).

**Le Nay (Jacques) :**

22938 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 3267).

**Lherbier (Brigitte) :**

22996 Solidarités et santé. **Sectes et sociétés secrètes.** *Dérives thérapeutiques et sectaires - pratiques complémentaires et alternatives en matière de santé* (p. 3276).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

22913 Comptes publics. **Logement social.** *Régime des droits de mutation applicables aux acquisitions immobilières* (p. 3255).

**Lopez (Vivette) :**

22973 Solidarités et santé. **Psychologie**. *Arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise des psychologues* (p. 3274).

**Louault (Pierre) :**

22952 Intérieur. **Épidémies**. *Différenciation des règles de déconfinement suivant les territoires* (p. 3265).

22976 Transition écologique. **Environnement**. *Publication du décret prévu par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 3277).

**M****Malet (Viviane) :**

22980 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Vaccination contre la Covid-19 des marins* (p. 3275).

22981 Outre-mer. **Outre-mer**. *Préoccupations des acteurs du secteur du tourisme ultramarin* (p. 3268).

**Masson (Jean Louis) :**

22912 Intérieur. **Couverture maladie universelle (CMU)**. *Tarif pour les usagers des transports en commun bénéficiaires de la couverture maladie universelle* (p. 3264).

22916 Transformation et fonction publiques. **Retraite**. *Retraite des juges de proximité* (p. 3277).

22990 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes)**. *Accueil téléphonique de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle* (p. 3275).

**P****Paul (Philippe) :**

22998 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité* (p. 3263).

**Pellavat (Cyril) :**

22953 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger**. *Demande d'un délai supplémentaire pour les frontaliers pour leur déclaration d'impôts en raison de la crise sanitaire* (p. 3258).

22954 Économie, finances et relance. **Loisirs**. *Délais et modalités de réouverture des parcs à thème en période de crise sanitaire* (p. 3258).

**Pemezec (Philippe) :**

22919 Logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Union nationale des locataires indépendants* (p. 3267).

**Perrin (Cédric) :**

22950 Solidarités et santé. **Cancer**. *Accès aux traitements innovants contre le cancer du sein* (p. 3272).

22951 Premier ministre. **Départements**. *Réforme de l'organisation territoriale de l'État* (p. 3250).

**Pointereau (Rémy) :**

22935 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Suppression du gazole non routier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3257).

22989 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Situation des agriculteurs dans les discussions concernant les zones de non-traitement* (p. 3251).

## R

Ravier (Stéphane) :

22983 Intérieur. **Sécurité.** *Hausse ininterrompue des violences envers les forces de l'ordre* (p. 3266).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22957 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Fonctionnement du réseau économique international de la direction générale du trésor pendant la crise sanitaire* (p. 3258).

22958 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Fermeture des comptes bancaires en France de personnes fiscalement domiciliées au Liban* (p. 3259).

Requier (Jean-Claude) :

22922 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 3264).

Richer (Marie-Pierre) :

22907 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Financement de l'accueil familial thérapeutique* (p. 3269).

Rietmann (Olivier) :

22948 Solidarités et santé. **Cancer.** *Accès aux traitements innovants contre le cancer du sein* (p. 3271).

Rosignol (Laurence) :

22918 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Situation des centres de formation d'apprentis paritaires du bâtiment et des travaux publics* (p. 3280).

Roux (Jean-Yves) :

22940 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Sécurité sociale (prestations).** *Congé maternité pour les femmes auto-entrepreneuses* (p. 3262).

22941 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Aide aux éleveurs pour la protection de leurs troupeaux* (p. 3250).

22942 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Flambée des prix des matières premières* (p. 3257).

## S

Saury (Hugues) :

22987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Champ d'application de la délégation en matière de diagnostics d'archéologie préventive* (p. 3254).

Savin (Michel) :

22955 Solidarités et santé. **Cancer.** *Difficultés d'accès aux traitements adaptés pour les patientes souffrant de cancers du sein triple négatif* (p. 3273).

22986 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des propriétaires bailleurs de résidence de tourisme en période de crise* (p. 3261).

Schalck (Elsa) :

22967 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Intégrer les infirmiers anesthésistes à la pratique avancée* (p. 3273).

**Sido (Bruno) :**

22908 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Cours d'eau de type « bonnes conditions agricoles et environnementales »* (p. 3277).

**T****Théophile (Dominique) :**

22959 Intérieur. **Outre-mer.** *Renforcement des effectifs de police en Guadeloupe* (p. 3266).

**Todeschini (Jean-Marc) :**

22909 Armées. **Aviation militaire.** *Privatisation de la formation des pilotes de l'armée de l'air* (p. 3251).

**V****Varaillas (Marie-Claude) :**

22968 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Sauvegarder le monde maritime face à la Covid-19* (p. 3274).

**Vaugrenard (Yannick) :**

22927 Travail, emploi et insertion. **Auto-entrepreneur.** *Congé maternité des auto-entrepreneuses* (p. 3280).

**Vérien (Dominique) :**

22921 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inégalités entre les communes et entreprises privées dans l'attribution des aides de l'État* (p. 3256).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

Pointereau (Rémy) :

22989 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs dans les discussions concernant les zones de non-traitement* (p. 3251).

#### **Aide à domicile**

Borchio Fontimp (Alexandra) :

22961 Autonomie. *Situation des salariés des entreprises privées d'aide à la personne* (p. 3252).

de La Provôté (Sonia) :

22984 Autonomie. *Situation des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile* (p. 3253).

#### **Apprentissage**

Rosignol (Laurence) :

22918 Travail, emploi et insertion. *Situation des centres de formation d'apprentis paritaires du bâtiment et des travaux publics* (p. 3280).

3235

#### **Arts et spectacles**

Delattre (Nathalie) :

22997 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements du portail de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes auteurs* (p. 3276).

#### **Auto-entrepreneur**

Vaugrenard (Yannick) :

22927 Travail, emploi et insertion. *Congé maternité des auto-entrepreneuses* (p. 3280).

#### **Automobiles**

Guillot (Véronique) :

22930 Transports. *Véhicules autonomes* (p. 3279).

#### **Aviation civile**

Bonfanti-Dossat (Christine) :

22977 Transports. *Situation d'Airways college à Agen* (p. 3279).

#### **Aviation militaire**

Todeschini (Jean-Marc) :

22909 Armées. *Privatisation de la formation des pilotes de l'armée de l'air* (p. 3251).

**B****Banques et établissements financiers**

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 22958 Économie, finances et relance. *Fermeture des comptes bancaires en France de personnes fiscalement domiciliées au Liban* (p. 3259).

**Bâtiment et travaux publics**

Babary (Serge) :

- 22932 Économie, finances et relance. *Fiscalité du gazole non routier* (p. 3257).

Belin (Bruno) :

- 22925 Économie, finances et relance. *Rupture de stock pour le secteur du bâtiment* (p. 3256).

Billon (Annick) :

- 22975 Économie, finances et relance. *Pénurie des matières premières* (p. 3259).

Pointereau (Rémy) :

- 22935 Économie, finances et relance. *Suppression du gazole non routier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics* (p. 3257).

Roux (Jean-Yves) :

- 22942 Économie, finances et relance. *Flambée des prix des matières premières* (p. 3257).

**Bois et forêts**

Chauvin (Marie-Christine) :

- 22988 Agriculture et alimentation. *Suppression du code de bonne pratique sylvicole* (p. 3251).

**C****Cancer**

Billon (Annick) :

- 22910 Solidarités et santé. *Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique* (p. 3269).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

- 22946 Solidarités et santé. *Inégalité dans l'accès au traitement du cancer du sein « triple négatif métastatique »* (p. 3271).

Guillot (Véronique) :

- 22928 Industrie. *Traitement du cancer du sein* (p. 3263).

Perrin (Cédric) :

- 22950 Solidarités et santé. *Accès aux traitements innovants contre le cancer du sein* (p. 3272).

Rietmann (Olivier) :

- 22948 Solidarités et santé. *Accès aux traitements innovants contre le cancer du sein* (p. 3271).

Savin (Michel) :

- 22955 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès aux traitements adaptés pour les patientes souffrant de cancers du sein triple négatif* (p. 3273).

## Chirurgiens-dentistes

Bonne (Bernard) :

22934 Solidarités et santé. *Lacunes de la réforme 100 % santé pour les soins dentaires* (p. 3270).

## Collectivités locales

Saury (Hugues) :

22987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Champ d'application de la délégation en matière de diagnostics d'archéologie préventive* (p. 3254).

## Commerce et artisanat

Chauvet (Patrick) :

22936 Économie, finances et relance. *Situation des professionnels de l'habillement* (p. 3257).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Sido (Bruno) :

22908 Transition écologique. *Cours d'eau de type « bonnes conditions agricoles et environnementales »* (p. 3277).

## Couverture maladie universelle (CMU)

Masson (Jean Louis) :

22912 Intérieur. *Tarif pour les usagers des transports en commun bénéficiaires de la couverture maladie universelle* (p. 3264).

3237

## D

### Départements

Perrin (Cédric) :

22951 Premier ministre. *Réforme de l'organisation territoriale de l'État* (p. 3250).

### Directives et réglementations européennes

Dumas (Catherine) :

22993 Industrie. *Réglementation sur les substances dangereuses et son application au cristal* (p. 3264).

### Discothèques

Gold (Éric) :

22939 Solidarités et santé. *Réouverture des discothèques* (p. 3270).

### Droits de l'homme

Féraud (Rémi) :

22924 Europe et affaires étrangères. *Situation d'un prisonnier en Égypte* (p. 3263).

## E

### Élevage

Roux (Jean-Yves) :

22941 Agriculture et alimentation. *Aide aux éleveurs pour la protection de leurs troupeaux* (p. 3250).

## Élus locaux

de La Provôté (Sonia) :

- 22956 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux* (p. 3254).

## Énergies nouvelles

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 22985 Transition écologique. *Fiscalité photovoltaïque* (p. 3278).

Fernique (Jacques) :

- 22992 Transition écologique. *Aides publiques pour les projets photovoltaïques* (p. 3278).

## Entreprises (création et transmission)

Lassarade (Florence) :

- 22972 Économie, finances et relance. *Cession de parts et exonération d'impôts* (p. 3259).

## Environnement

Filleul (Martine) :

- 22994 Transition écologique. *Projet de création de deux zones d'expansion de crues sur la Moe Becque à Terdeghem dans le Nord* (p. 3278).

Louault (Pierre) :

- 22976 Transition écologique. *Publication du décret prévu par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 3277).

## Épidémies

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 22937 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des agents en autorisation spéciale d'absence pour vulnérabilité face à la Covid-19* (p. 3253).

Bonnefoy (Nicole) :

- 22970 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions d'exercice du personnel assurant le service public d'éducation dans le contexte de crise sanitaire* (p. 3262).

Bourrat (Toine) :

- 22926 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pratiques culturelles des jeunes en période de Covid-19* (p. 3261).

Cohen (Laurence) :

- 22979 Solidarités et santé. *Conséquences du port du masque chez les enfants* (p. 3275).

Dumas (Catherine) :

- 22969 Solidarités et santé. *Traduction en anglais des certificats de tests et des attestations de vaccination pour les déplacements à l'étranger* (p. 3274).

Garnier (Laurence) :

- 22911 Solidarités et santé. *Vaccination des opérateurs funéraires* (p. 3269).

Herzog (Christine) :

- 22945 Petites et moyennes entreprises. *Stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements* (p. 3268).

**Laurent (Daniel) :**

22978 Économie, finances et relance. *Situation des professionnels du secteur du mariage* (p. 3260).

**Louault (Pierre) :**

22952 Intérieur. *Différenciation des règles de déconfinement suivant les territoires* (p. 3265).

**Malet (Viviane) :**

22980 Solidarités et santé. *Vaccination contre la Covid-19 des marins* (p. 3275).

**Paul (Philippe) :**

22998 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité* (p. 3263).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

22957 Économie, finances et relance. *Fonctionnement du réseau économique international de la direction générale du trésor pendant la crise sanitaire* (p. 3258).

**Savin (Michel) :**

22986 Économie, finances et relance. *Situation des propriétaires bailleurs de résidence de tourisme en période de crise* (p. 3261).

**Varaillas (Marie-Claude) :**

22968 Solidarités et santé. *Sauvegarder le monde maritime face à la Covid-19* (p. 3274).

**Vérien (Dominique) :**

22921 Économie, finances et relance. *Inégalités entre les communes et entreprises privées dans l'attribution des aides de l'État* (p. 3256).

3239

## F

### Français de l'étranger

**Pellevat (Cyril) :**

22953 Économie, finances et relance. *Demande d'un délai supplémentaire pour les frontaliers pour leur déclaration d'impôts en raison de la crise sanitaire* (p. 3258).

## G

### Guerres et conflits

**Klinger (Christian) :**

22995 Europe et affaires étrangères. *Reprise du conflit entre la Palestine et Israël* (p. 3263).

## H

### Habitations à loyer modéré (HLM)

**Le Nay (Jacques) :**

22938 Logement. *Situation des associations indépendantes de locataires* (p. 3267).

**Pemezec (Philippe) :**

22919 Logement. *Union nationale des locataires indépendants* (p. 3267).

## Harcèlement

Guillot (Véronique) :

22960 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Harcèlement scolaire* (p. 3262).

## Hospitalisation et soins à domicile

Richer (Marie-Pierre) :

22907 Solidarités et santé. *Financement de l'accueil familial thérapeutique* (p. 3269).

## I

### Industrie aéronautique

Guillot (Véronique) :

22931 Armées. *Site industriel de l'aéronautique à Domgermain* (p. 3252).

### Infirmiers et infirmières

Schalck (Elsa) :

22967 Solidarités et santé. *Intégrer les infirmiers anesthésistes à la pratique avancée* (p. 3273).

## Internet

Bourrat (Toine) :

22963 Transition numérique et communications électroniques. *Fracture territoriale en matière de déploiement de la fibre* (p. 3278).

## J

### Justice

Dumas (Catherine) :

22917 Justice. *Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris* (p. 3267).

## L

### Laboratoires

Bazin (Arnaud) :

22991 Solidarités et santé. *Situation des techniciens de laboratoire médical* (p. 3275).

### Logement

Bouchet (Gilbert) :

22915 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Propriétaires bailleurs et exploitants de résidences de tourisme* (p. 3276).

Darnaud (Mathieu) :

22966 Transition écologique. *Complexité du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 3277).

### Logement social

Lienemann (Marie-Noëlle) :

22913 Comptes publics. *Régime des droits de mutation applicables aux acquisitions immobilières* (p. 3255).

## Loisirs

Pellevat (Cyril) :

- 22954 Économie, finances et relance. *Délais et modalités de réouverture des parcs à thème en période de crise sanitaire* (p. 3258).

## M

### Maladies

Brisson (Max) :

- 22914 Solidarités et santé. *Inégalités sociales et territoriales d'accès au soin dans le cadre des maladies de la peau* (p. 3270).

### Matières premières

Détraigne (Yves) :

- 22971 Économie, finances et relance. *Pénurie de matières premières* (p. 3259).

## O

### Outre-mer

Malet (Viviane) :

- 22981 Outre-mer. *Préoccupations des acteurs du secteur du tourisme ultramarin* (p. 3268).

Théophile (Dominique) :

- 22959 Intérieur. *Renforcement des effectifs de police en Guadeloupe* (p. 3266).

## P

### Pharmaciens et pharmacies

Guillotini (Véronique) :

- 22929 Intérieur. *Agressions des pharmaciens* (p. 3265).

### Préfets et sous-préfets

Klinger (Christian) :

- 22923 Intérieur. *Réforme du corps préfectoral* (p. 3264).

### Produits agricoles et alimentaires

Gruny (Pascale) :

- 22947 Agriculture et alimentation. *Exemption des produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée du système nutri-score* (p. 3250).

### Professions et activités paramédicales

Bonnefoy (Nicole) :

- 22949 Solidarités et santé. *Statut du personnel paramédical des services de réanimation* (p. 3272).

Briquet (Isabelle) :

- 22944 Solidarités et santé. *Statut du personnel paramédical des services de réanimation* (p. 3271).

## Psychologie

Lopez (Vivette) :

22973 Solidarités et santé. *Arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise des psychologues* (p. 3274).

## R

### Radiodiffusion et télévision

Bourrat (Toine) :

22964 Culture. *Avenir de Radio France* (p. 3256).

### Retraite

Masson (Jean Louis) :

22916 Transformation et fonction publiques. *Retraite des juges de proximité* (p. 3277).

## S

### Sang et organes humains

Darnaud (Mathieu) :

22965 Solidarités et santé. *Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang* (p. 3273).

### Santé publique

Chauvin (Marie-Christine) :

22920 Autonomie. *Non-application du Ségur de la santé aux personnels des centres de santé infirmiers de la fonction publique territoriale* (p. 3252).

### Sapeurs-pompiers

Bonnefoy (Nicole) :

22933 Intérieur. *Aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3265).

Requier (Jean-Claude) :

22922 Intérieur. *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire* (p. 3264).

### Sectes et sociétés secrètes

Lherbier (Brigitte) :

22996 Solidarités et santé. *Dérives thérapeutiques et sectaires - pratiques complémentaires et alternatives en matière de santé* (p. 3276).

### Sécurité

Ravier (Stéphane) :

22983 Intérieur. *Hausse ininterrompue des violences envers les forces de l'ordre* (p. 3266).

### Sécurité sociale (organismes)

Masson (Jean Louis) :

22990 Solidarités et santé. *Accueil téléphonique de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle* (p. 3275).

## Sécurité sociale (prestations)

Roux (Jean-Yves) :

22940 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Congé maternité pour les femmes auto-entrepreneuses* (p. 3262).

## T

### Télévision numérique terrestre (TNT)

Bourrat (Toine) :

22962 Culture. *Modernisation de la télévision numérique terrestre* (p. 3255).

### Transports routiers

de La Provôté (Sonia) :

22982 Économie, finances et relance. *Situation des petites entreprises de transport routier de voyageurs* (p. 3260).

### Travail (conditions de)

Détraigne (Yves) :

22974 Travail, emploi et insertion. *Pérennisation du télétravail* (p. 3281).

## V

### Villes

Herzog (Christine) :

22943 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales* (p. 3254).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Encadrement de la vente de cannabidiol*

1677. – 20 mai 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'encadrement de la vente de cannabidiol (CBD) en France. Bien que les données scientifiques soient évolutives, le CBD n'est pas considéré, à l'inverse du delta-9 tétrahydrocannabinol (THC), comme ayant un effet psychotrope ni un effet nocif sur la santé humaine. C'est pourquoi ni la convention sur les substances psychotropes ni la convention unique sur les stupéfiants ne mentionnent le CBD au titre de « drogue » ou « stupéfiant ». Par ailleurs, dans un arrêt du 19 novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé illégale l'interdiction de la vente de CBD en France. D'après la Cour, l'objectif de protection de la santé publique n'étant pas opérant, la vente de CBD s'avère donc légale sous réserve d'éléments scientifiques probants pouvant justifier une restriction voire une interdiction de commercialiser la molécule susmentionnée. Ainsi, une molécule, aux effets partiellement connus, est légalement en vente sur le territoire français. Sa vente doit alors être encadrée, y compris de façon temporaire dans le cas où la réglementation venait à évoluer. En ce sens, la vente de CBD pourrait exclusivement relever des buralistes. Tout comme le tabac, cela participerait à en réguler la vente et permettrait d'y appliquer une fiscalité adéquate. En effet, le non-encadrement de la vente de CBD est une concurrence déloyale pour les buralistes et laisse subsister des doutes quant à la nature de produits vendus. Il l'interroge sur les mesures prévues afin de réguler la circulation du CBD et d'adapter les conditions de commercialisation de ce dernier.

### *Devenir des régies publiques après les fermetures administratives successives*

1678. – 20 mai 2021. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir des établissements gérés en régie publique consécutivement à la crise sanitaire. Subissant une succession de fermetures administratives pour une majorité d'entre eux, les établissements gérés en régies publiques représentent un coût non négligeable pour les collectivités territoriales. D'un côté, le statut public de ces derniers les rend inéligibles au fonds de solidarité. D'un autre côté, bien que le chômage partiel soit applicable aux salariés, l'absence de recettes depuis plusieurs mois fragilise fortement leurs situations financières. C'est pourquoi certaines collectivités ont eu les moyens de leur octroyer des prêts mais, en définitive, ce sont les finances locales qui s'en trouvent gravement dégradées. L'État s'est engagé à compenser les pertes financières des collectivités territoriales imputées à la crise sanitaire. Toutefois, les élus locaux n'ont aucune visibilité quant à la viabilité financière de certaines régies publiques à court terme. Si l'ouverture progressive des lieux publics est salutaire, l'endettement de certains établissements gérés en régie menace directement la pertinence de leur réouverture. Une partie de ces établissements pourraient même disparaître et entraîner une multitude de licenciements. Il lui demande la nature des mesures qui vont être prises afin de soutenir les régies publiques tant en termes de compensation financière qu'en termes de calendrier.

### *Engagement financier global de l'État dans les contrats de relance et de transition écologique*

1679. – 20 mai 2021. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'engagement financier global de l'État dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Le CRTE est la traduction de l'ambition d'un projet de territoire : la transition écologique et la cohésion territoriale sont la colonne vertébrale de ce contrat, qui s'appuie sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux – État, collectivités, entreprises, acteurs socio-économiques, habitants, fins connaisseurs des atouts et faiblesses de leur territoire et tous impliqués dans la relance. Cette nouvelle méthode introduite par les CRTE doit faire évoluer en profondeur la relation entre l'État et les collectivités. Elle incarne une approche qui doit concilier la différenciation attendue par les territoires en lien avec leurs enjeux spécifiques et la cohérence d'ensemble souhaitée par l'État en faveur de la transition écologique. Dans le département du Nord, le CRTE a été accueilli positivement, nombre d'intercommunalités sont en cours de contractualisation et il a eu l'occasion d'échanger avec de nombreux exécutifs sur le sujet. Il prend l'exemple de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC). La CCPC, comme toutes les intercommunalités, a été frappée par la crise sanitaire sans précédent par sa nature et sa durée liée

à la Covid-19. La CCPC voit dans la conclusion d'un CRTE une réponse à ce choc conjoncturel mondial, mais aussi la perspective d'un plan d'investissement pour préparer la France de 2030 avec l'amorce de la mutation vers un nouveau modèle de développement, résilient sur le plan sanitaire, écologique et productif. Pour ce faire, la CCPC inclut dans son projet de CRTE, plusieurs axes, tous très concrets, en voici quelques-uns : soutenir l'emploi par la création d'une zone d'activité sur le site de l'ancienne usine Agfa et reconverter des friches industrielles restantes ; poursuivre le développement d'une alimentation, durable et de qualité notamment à travers le soutien des cantines scolaires des petites communes souhaitant développer leur approvisionnement en produits sains, durables et locaux ; structurer les nombreuses filières locales dans le cadre d'un projet alimentaire territorial ; investir dans les mobilités du quotidien, en particulier sur la pratique du vélo avec la mise en œuvre d'un schéma cyclable intercommunal ; réduire la consommation énergétique avec le passage en LED de l'ensemble du parc d'éclairage public communautaire ; accompagner les entreprises vers l'économie circulaire avec la création d'un démonstrateur de l'économie circulaire. L'enthousiasme et le volontarisme sont au rendez-vous. Le président de la CCPC et les élus du territoire voient dans le CRTE une opportunité de développement sans précédent et ils y consacrent les financements qui leur incombent. Pour mener à bien ces projets dans la durée, il lui demande quel est l'engagement financier global de l'État qui doit permettre d'assurer la lisibilité et la sécurité pour les collectivités signataires.

### *Règles de calcul de la part de la dotation forfaitaire attribuée en fonction de la population*

**1680.** – 20 mai 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la part de la dotation forfaitaire attribuée en fonction de la population. L'une des composantes de la dotation forfaitaire est calculée en fonction de la population des communes. Son montant est fixé en appliquant un coefficient logarithmique qui va de 1 pour la plus petite strate de communes (moins de 500 habitants) à 2 pour la plus grande (plus de 200 000 habitants). Une commune de moins de 500 habitants se voit ainsi attribuer une dotation deux fois moins importante par habitant (64,46 €) qu'une commune de plus de 200 000 habitants (128,93 €). Ce principe qui postule qu'un citoyen rural vaudrait deux fois moins qu'un citoyen urbain est difficilement acceptable sur le principe. La réalité des charges que supportent les communes en fonction de leur taille – notamment les charges de centralité – ne justifie par ailleurs pas une telle différence de traitement. En effet, dans son rapport remis au Parlement en application de l'article 257 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le Gouvernement indique lui-même que « le coefficient logarithmique ne reflète pas parfaitement les charges des collectivités », notamment « le poids des charges des communes de moins de 500 habitants semble sous-estimé ». Il reprend ainsi un constat déjà formulé par des analyses économétriques en 2012 et le rapport parlementaire intitulé « Pour une dotation globale de fonctionnement équitable et transparente : osons la réforme » de 2015. Malgré ces nombreux travaux, et le consensus autour de cette question, ce coefficient logarithmique n'a toujours pas été modifié et le Gouvernement ne semble pas vouloir réellement procéder à sa révision. Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2021, le Sénat a adopté un amendement qui avait pour vocation de réduire, dans un premier temps, cet écart. Cette disposition supprimée par l'Assemblée nationale n'a pas été retenue dans le texte final. Une récente étude a montré l'effet positif qu'aurait eu cette disposition pour les plus petites communes s'il avait été adopté définitivement. Lors de la discussion des amendements sur le sujet, le Gouvernement qui s'est opposé à toute modification de ces règles de calcul, a renvoyé – une nouvelle fois – vers des travaux complémentaires. Aussi, il aimerait savoir où en sont ces travaux et si elle a l'intention de modifier réellement les règles de calcul de la dotation forfaitaire pour plus d'équité entre communes rurales et communes urbaines.

### *Antenne 5G à Berre-les-Alpes*

**1681.** – 20 mai 2021. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le déploiement de l'antenne 5G dans la commune de Berre-les-Alpes. Le déploiement de la 5G est un enjeu majeur pour la France. Cette technologie offre une augmentation du débit améliorant les services existants tout en proposant de nouvelles perspectives pour répondre aux besoins croissants (localisation instantanée, fin des temps de chargement). Ce déploiement pose toutefois la question du nombre d'antennes nécessaires à la couverture 5G du territoire qui est fixée à 10 500 sites d'ici 2025 par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Or, certaines communes, sans contester l'installation de ces antennes devenues indispensables pour la couverture numérique souhaitent pouvoir les implanter dans la concertation en adéquation avec l'aménagement du territoire communal. Comme le prévoit la loi n° 2015-136 du 9 février 2015, dite loi

« Abeille », l'obligation d'information du maire existe. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « Elan » a réduit à un mois le délai entre le dépôt du dossier d'information du maire et le début des travaux pour les installations existantes. Le débat local s'est déroulé conformément à la législation à Berre-les-Alpes où la population soutenue par le maire et les élus municipaux demandent le déplacement d'implantation de l'antenne 5G initialement prévue à proximité de l'école qui accueillera des élèves en septembre 2021. Si dans son rapport sur le déploiement de la 5G rendu public le 20 avril 2021, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) estime « peu vraisemblable, à ce stade, que le déploiement de la 5G dans la bande de fréquence autour de 3,5 GHz constitue un nouveau risque pour la santé », elle estime toutefois nécessaire de poursuivre les recherches sur l'exposition aux diverses fréquences d'ondes et leurs éventuelles conséquences sur la santé. En septembre 2020, le secrétaire d'État chargé du numérique déclarait : « je suis totalement prêt à discuter avec les maires pour qu'ils sachent quand une antenne va arriver chez eux, qu'on puisse systématiser un certain nombre de simulations et augmenter le nombre de contrôles ». Elle lui demande donc s'il est prêt à revoir le lieu d'implantation de cette antenne 5G à Berre-les-Alpes, d'ouvrir une négociation avec SFR pour déplacer l'antenne 5G et ainsi rassurer les habitants et les élus.

### *Arrêt de travail et élus locaux*

**1682.** – 20 mai 2021. – **Mme Dominique Vérien** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux dans l'interprétation et l'application de leur avis d'arrêt de travail pour congé maladie. De nombreux élus de bonne foi, convaincus de pouvoir continuer à exercer leur mandat, se voient réclamer a posteriori le remboursement intégral des indemnités perçues pour seulement quelques heures à exercer un mandat local. En effet, très peu d'élus savent qu'ils doivent préalablement solliciter auprès de leur médecin une autorisation spécifique d'exercer une fonction élective pendant le congé maladie. Il est d'ailleurs important de noter que les praticiens eux-mêmes ne sont bien souvent pas au courant de cette subtilité. Il n'est pas acceptable que ces élus, qui ne comptent pas leurs heures au service de leurs concitoyens, en particulier durant cette pandémie, se voient sanctionnés de la sorte, d'autant plus que les voies de recours sont faibles. Une autorisation a posteriori n'est pas recevable et le droit à l'erreur n'est pas applicable ici puisque c'est le médecin, et non l'élu, qui aurait commis l'erreur en remplissant incorrectement le formulaire... À moins que ce ne soit l'élu qui commette une erreur en oubliant d'indiquer sa qualité d'élu... Cette situation n'est pas nouvelle et le ministère de la santé comme la caisse nationale d'assurance maladie ont été maintes fois alertés par le passé. L'année dernière, le Gouvernement avait reconnu un défaut d'information des élus et médecins et la CNAM avait annoncé une campagne de communication à destination des praticiens ainsi qu'une évolution dans la rédaction du formulaire d'avis d'arrêt de travail, avec l'apparition distincte d'une mention autorisant l'activité de l'élu local, à l'instar des dispositions existantes en matière d'horaire de sortie. Malheureusement, force est de constater que la situation n'a pas changé. Les exemples récents d'élus qui se heurtent à l'inflexibilité de l'administration sont encore trop nombreux. Il apparaît alors urgent de concrétiser dans les faits les engagements précédemment pris.

### *Maintien de la dérogation aux délais de paiement légaux sur les vins*

**1683.** – 20 mai 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le maintien de la dérogation aux délais de paiement légaux sur les vins, décidée dans le cadre d'accords interprofessionnels étendus. C'est le fruit d'une concertation entre les deux familles de l'interprofession, la production et le négoce, dont l'objectif est de privilégier une relation contractuelle stable afin de prendre en compte les impératifs des producteurs et des négociants, et de sécuriser les délais de paiement en adéquation avec un cycle de production et de commercialisation qui peut être long. Le lien formel créé entre cette dérogation possible aux délais de paiement légaux et la pluriannualité impérative des contrats assure une meilleure garantie de revenu pour le producteur en lui permettant de disposer d'une bonne visibilité financière et de réguler ses besoins en trésorerie. Aussi, une éventuelle réduction des délais de paiement sur les vins serait de nature à entraîner une augmentation de fonds de roulement pour les acheteurs, qui n'auraient d'autre choix que de décaler au maximum leurs achats. Ce retard aurait deux conséquences négatives : un risque accru d'instabilité du marché et une dégradation de la trésorerie des producteurs, dont les besoins sont importants notamment pour financer les travaux hivernaux dans les vignes et les chais. Pour la profession, les relations contractuelles pluriannuelles sont la meilleure garantie de relations professionnelles rémunératrices et stables. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour soutenir le maintien d'une capacité interprofessionnelle de déroger aux délais de paiement légaux sur les vins, dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché (OCM).

*Retard de traitement des dossiers de retraite des Français établis hors de France*

**1684.** – 20 mai 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés multiples endurées par les retraités ou futurs retraités français établis hors de France. Les retraités français résidant à l'étranger subissent de très lourds retards dans le traitement de leurs dossiers, notamment par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), ce qui laisse certains plusieurs mois sans ressources. Concernant les futurs retraités, de nombreux cas sont également signalés de blocages ou de retards importants dans le traitement des rachats de trimestres pour les périodes à l'étranger. Ce type de rachat permet aux assurés d'atteindre le taux plein pour le calcul des retraites françaises lorsque ceux-ci ont exercé une activité dans un pays sans convention avec la France ou lorsque ceux-ci ont exercé leur activité dans plusieurs pays étrangers et sont sous le coup de la règle de non-cumul des conventions. La CNAV se doit de leur proposer un devis correspondant aux trimestres rachetables, or les demandes restent sans réponse pendant des mois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin dès que possible à ces dysfonctionnements inacceptables et très préjudiciables à nos compatriotes résidant à l'étranger.

*Fermeture d'instituts français et conséquences négatives sur le rayonnement culturel de la France*

**1685.** – 20 mai 2021. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences néfastes de la fermeture d'instituts français pour la diplomatie culturelle et d'influence de la France. Le 30 avril 2021, les employés de l'institut français de Valence ont reçu l'annonce d'un licenciement collectif, alors que leur investissement avait permis de diviser par huit le déficit de cet institut français entre 2017 et 2019. Après la fermeture de l'institut français de Séville, la disparition de celui de Valence affaiblirait considérablement le rayonnement culturel et linguistique de la France en Espagne. La politique française ces dernières années, avec la fermeture d'instituts français et la vente de bâtiments symboliques comme ceux d'Amsterdam et de Vienne, semble marquée par le renoncement à une véritable diplomatie culturelle et d'influence, alors que d'autres États mènent une politique inverse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour inverser cette tendance préjudiciable au rayonnement de notre pays et de notre langue.

*Agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé et de la fonction publique territoriale oubliés du Ségur*

**1686.** – 20 mai 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les « oubliés du Ségur », toujours existants. Alors que le milieu hospitalier était sous tension, la crise sanitaire a nécessité et nécessite toujours l'investissement de tous. En juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont ainsi permis une revalorisation salariale de tous les agents travaillant dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette mesure a été appréciée de tous, formulant ainsi le remerciement de leur mobilisation. En réponse aux « oubliés du Ségur », le ministre des solidarités et de la santé a souhaité élargir la revalorisation salariale aux agents du secteur social et médico-social le 11 février 2021. Cependant, il existe encore des « oubliés du Ségur ». Tout comme les agents relevant de la fonction publique hospitalière, les agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif se sont mobilisés au plus fort de la crise sanitaire afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des personnes fragiles, isolées, malades, âgées ou bien en situation de handicap. Il tient à rappeler que le secteur solidaire privé représente 75 % de l'offre sociale et médico-sociale française. Et tout comme les agents du secteur sanitaire, social et médico-social privé, les auxiliaires de soins attachés à la fonction publique territoriale sont inexistantes dans les accords du Ségur de la santé. Un auxiliaire de soins réalise des missions d'aide-soignant ou bien d'aide médicopsychologique. Ces agents sont tout autant diplômés que leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Ils ont la même ferveur et la même passion quant à la réalisation de leurs missions. Il serait donc dommageable de créer une véritable fracture dans le domaine de la solidarité où la coopération est plus que jamais une force. Convaincu du rôle essentiel et de la richesse qu'apporte l'ensemble des différents métiers qui protègent nos plus fragiles, il demande au Gouvernement d'intégrer dans la mission qu'il a commandée la revalorisation salariale de tous les secteurs sanitaires relevant aussi bien du secteur public que privé, de la fonction publique hospitalière que publique territoriale, dans le même calendrier que le secteur public.

*Fonds pour le développement de la vie associative*

**1687.** – 20 mai 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le fonds pour le

développement de la vie associative (FDVA). Des directives du ministère de l'économie et des finances entendent consacrer 15 % de l'enveloppe globale dédiée aux associations pour le soutien au fonctionnement des têtes de réseau associatif comme les maisons de la jeunesse et de la culture par exemple au motif que celles-ci ont dû aider d'autres associations pendant la crise sanitaire. Le rôle des associations nationales est essentiel par la structuration d'un tissu associatif. Il n'en demeure pas moins que les petites associations qui ne bénéficient que de peu d'aides de l'État sont plus que nécessaires pour conforter le lien social dans les communes, mais la réduction de leur budget mettra à mal leurs projets. Lors de l'examen de la loi de finances pour 2021, le Sénat a mis en lumière l'état critique du monde associatif puisque 66 % des associations ont complètement suspendu leurs activités pendant la crise sanitaire, 55 000 associations ont déclaré ne pas pouvoir maintenir les salaires, les déclarations d'embauche ont chuté de 45 % en 2020 et 30 000 associations sont menacées de disparition cette année. Malgré ces données inquiétantes, le Gouvernement n'a pas jugé bon d'abonder le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) dans la loi de finances pour 2021 ni d'informer en amont de cette réorientation budgétaire qui a lieu en cours d'année. Alors que le monde associatif est frappé de plein fouet par la crise économique et sociale liée à la Covid-19, elle lui demande de bien vouloir préciser ces directives ainsi que la réflexion menée par le Gouvernement sur le financement associatif qui ne semble pas en adéquation avec la méthode du « quoi qu'il en coûte » puisque seulement 1 % du fonds de solidarité a été attribué aux associations.

### *Détresse financière de plusieurs communes à la suite d'une opération immobilière infructueuse*

**1688.** – 20 mai 2021. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la détresse des communes de Sainte-Juliette (82), de Montagudet (82) et de Montayral (47) après l'échec d'une opération financière immobilière. Cette opération visait à développer l'aide faite aux seniors dans le cadre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Face au manque de structures d'accueil pour adultes handicapés, pour personnes âgées et face à la désertification des zones rurales, ces communes ont choisi de créer des « villas Édéniales ». Il lui rappelle que ces villas représentaient de nombreux avantages car elles permettaient aux communes de mener une politique de progrès social, de maintenir sur le territoire communal la population âgée et de créer des emplois. L'acquisition, puis la construction des villas, ont été laissées à la charge d'investisseurs privés. En échange, les promoteurs-concepteurs devaient bénéficier d'un prix de vente maximum car chacune de ces villas a été vendue 800 000 euros. Or, ce prix exorbitant a été validé par l'organisme France Domaine du Lot-et-Garonne. Entre avril 2010 et juin 2011, alors que les villas restaient quasiment vides, les loyers étaient payés aux propriétaires en moyennant un emprunt. Aujourd'hui, la commune de Sainte-Juliette, qui a déjà payé 706 500 euros de loyers depuis 2010, devait encore 683 500 euros d'arriérés de loyers et 100 000 euros d'intérêts moratoires au 31 août 2020. La commune de Montagudet a payé 370 500 euros de loyers depuis 2010 mais elle devait encore 809 000 euros d'arriérés de loyers et 124 000 euros d'intérêts moratoires au 31 août 2020. Enfin, la commune de Montayral a déjà payé 741 500 euros de loyers depuis 2012 mais elle doit encore 875 000 euros d'arriérés de loyers. Ainsi, face à l'extrême urgence de la situation, il lui demande ce que compte faire l'État pour aider ces communes à se sortir de ce désastre financier qui risque de les mener vers une mise sous tutelle de l'État.

### *Expérimentation pour la réouverture des lieux culturels et des salles de spectacles*

**1689.** – 20 mai 2021. – **Mme Émilienne Poumirol** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet d'une expérimentation concernant l'analyse des flux d'air et la simulation numérique pour la réouverture des salles de spectacles et d'événementiel. Afin de venir en aide au monde de la culture, le Sicoval (communauté d'agglomération du sud-est toulousain) veut mener une expérimentation dans une salle de concert et un centre de congrès. Ce dispositif permet de comprendre et de maîtriser les flux d'air dans les salles de spectacles, d'anticiper les risques de propagation et d'informer le public ainsi que le personnel travaillant dans ces lieux de l'efficacité des mesures sanitaires mises en place. Cette expérimentation, menée actuellement en partenariat avec Dassault Systèmes, permettrait à l'État d'envisager la réouverture des lieux culturels dans les meilleures conditions et délais, avec des mesures sanitaires adaptées et des conditions de placements scientifiquement démontrées. Cette solution innovante permettrait à la fois d'améliorer la sécurité des spectateurs avec une ventilation optimisée, mais également de répondre à la souffrance du secteur culturel sur l'ensemble de notre territoire. Pour que cette expérimentation puisse aboutir, il est nécessaire de l'élargir au plus grand nombre d'acteurs culturels et événementiels pour leur permettre de reprendre au plus vite leurs activités de manière pérenne. Pour cela, il est

nécessaire que cette expérience puisse être menée en présence du public. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend soutenir cette expérimentation qui faciliterait grandement la réouverture de ces lieux culturels.

*Responsabilités engagées à la suite d'une pollution environnementale*

**1690.** – 20 mai 2021. – Mme **Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** concernant les responsabilités engagées dans le rapport du conseil général de l'environnement sur la pollution environnementale survenue le 10 avril 2020 à l'entreprise Téréos de Thun-Saint-Martin. Dans la nuit du 9 au 10 avril 2020, suite à la rupture de la digue du bassin d'Iwuy canal, 90 000 m<sup>3</sup> d'eau de betterave se répandaient dans l'Escaut, entraînant une catastrophe écologique et la mort de milliers de poissons, faute d'oxygène. À la demande du préfet, une inspectrice générale de santé publique et vétérinaire et un ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ont rendu leurs conclusions dans un rapport de 82 pages. Dans leur rapport, il est évoqué que, malgré les constats faits par les différents services chacun de leur côté, « aucun service de l'État, ni aucun établissement public n'alertent la préfecture d'un risque grave pour l'environnement ». De plus, l'enquête révèle la responsabilité de l'entreprise Tereos. En effet, elle estime que « l'entretien et le contrôle des bassins par l'entreprise ont été insuffisants ». Ce manque a entraîné comme conséquence le manque « de moyens pour limiter l'impact sur l'environnement en cas d'accident ». C'est pourquoi ces manquements successifs ont augmenté le risque de pollution de cette entreprise. Elle souhaite connaître les suites données à ce rapport et la reconnaissance de responsabilités de l'État et de l'entreprise Téréos dans cette catastrophe écologique.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Réforme de l'organisation territoriale de l'État*

22951. – 20 mai 2021. – M. **Cédric Perrin** interroge M. le **Premier ministre**, sur la réforme de l'organisation territoriale de l'État. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, sont créés dans tous les départements métropolitains, hors Paris et petite couronne, de nouvelles entités départementales interministérielles : les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et, dans les départements de moins de 400 000 habitants, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Ces nouvelles entités résultent de la fusion des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations le cas échéant (DDCSPP), ainsi que des unités départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE). D'après une communication des services déconcentrés de l'État, ces nouvelles entités seraient rattachées au ministère de l'intérieur. Alors qu'elles contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques au cœur de la vie quotidienne des citoyens (emploi, accompagnement des transitions professionnelles, insertion sociale et professionnelle, hébergement et accès au logement, sécurité sanitaire de l'alimentation, santé et protection animale...), étant dubitatif quant à ce rattachement, il souhaite que lui soit confirmée sa réalité et, le cas échéant, que lui soient transmises les raisons justifiant cet arbitrage.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Aide aux éleveurs pour la protection de leurs troupeaux*

22941. – 20 mai 2021. – M. **Jean-Yves Roux** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'aide prévue pour les éleveurs destinée à la protection de leurs troupeaux. Il rappelle que le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) prévoit parmi des actions visant à « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, » une aide d'investissement assurant le maintien de l'activité pastorale. Cette aide accompagne concrètement les éleveurs dans la protection de leurs élevages contre le risque des prédateurs. Cette aide permet notamment la conduite d'analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires, l'achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification, l'achat et la pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés. Elle permet également l'achat de chiens de protection des troupeaux, la stérilisation des chiens et des tests de comportement. Elle subventionne la réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitation, des actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation. Elle accompagne par ailleurs des actions visant à adapter des conduites pastorales à la présence des prédateurs ainsi que la construction de cabanes pastorales destinées au logement des gardiens. Cette aide intervient sous forme de subventions, à hauteur de 80 % minimum. Or, il fait remarquer que le versement de ces aides intervient très tardivement, près de 8 mois après le dépôt des dossiers de protection des éleveurs, ce qui fragilise leur situation financière et que le montage des dossiers est particulièrement complexe. De plus, afin d'agir au plus près des territoires, il sollicite un élargissement de ces subventions pour équiper des louvetiers, en lunettes de vision nocturne et silencieux et de leur permettre si besoin de réaliser des tirs de défense, lorsque des éleveurs ne disposent pas des permis de chasse nécessaires. Il lui demande quelles actions il entend mener pour simplifier le montage et accélérer le versement des aides de protection destinées aux éleveurs. Il souhaite également connaître ses intentions concernant la possibilité pour des lieutenants de louveterie de procéder à des tirs de défense.

### *Exemption des produits d'appellation d'origine protégée et d'indication géographique protégée du système nutri-score*

22947. – 20 mai 2021. – Mme **Pascale Gruny** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'application du système d'étiquetage nutritionnel nutri-score aux produits sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée (AOP ou IGP). Si la création du nutri score est utile au consommateur parce qu'elle lui permet de lire instantanément la valeur nutritionnelle d'un produit, le barème et le mode de calcul sont susceptibles de produire des effets contreproductifs pour certains produits sous indication

géographique. Ainsi, une grande majorité des indications géographiques (AOP ou IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %) alors que certains aliments industriels transformés obtiennent de meilleures notes. Le nutri-score constitue donc un système d'information réducteur pour les consommateurs et s'avère peu adapté aux indications géographiques qui sont l'expression d'un terroir et d'un savoir-faire ancestral et unique sur une zone géographique donnée. Concrètement, l'apposition d'un logo nutri-score D ou E sur des produits AOP ou IGP pourrait laisser penser que ces produits ne sont pas de bonne qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. C'est pourquoi elle lui demande de mettre fin à cette confusion et de bien vouloir étudier la possibilité d'exempter ces produits sous signe de qualité du label nutri-score.

### *Suppression du code de bonne pratique sylvicole*

**22988.** – 20 mai 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression du code de bonne pratique sylvicole (CBPS). La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit de supprimer les CBPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le CBPS est un document recensant les recommandations indispensables à la conduite des différents types de peuplements identifiés et les conditions nécessaires pour leur gestion durable, par régions ou groupe de régions naturelles. Ces recommandations tiennent donc compte des usages locaux. L'adhésion à un CBPS confère ainsi une présomption de garantie de gestion durable aux bois et forêts des sylviculteurs, non soumis à l'obligation d'appliquer un plan simple de gestion, qui suivent ces différentes recommandations dans leurs gestions forestières. Ce document est indispensable pour ces propriétaires de bois de moins de 25 ha s'ils veulent constituer des dossiers de subvention ou bénéficier d'aménagements fiscaux. Suite à la loi du 13 octobre 2014, il était prévu de transformer les documents de développement durable en document de gestion unique (DGU). Il est regrettable qu'aucune avancée n'ait eu lieu depuis cette date, malgré l'arrivée de la date butoir du 31 décembre 2021. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, le délai raccourci de dépôts des aides ne permettra pas aux propriétaires d'obtenir un document de gestion durable (DGD) ni aux gestionnaires d'en faire valider un dans le temps imparti. De nombreux propriétaires se trouveront donc exclus du plan de relance. Il importe donc aujourd'hui que le centre national de la propriété forestière (CNPF) et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se concertent activement pour élaborer un document unique afin que chaque propriétaire, y compris les plus petits, soit en capacité de le renseigner simplement. Cette concertation doit permettre aussi de réelles avancées vers la mutualisation de gestion. Cette démarche permettra de s'inscrire dans une démarche de gestion durable. Toutefois, elle nécessite d'avoir du temps pour créer les nécessaires liens de confiance. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter de deux à trois ans la date limite du 31 décembre 2021.

### *Situation des agriculteurs dans les discussions concernant les zones de non-traitement*

**22989.** – 20 mai 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de la réalité de la situation des agriculteurs dans les discussions concernant les zones de non-traitement (ZNT) et sur le plan pollinisateur à venir. Il paraît indispensable d'accompagner les agriculteurs lorsque ces derniers sont contraints par de nouvelles réformes. En effet, alors que les agriculteurs ne cessent de faire des concessions sur l'utilisation de produits phytosanitaires, et ce depuis plusieurs années, l'instauration des zones de non-traitement ne semble pas tenir compte de leurs efforts. Le Conseil constitutionnel a déclaré non constitutionnelles les chartes départementales rédigées à l'occasion de la mise en place des ZNT (Décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021). Par conséquent, le sujet sera bientôt au centre des débats parlementaires. Ainsi, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur le sujet et de lui préciser si une compensation financière liée sera contrainte ZNT est envisagée.

## ARMÉES

### *Privatisation de la formation des pilotes de l'armée de l'air*

**22909.** – 20 mai 2021. – **M. Jean-Marc Todeschini** interroge **Mme la ministre des armées** sur le projet de procéder au recours de prestataires privés pour la formation des pilotes de combat de l'armée de l'air. Récemment, la presse s'est fait l'écho de l'ouverture possible de ce marché. Or, seulement deux entreprises françaises apparaîtraient capables, le cas échéant, de fournir cette prestation en ayant recours à des jets d'origine étrangère. À ce stade, l'ensemble des autres acteurs se situent en Europe et surtout aux États-Unis. De nombreux personnels s'inquiètent de ce risque de perte d'un savoir-faire national qui viendrait à terme diminuer nos capacités et nos

spécificités en matière de combat aérien. Ces singularités françaises sont saluées et reconnues à travers le monde. En conséquence, il lui demande des éclairages sur l'état actuel de la formation des élèves pilotes et plus généralement, des formations au sein de nos armées. En outre, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un haut niveau d'exigence dans l'apprentissage des pilotes aériens dans nos armées et le maintien des spécificités de la formation française.

### *Site industriel de l'aéronautique à Domgermain*

**22931.** – 20 mai 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'incertitude du maintien de l'activité sur le site industriel de l'aéronautique basé à Domgermain en Meurthe-et-Moselle. Celui-ci est actuellement chargé de l'entretien des hélicoptères pumas de l'aviation légère de l'armée de terre et emploie quelque 120 personnes : ouvriers, techniciens et ingénieurs, hautement qualifiés. Les hélicoptères pumas sont appelés à être retirés du service au sein de l'armée de terre à l'horizon 2025. Ils seront remplacés par les hélicoptères NH90. Ces derniers devraient être entretenus en Alsace à Phalsbourg. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère des armées entend prendre des mesures pour maintenir une activité et les emplois sur le SIA de Domgermain. Ce territoire, déjà fragilisé par la fermeture de l'usine Kleber de Toul en 2008 (filiale du groupe Michelin), fait actuellement face à une autre incertitude : la volonté du groupe Saint Gobain de se séparer de sa filiale Pont-à-Mousson, rendant primordial le maintien d'une activité et de ses emplois à Domgermain.

## AUTONOMIE

### *Non-application du Ségur de la santé aux personnels des centres de santé infirmiers de la fonction publique territoriale*

**22920.** – 20 mai 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** souhaite rappeler à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, la réponse qu'elle a donnée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 à la question orale n° 1387S sur la non-application du Ségur de la santé aux personnels de santé intervenant à domicile et dans laquelle elle indiquait que le Gouvernement avait demandé à un ancien directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine (ARS Nouvelle Aquitaine), de réaliser une expertise qui devait conduire, dans les semaines à venir, à une négociation avec les différents acteurs concernés afin de présenter des propositions au Gouvernement au premier trimestre 2021. En effet, il y a un manque d'équité et une distorsion de traitement entre les fonctions publiques de notre pays. C'est le cas des centres de santé de soins infirmiers à domicile relevant des collectivités territoriales et donc de la fonction publique territoriale. Ils sont 7 % sur les 1 760 centres de santé existants. Dans la région Bourgogne-Franche-Comté, ils sont au nombre de 48. Ces services assurent un fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Or, le dispositif de la prime Ségur de 183 € net par mois octroyé cette année pour les professionnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad), n'a pas été prévue pour les professionnels des centres de santé de la fonction publique territoriale. Cela entraîne une différence de rémunération importante en contradiction avec les politiques publiques censées promouvoir le maintien à domicile. Elle s'interroge donc sur une telle différence de traitement entre le public hospitalier, le privé non lucratif et la fonction publique territoriale. À cela s'ajoute l'annonce des revalorisations des carrières des professionnels paramédicaux puisque la mise en œuvre de ces revalorisations de grille entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière alors que cela ne se fera qu'en début d'année 2022 pour la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, dans la continuité des orientations des politiques publiques, ces structures de soins infirmiers à domicile doivent pouvoir continuer à se développer pour accompagner l'inévitable vieillissement de la population et rester une alternative à l'hospitalisation. Aussi, afin que l'équité de traitement puisse être la règle car un infirmier à domicile a le même mérite qu'un infirmier à l'hôpital ou en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad), elle lui demande de bien vouloir lui faire le point sur le rapport qui devait être rendu au premier trimestre 2021 afin qu'une solution, comme cela avait été annoncé, soit trouvée et qu'un dispositif soit le plus rapidement possible mis en place.

### *Situation des salariés des entreprises privées d'aide à la personne*

**22961.** – 20 mai 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la colère des salariés des entreprises privées d'aide à la personne. Les remontées de terrain font état d'une dégradation dangereuse des capacités de prise en charge des personnes en perte d'autonomie. La crise sanitaire a inévitablement accentué le besoin d'intervenants

pour assurer ce rôle fondamental auprès des personnes âgées, fragiles ou qui souffrent d'un handicap. Ainsi, bien que le Gouvernement ait réitéré par les mots sa reconnaissance envers ces héros de la crise, la rétribution par les actes demeure, quant à elle, décevante et non sans conséquences. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Gouvernement s'est engagé à revaloriser les salaires de certains intervenants de ce secteur à partir d'octobre 2021. Initiée à travers l'agrément de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile qui regroupe les associations à but non lucratif, cette revalorisation exclut pourtant les salariés des entreprises de services à la personne. Concernant uniquement les salariés d'associations d'aide à domicile, cette décision apparaît dès lors surprenante. Elle peut être contre-productive, particulièrement au moment où ce secteur souffre d'un manque d'attractivité, le menant à ne plus pouvoir prendre en charge l'ensemble des demandes. Ces entreprises – à travers leurs salariés – représentent 50 % des intervenants du secteur et sont essentielles pour répondre aux attentes actuelles de nos concitoyens, mais également et surtout à celles de demain. Ce sont donc près de 200 000 salariés qui se retrouvent à ce jour confrontés à l'indifférence de leurs gouvernants, soit au mépris de leur métier. Ce traitement inégalitaire ne peut trouver de bonnes justifications ; ils réalisent les mêmes missions, et ce dans des conditions totalement similaires. Leur souhait, plus que légitime, de bénéficier d'un traitement égalitaire permettrait de garantir aux 400 000 salariés du secteur qu'ils sont tous indispensables, sans exception aucune. Pour accompagner ces publics fragiles, notamment nos 2,2 millions de personnes âgées en perte d'autonomie et dont beaucoup souhaitent rester à leur domicile, il devient urgent d'assurer une égalité de traitement entre tous les services d'aide à domicile, associatifs ou entreprises de service à la personne. Elle lui demande que la revalorisation prévue pour octobre 2021 soit applicable également pour les salariés des entreprises privées exerçant des missions d'aide à domicile.

### *Situation des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile*

**22984.** – 20 mai 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la situation des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile. La crise sanitaire a mis en exergue la complexité et la diversité des statuts professionnels des auxiliaires de vie. Une prime exceptionnelle avait d'abord été annoncée par le Président de la République le 4 août 2020 pour les professionnels du médico-social. Or, cette prime n'a pas été versée à l'ensemble des auxiliaires de vie : les auxiliaires de vie en service mandataire d'un centre communal d'action sociale (CCAS) n'ont pas pu la percevoir, le versement étant à la charge du particulier-employeur. À l'inverse, les auxiliaires de vie en service prestataire ont pu en bénéficier. Cette situation a pu créer un fort sentiment d'injustice dans la mesure où leur travail est identique et a pu - et les expose encore - au même risque de contamination. Ensuite, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une enveloppe de deux cents millions d'euros à destination des aides à domicile ou auxiliaires de vie. Si cette revalorisation salariale est bienvenue, elle ne profitera pas, à l'instar de la prime exceptionnelle, pas aux aides à domicile en service mandataire. Elle ne profitera pas, non plus, aux aides à domicile employés par des services d'aide et d'accompagnement à domicile du secteur privé. Aussi, afin que l'État reconnaisse le travail réalisé par les auxiliaires de vie durant la crise du Covid-19 et afin de lutter contre ce sentiment d'injustice, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire. Les statuts des auxiliaires de vie sont complexes et divers, une simplification de ceux-ci est peut-être à envisager.

3253

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Situation des agents en autorisation spéciale d'absence pour vulnérabilité face à la Covid-19*

**22937.** – 20 mai 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions applicables aux agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour cause de vulnérabilité face à l'épidémie de Covid-19. En effet, certains agents de la fonction publique territoriale sont plus exposés que les autres, du fait de problèmes de santé, à une forme grave du Covid-19. Ces agents ont donc pu disposer du dispositif d'autorisation spéciale d'absence. Toutefois, au bout d'un an, ce dispositif pose question dans le long terme. En premier lieu, elle lui demande si la vaccination permet de lever la question de la vulnérabilité médicale et, le cas échéant, si l'on doit maintenir l'agent en ASA s'il refuse de se faire vacciner. Dans un second temps, elle aimerait connaître sa position quant à la prise en charge financière de ces ASA, pour les agents dépendant du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En effet, si le coût de ces postes n'est plus financé comme l'indique la direction générale des collectivités locales, elle lui demande quelles sources de financements les collectivités peuvent mobiliser pour maintenir l'équilibre financier. Enfin, elle lui demande quelle est la situation des congés annuels non pris sur la période, si ces derniers sont perdus, reportés et, s'ils sont reportés, quelle fraction des semaines de congés peut être conservée.

*Reconnaissance de centre-bourg des communes rurales*

**22943.** – 20 mai 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur la reconduite du dispositif de classement des communes dites de « centre bourg ». Ce projet expérimental de « centre bourg » a été mis en place en 2014 pour une fin programmée en 2022. 54 villes ont été sélectionnées sur la base de dossiers déposés auprès des préfets de région. Les territoires visés concernaient des bourgs des bassins de vie ruraux en perte de vitalité, avec une requalification de l'habitat et une très forte nécessité de centralité de proximité ou encore des bourgs dans les troisièmes couronnes périurbaines avec de nouvelles populations nécessitant des investissements forts en termes de logements et services. De nombreuses communes n'ont pas été sélectionnées alors qu'elles répondaient aux critères définis par le projet. Aussi, elle lui demande si ce programme va être reconduit et élargi à l'échelle nationale et avec quels critères.

*Prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux*

**22956.** – 20 mai 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, au sujet de la prévention des conflits d'intérêts pour les élus locaux. L'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. ». La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit quant à elle dans son article 2 que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. » La combinaison de ces dispositions implique qu'un membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut, sous peine d'illégalité, participer à une délibération en cas de conflit d'intérêts, lequel peut être constitué pour une simple apparence d'influence. Une difficulté majeure porte sur cette dernière précision en ce qu'il suffit que la situation d'interférence ait ou donne l'apparence d'un conflit d'intérêts pour que ce dernier puisse être retenu. Par exemple, dans le cas où un conseil régional délibère sur une subvention à une commune dont le maire est par ailleurs membre du conseil régional ou encore, lorsque le conseil régional attribue une subvention à un lycée public dont deux conseillers régionaux siègent au conseil d'administration. En outre, l'obligation de prévention des conflits d'intérêts impose aux membres de l'organe délibérant de se déporter. Or, cette obligation de déport peut se heurter à la règle du quorum. À titre d'exemple : lors d'une commission permanente au sein d'un conseil départemental, un rapport relatif à une convention avec le service départemental d'incendie et de secours a été examiné ; le conflit d'intérêts pourrait alors être constitué pour l'ensemble des conseillers départementaux siégeant au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ; or, si l'ensemble de ces derniers s'était déporté, la commission permanente n'aurait pas pu délibérer, faute de quorum. Aussi, elle lui demande de bien vouloir apporter un éclairage sur ces situations qui peuvent entraver le bon fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales ou d'un EPCI, alors même que leurs membres sont de bonne foi.

*Champ d'application de la délégation en matière de diagnostics d'archéologie préventive*

**22987.** – 20 mai 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le champ d'application de la délégation donnée à l'exécutif d'une collectivité territoriale en matière de diagnostics d'archéologie préventive. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux assemblées délibérantes des communes (article L. 2122-22), des départements (article L.3211-2) et des régions (article L. 4221-5) de déléguer une partie de leurs attributions à leur exécutif, notamment pour prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive par les services archéologiques qui dépendent de la collectivité territoriale, pour les opérations d'aménagement ou de travaux réalisés sur le territoire de la collectivité territoriale concernée. En outre, dans le cadre de la réalisation de certains diagnostics d'archéologie préventive, l'article L. 523-7 du code du patrimoine autorise la conclusion d'une convention entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la collectivité territoriale chargée d'établir le diagnostic. Celle-ci fixe notamment les modalités concrètes et pratiques en précisant par exemple les délais de réalisation, les conditions d'accès aux terrains, ou bien encore la fourniture du matériel. Alors même que la conclusion d'une telle convention s'inscrit pleinement dans l'exécution d'un diagnostic d'archéologie préventive, une lecture littérale des articles susvisés du CGCT a pour effet de les exclure du champ de délégation, ces conventions étant régies spécifiquement par l'article

L. 523-7 du code du patrimoine et non par les articles L. 523-4 et L. 523.5 du même code. Ainsi, en l'état actuel de la législation ces conventions doivent faire l'objet d'une décision spécifique de l'organe délibérant, afin que l'exécutif soit valablement habilité à les signer. Dans ce contexte il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement d'étendre la liste des attributions déléguées à l'exécutif d'une collectivité territoriale à la conclusion de conventions d'exécution de travaux en matière de diagnostic d'archéologie préventive.

## COMPTES PUBLICS

### *Régime des droits de mutation applicables aux acquisitions immobilières*

**22913.** – 20 mai 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le régime des droits de mutation applicables aux acquisitions immobilières réalisées par un organisme de foncier solidaire (OFS) dans le cadre d'une opération de bail réel solidaire (BRS). Rappelons que le BRS est un bail par lequel un OFS consent à un preneur, dans les conditions prévues à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme et pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements, ces logements étant réservés aux ménages de ressources modestes (conformément aux articles L. 255-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation). Différents types de schémas juridiques sont prévus pour ces opérations. La question concerne le schéma prévu par l'article L. 255-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit que l'OFS acquiert un terrain ou des logements anciens et conclut un bail réel solidaire avec un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des ménages. Dans ce schéma, l'OFS peut, en fonction des circonstances, prendre un engagement de construire en application de l'article 1594-0 G du code général des impôts (CGI) lors de l'acquisition du terrain ou de l'immeuble destiné à l'opération. Elle lui demande donc de confirmer que la construction réalisée par la suite par l'opérateur (preneur du BRS), si tant est qu'elle donne lieu à la production d'un immeuble neuf (construction neuve ou « remise à neuf de l'immeuble ancien » au sens de l'article 257 du CGI), peut être prise en compte pour apprécier la réalisation de l'engagement de construire pris par l'OFS. Pour rappel, des réponses positives ont déjà été apportées dans des situations voisines, notamment s'agissant des opérations « Pass-foncier », qui étaient une sorte de préfiguration du BRS (voir l'instruction fiscale du 17-9-2008, 8 A-2-08 n° 29 et 30 qui indiquait que « la circonstance que, dans le cadre d'un bail à construction, ce n'est pas le bailleur qui édifie l'immeuble, mais le preneur est sans incidence si ce dernier, conformément au bail qui lui est consenti, édifie l'immeuble dans le délai de quatre ans imparti à son bailleur. L'engagement de construire pris par le bailleur sera dans ce cas considéré comme satisfait »). La même question peut se poser dans le cadre de l'article L. 255-4 du CCH qui prévoit un autre schéma dans lequel l'OFS acquiert un terrain ou des logements anciens et conclut un bail réel solidaire avec un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à les mettre en location.

3255

## CULTURE

### *Modernisation de la télévision numérique terrestre*

**22962.** – 20 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la nécessité d'engager une nouvelle étape dans la modernisation de la télévision numérique terrestre (TNT). Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique transmis par le Gouvernement ne comporte aucune disposition relative à la modernisation d'une offre pourtant gratuite, écologique et accessible. Malgré une concurrence accrue par l'émergence d'alternatives, la consommation de chaînes dites linéaires demeure le premier mode d'accès aux programmes audiovisuels et cinématographiques. La TNT, qui représente plus de 90 % de l'audience TV française, est utilisée par près de 49 % de nos concitoyens dans leur résidence principale. Vecteur d'égalité devant l'offre audiovisuelle, elle est accessible sur près de 97 % du territoire et garantit un service reconnu pour la simplicité de son utilisation. En dépit de ces atouts et à l'inverse de ses homologues italienne, britannique et allemande, la plateforme TNT française ne permet toujours pas à ses chaînes de diffuser des programmes enrichis. Ce retard qualitatif entraîne mécaniquement un effet report vers des alternatives contestables. Il renforce ainsi l'offre box, payante et polluante, et peut favoriser les plateformes de streaming diffusant illégalement des compétitions sportives qu'une offre linéaire modernisée pourrait retransmettre en haute définition. Dans la perspective des Jeux olympiques de 2024, il apparaît aujourd'hui

difficile d'affermir la lutte contre le piratage sportif sans engager une réflexion sur les modes de réception actuels et la qualité de l'offre TNT. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en matière de modernisation de la TNT, et plus précisément sur la mise en œuvre par arrêté de la norme HbbTV.

### *Avenir de Radio France*

22964. – 20 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture**, sur la situation financière de Radio France. Selon la dernière livraison Médiamétrie, le service public radiophonique constitue le premier groupe radio français, avec 15,1 millions d'auditeurs quotidiens et une part d'audience de 29,5 %. Cette dernière progression, estimée à 1,7 point, est d'autant plus significative qu'elle a été réalisée dans un contexte financier particulièrement difficile. Radio France, dont la maîtrise de la masse salariale et les économies sur les charges de fonctionnement sont notables, affiche une baisse de son résultat d'exploitation de près de 9,6 millions d'euros. Hors crise sanitaire, celui-ci aurait été positif et aurait atteint 1,5 million d'euros. Le succès d'audience constaté s'inscrit aussi dans un quadriennat de baisse de la dotation de l'État de 20 millions d'euros entre 2018 et 2022. Les contrats d'objectifs et de moyens (COM) sont aujourd'hui source d'inquiétude pour le service public radiophonique, un rapport d'information sénatorial en date du 27 janvier 2021 ayant déjà souligné la persistance d'un décalage entre les objectifs attendus et l'absence de perspective stratégique au-delà de 2022. Sans clarification de cette feuille de route pluriannuelle et devant l'avenir toujours incertain de la commission administrative paritaire (CAP), Radio France risque d'être entravée dans son développement alors que ses audiences sont prometteuses. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre, à court et long termes, pour clarifier l'avenir institutionnel de Radio France et faire en sorte que celui-ci n'obère pas la progression prometteuse de ses audiences.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Inégalités entre les communes et entreprises privées dans l'attribution des aides de l'État*

22921. – 20 mai 2021. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur certaines inégalités de traitement entre collectivités locales et entreprises au regard des modalités d'attribution des aides financières visant à pallier les effets de la crise sanitaire. En effet, de manière très concrète, une entreprise qui se serait vu attribuer, par une collectivité locale, la gestion d'un service public est éligible, en cas de fermeture totale ou partielle causée par les mesures de restrictions sanitaires, aux aides de l'État. Cependant, dans une configuration strictement identique, la même structure gérée directement par la collectivité locale ne se verra attribuer aucune aide. Il est bon de rappeler que les communes et les élus locaux se sont engagés massivement dans la lutte contre cette pandémie. Dès les premières semaines en fournissant masques et gel hydroalcoolique et aujourd'hui, en contribuant grandement à la campagne de vaccination. Il apparaît alors juste et nécessaire de ne pas pénaliser ces acteurs de premier plan, aux finances parfois fragiles, en leur refusant, alors que le service rendu au public est identique, des aides qui sont, dans le même temps, accordées à des entreprises. En conséquence, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer la position ministérielle à ce sujet et si d'éventuelles mesures de soutien complémentaires envers les communes sont envisagées par l'État.

### *Rupture de stock pour le secteur du bâtiment*

22925. – 20 mai 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le secteur du bâtiment. Depuis quelques semaines, les entreprises du bâtiment et les fournisseurs de matériaux constatent une rupture conséquente des stocks, accompagnée d'une augmentation exponentielle des prix des matériaux. Il souligne que ces entreprises, durement touchées par la crise sanitaire, ne s'attendaient pas à une reprise d'activité aussi intense. Dépourvues de leurs stocks, les entreprises font, désormais, face à de nombreuses difficultés pour les reconstituer. Et pour cause, la forte reprise de l'activité mondiale implique une saturation des stocks ainsi qu'une hausse des prix de 35 % à 50 % pour le bois, l'acier, le PVC, représentant ainsi la dure loi de l'offre et de la demande. Les entreprises du bâtiment ont certes résisté à la crise, mais sans prise en compte urgente de la situation, elles verront, une nouvelle fois, les chantiers se mettre à l'arrêt. Dans une démarche de relance, il n'est pas envisageable d'abandonner le secteur du bâtiment. Il exerce un rôle économique clé dans tous nos territoires représentant ainsi près de 1,5 million d'équivalents temps plein soit 6 % de l'emploi en France. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui faire connaître les mesures envisagées afin d'aider les entreprises du bâtiment à répondre à la croissance de la demande.

### *Fiscalité du gazole non routier*

**22932.** – 20 mai 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des professionnels du bâtiment et travaux publics (BTP) concernant la hausse du gazole non routier (GNR) prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et ses conséquences sur ce secteur déjà fragilisé par la crise sanitaire. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la fiscalité spécifique dont bénéficient les professionnels du secteur sera supprimée. Cette suppression, pensée et décidée dans un contexte économique radicalement différent, inquiète les professionnels du secteur. En effet, ces derniers font actuellement face à une baisse de 25 % des appels d'offres lancés par les personnes publiques, ce sans que le plan de relance ne permette de compenser cette baisse. Ils sont également confrontés à une augmentation exponentielle du prix des matières premières avec des risques de ruptures d'approvisionnement permanents qui mettent en péril les chantiers et bouleversent l'économie des contrats signés. À côté de cela, ils ne disposent à ce jour d'aucune offre alternative au gasoil, et aucune solution technique n'a été trouvée s'agissant de la coloration du gasoil. Enfin, si cette augmentation de la fiscalité était confirmée, les professionnels du secteur devraient faire face à la concurrence déloyale des entreprises de travaux agricoles puisque ces dernières vont continuer à bénéficier d'une fiscalité spécifique. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'annuler ou de retarder la suppression de la fiscalité spécifique dont bénéficient les entreprises de travaux publics.

### *Suppression du gazole non routier pour le secteur du bâtiment et des travaux publics*

**22935.** – 20 mai 2021. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression du gazole non routier (GNR) pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Alors que le secteur traverse un période historiquement difficile, nous nous apprêtons à supprimer le GNR. Cette suppression pénalisera la filière travaux publics à hauteur de 300 millions d'euros pour cette année 2021. En outre, le marché des matières premières est à la hausse, ce qui générera des surcoûts exorbitants si la suppression du GNR est maintenue. De surcroît, nous connaissons l'état de la trésorerie du secteur des travaux publics. Le secteur est celui qui a le plus recours aux PGE (prêt garantis par l'État) et autres crédits divers. En additionnant tous ces éléments, on imagine que la plupart des entreprises du BTP ne pourra pas résister à la suppression précitée. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur la suppression du gazole non routier, ou, le cas échéant, la reporter d'une année au minimum.

### *Situation des professionnels de l'habillement*

**22936.** – 20 mai 2021. – M. Patrick Chauvet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance. Récemment, les professionnels de l'habillement ont été sensibles aux mesures spécifiques mises en place pour soutenir leur activité. Cependant, un certain nombre d'interrogations demeurent sur l'avenir de la profession. Aussi, ils souhaitent faire des propositions qui prennent en compte, poste par poste, leur situation actuelle : en effet, les dettes sociales s'accumulent et les menacent de disparition. Contrairement à d'autres secteurs, les commerces de l'habillement indépendants n'ont pas bénéficié d'exonérations de cotisations sociales alors qu'ils étaient contraints à une fermeture administrative. Ils proposent donc une exonération des cotisations sociales des travailleurs non salariés et des cotisations salariales des dirigeants salariés. Les congés payés accumulés pendant les confinements ne peuvent plus être entièrement assurés par les employeurs. Une prise en charge par l'État à hauteur de dix jours de congés acquis pendant les trois confinements permettrait d'alléger leurs obligations vis à vis des salariés. Les loyers commerciaux constituent traditionnellement le poste de dépense le plus élevé pour les commerçants. Le ministère de l'économie a décidé qu'ils seraient pris en charge par l'État mais la mise en œuvre semble difficile. Il serait souhaitable que le Gouvernement concrétise rapidement ses engagements afin de soulager la profession. Les entreprises d'habillement qui ont dû baisser leur rideaux à plusieurs reprises ont accumulé des stocks sur trois saisons successives qui en raison de la nature saisonnière des produits, ne pourront pas être écoulés lors de la réouverture. Le Gouvernement a annoncé une aide aux stocks de 5 600 euros par commerce qui reste largement insuffisante lorsque l'on sait que les commerçants ont accumulé des stocks dont la valeur peut représenter quelques centaines de milliers d'euros. Il serait donc nécessaire d'augmenter le fond de solidarité afin de soutenir davantage leur trésorerie et prendre en compte la problématique des stocks invendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

### *Flambée des prix des matières premières*

**22942.** – 20 mai 2021. – M. Jean Yves Roux interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les conséquences de l'augmentation du coût des matières premières pour le secteur du bâtiment.

L'économie mondiale redémarrant fortement en Asie et aux États-Unis, le marché des matières premières, notamment l'acier, le cuivre, le bois, se trouve actuellement sous tension et pénalise de fait les entreprises du bâtiment françaises. Ces entreprises se trouvent ainsi confrontées à une double difficulté : le risque de pénurie qui mettrait un coup d'arrêt à des chantiers, alors que la demande est forte ; un renchérissement très important et imprévisible du coût réel des travaux prévus. La commande publique prévoit par ailleurs en cas de retard majeur des pénalités importantes, justifiées en temps normal, qui seront à la charge des entreprises et des artisans. Aussi, il demande s'il est possible, dans un tel contexte, de faire valoir provisoirement des clauses de variation de prix liées à ces pénuries dans les marchés qui sont ou seront très affectés par ces difficultés d'approvisionnement. Il souhaite également connaître quelle stratégie le ministre de l'économie, des finances et de la relance entend mettre en œuvre aux niveaux national et européen pour rendre nos entreprises moins dépendantes de ces approvisionnements.

*Demande d'un délai supplémentaire pour les frontaliers pour leur déclaration d'impôts en raison de la crise sanitaire*

**22953.** – 20 mai 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la demande d'un délai supplémentaire pour les frontaliers afin de remplir leur déclaration d'impôts en raison de la crise sanitaire. En effet, l'administration a fixé au 9 juin le dernier délai pour déclarer ses revenus. Cependant, suite à la situation particulière qu'est la crise sanitaire, les frontaliers sont confrontés à une complexité administrative, puisqu'ils sont imposés dans le pays où ils exercent leurs activités. La crise sanitaire suscite de nombreuses questions pour les frontaliers quant à la façon dont ils doivent remplir leur déclaration. Aussi, il lui demande s'il entend accorder aux frontaliers un report des échéances fiscales, idéalement jusqu'à fin juin, afin de leur laisser le temps de pallier les difficultés administratives induites par la crise sanitaire.

*Délais et modalités de réouverture des parcs à thème en période de crise sanitaire*

**22954.** – 20 mai 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur les délais et modalités de réouverture des parcs à thème en période de crise sanitaire. En effet, d'après les récentes annonces du Président de la République, les parcs d'attraction seront autorisés à rouvrir le 19 mai, mais sans les attractions qui ne pourront pas accueillir du public avant le 9 juin. Par ailleurs, l'obligation de présenter un « pass » sanitaire à l'entrée des sites de plus de 1 000 visiteurs serait à l'étude. Pourtant, cette mesure serait extrêmement difficile à appliquer dans les parcs à thème. Effectivement, le fonctionnement de ces parcs ne suit pas sur une logique de réservation, puisque cela constituerait un élément dissuasif à la venue des visiteurs, contrairement à de grands événements tels que des spectacles ou des concerts qui nécessitent de réserver plusieurs semaines à l'avance. Ainsi, s'il est possible pour ces types de loisirs de prévoir à l'avance de faire un test PCR, il n'en va pas de même pour les parcs d'attraction. De ce fait, si cette mesure venait à être appliquée, cela induirait une baisse de fréquentation et mettrait les exploitants en difficulté financière. Afin de répondre à cette problématique, il serait donc utile que les parcs d'attraction, suivant leurs dimensions et leurs configurations, ne subissent pas la contrainte du « pass » sanitaire, et qu'ils puissent rouvrir leurs attractions. Aussi, il lui demande s'il envisage d'ouvrir les attractions en même temps que les parcs lorsque ceux-ci sont en plein air et que les dimensions et la configuration du parc permettent de gérer les flux d'usagers et ne nécessitent pas de fermer les attractions. Il souhaite également savoir s'il exonèrera les usagers de parc d'attraction à présenter un « pass » sanitaire. Enfin, s'il maintient l'interdiction d'ouverture des attractions et l'obligation de présenter un « pass » sanitaire, il lui demande s'il compte maintenir les aides à destination des parcs à thème, à savoir l'accès au fonds de solidarité ainsi que la prise en charge des charges fixes.

*Fonctionnement du réseau économique international de la direction générale du trésor pendant la crise sanitaire*

**22957.** – 20 mai 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur le fonctionnement du réseau économique international de la direction générale du trésor pendant la crise sanitaire. Auditionné au Sénat le 5 mai 2021, le directeur général de la direction générale trésor a été interpellé sur le fonctionnement des services économiques pendant la crise sanitaire, plus particulièrement dans son action d'aide aux entreprises et aux entrepreneurs français à l'étranger. Rappelant la présence de plus de 600 agents à l'étranger répartis dans le monde entier, le directeur général a affirmé qu'en dépit des restrictions sanitaires, la mission de soutien aux entreprises et aux entrepreneurs avait pu être assurée. Il

mentionne en particulier l'organisation de nombreux webinaires et la création de « nouvelles formes de soutien » à leur bénéfice. Elle souhaiterait avoir davantage de détails sur la nature de ces nouvelles formes de soutien ainsi que sur les webinaires mentionnés.

### *Fermeture des comptes bancaires en France de personnes fiscalement domiciliées au Liban*

**22958.** – 20 mai 2021. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la fermeture des comptes bancaires en France de personnes fiscalement domiciliées au Liban. Ces derniers mois, les clôtures de comptes bancaires français des franco-libanais, des ressortissants français résidant au Liban ou encore des ressortissants libanais disposant de comptes bancaires en France se sont multipliées. Pour expliquer cette mise au ban des clients ayant des liens avec le Liban, les établissements bancaires soulèvent la situation politique actuelle du pays. Les banques craignent en effet d'être visées par une enquête des services de Tracfin en charge de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou de contrevenir aux lois américaines de restriction des relations commerciales avec certains pays. Ainsi, souhaitant se prémunir de toutes critiques, les banques préfèrent clore ces comptes, sans distinction, sur le fondement de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Certaines de ces personnes se voient donc priver de comptes bancaires où elles perçoivent habituellement leur salaire ou leur pension, ou bien sur lequel elles financent les études de leurs enfants, s'acquittent de leurs impôts ou de leurs cotisations. Dans ces situations, elles peuvent recourir au droit au compte prévu par la Banque de France. Si cette procédure permet l'ouverture d'un compte, elle ne donne accès qu'à des services bancaires de base. Elle souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures à l'égard des banques pratiquant des clôtures abusives de comptes détenus par des clients en lien avec le Liban, qui sont pour beaucoup déjà fortement affectés par la crise économique que traverse ce pays.

### *Pénurie de matières premières*

**22971.** – 20 mai 2021. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le manque de matériaux et de matières premières dont commencent à souffrir les entreprises françaises. Le risque d'une pénurie de puces électroniques, de bois, de caoutchouc ou encore de pâte à papier (...) pèse en effet sur notre industrie. Cela entraîne des retards de livraison et des arrêts de production dans certains ateliers et fait craindre, à moyen terme, des fermetures d'usines. Les difficultés d'approvisionnement se conjuguent, en outre, avec une hausse du prix des matières premières et entraînent une complète désorganisation de nos filières productives. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accompagner les secteurs industriels touchés par ces pénuries de matériaux.

### *Cession de parts et exonération d'impôts*

**22972.** – 20 mai 2021. – Mme **Florence Lassarade** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'incidence de la crise sanitaire pour la mise en œuvre de l'article 151 *septies* A du code général des impôts. Cet article exonère d'impôt sur la plus-value certaines cessions dès lors que les contribuables concernés cessent toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée, ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés, et que le cédant fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. La crise sanitaire a eu pour incidence de reporter certaines cessions prévues pour des contribuables ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite, soit en raison des incertitudes qui ont résulté de la crise sanitaire, soit en raison des difficultés d'obtention des financements alors même que les sociétés ou groupements cédés ont souscrit un prêt garanti par l'État. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures d'assouplissement concernant l'application de cet article en raison de la crise sanitaire, et plus précisément s'il serait possible de prévoir une prorogation de la durée de deux ans qui serait égale à la durée de l'état d'urgence sanitaire.

### *Pénurie des matières premières*

**22975.** – 20 mai 2021. – Mme **Annick Billon** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la problématique de l'augmentation des coûts des matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Au-delà des filets de sécurité déjà déployés par l'action gouvernementale à destination des entreprises du pays, (prêt garanti par l'État, fonds de solidarité, accompagnement de la trésorerie des entreprises, mise en place du chômage partiel, exonérations de charges...), elle souhaite faire part au Gouvernement de préoccupations liées à l'approvisionnement des matières premières. En effet, cette pandémie a provoqué un certain nombre de soubresauts économiques. La rupture, inédite, de la chaîne d'approvisionnement mondiale a des

répercussions jusque dans nos territoires. Des matériaux nécessaires au secteur du bâtiment et des travaux publics (acier, bois, aluminium...) voient leurs prix augmenter du fait de leur raréfaction. La dépendance française à l'égard de filières étrangères d'approvisionnement a été puissamment mise en exergue depuis la crise sanitaire et les confinements successifs. Nos entrepreneurs, qui participent activement à l'économie locale, lui ont fait remonter des inquiétudes relatives au prix de ces matières premières. Nombre d'entre elles ont ainsi vu leur prix flamber, ce qui conduit nécessairement à devoir reconsidérer les contrats conclus avec les parties prenantes. À l'heure actuelle, les devis réalisés sur les marchés publics sont difficilement révisables, ce qui porte atteinte à la trésorerie des entreprises et affecte ainsi leurs perspectives d'embauches et de sortie de crise. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette période, il devrait être possible de dénoncer un devis en raison d'une augmentation jugée anormale du prix des matières premières. Cette démarche de bon sens n'entraînerait aucune conséquence pour les finances publiques, mais aurait des effets immédiats et donnerait davantage d'agilité à nos entreprises. Enfin, en décidant d'abaisser les seuils d'accès à la commande publique et en enjoignant les entreprises à participer à ce type de marchés, le ministère va dans la bonne direction, mais il faut aller plus loin, en permettant la conclusion de ces marchés sur la base prix révisables, eu égard au contexte instable qui est le nôtre aujourd'hui. La question du délai d'une telle mesure devra être étudiée ultérieurement. L'enjeu est donc de redonner de la visibilité sur les carnets de commandes. Une partie de l'effort de la relance passera par le secteur public, et le BTP en sera un acteur majeur. Ce secteur est fortement pourvoyeur d'emplois, ne pas lui accorder le maximum de garanties quant à un regain économique espéré pourrait lui être fatal. Aussi, elle demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de soutenir la filière du BTP et comment le Gouvernement compte alléger les contraintes relatives à la conclusion de ces contrats quand ces derniers sont heurtés par des hausses tarifaires attribuées à certaines matières premières.

### *Situation des professionnels du secteur du mariage*

**22978.** – 20 mai 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des professionnels de l'événementiel et plus particulièrement du secteur du mariage. Le maintien du couvre-feu en mai et juin 2021 et les contraintes liées au protocole sanitaire (jauge, événement en extérieur...) ne devraient permettre de satisfaire que 5 000 mariages en juin sur les 40 000 habituels. Le Gouvernement a annoncé que dès le mois de juin les aides attribuées aux différents secteurs fortement impactés par la crise sanitaire allaient être diminuées. Le secteur du mariage constate que de nombreux mariages commencent à être décalés en 2022, car sans visibilité, il est impossible aux couples de se projeter pour les mois de juillet et août. De plus, de nombreux prestataires bénéficient d'une clientèle internationale qui a déjà renoncé à venir en France cet été, laissant présager une année 2021 très difficile pour les professionnels. Aussi, ils demandent le maintien du fonds de solidarité dans les conditions actuelles au moins pour le mois de juin, considérant que la dégressivité ne saurait être justifiée sur ce mois. Pour les mois de juillet, août et septembre, ils demandent que la dégressivité soit appliquée de façon moins drastique afin que les entreprises subissant toujours des pertes conséquentes (soit plus de 50 % de leur chiffre d'affaires) puissent espérer des aides leur permettant de continuer leur activité sur la fin de l'année. Une aide de 40 % des pertes de chiffre d'affaires en juin (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaire) n'est selon eux pas en adéquation avec la situation économique du secteur si on considère que plus de 70 % des 55 000 professionnels du mariage sont des micro-entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 3 000 euros mensuel. L'aide plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires est donc totalement insuffisante à la survie de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles sont les réponses que le Gouvernement compte apporter au secteur du mariage.

### *Situation des petites entreprises de transport routier de voyageurs*

**22982.** – 20 mai 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) de transport routier de voyageurs. Celle-ci est en effet préoccupante, si ce n'est tout à fait inquiétante : en moyenne, depuis le début de la crise, les pertes de chiffre d'affaires s'élèvent à 80 % pour les transports touristiques, et à 20 % pour les transports conventionnés avec une autorité organisatrice de la mobilité. L'ensemble des aides mises en place par l'État dans le cadre du « plan tourisme » a certes permis aux autocaristes de survivre jusqu'à présent. Pour autant, la situation est telle que cette survie est remise en cause. En premier lieu, les entreprises doivent de nouveau rembourser leurs emprunts et crédits-baux. En effet, les moratoires mis en place par les banques s'achèvent, et, par manque de trésorerie, ces dernières refusent de décaler davantage les remboursements. Ces remboursements sont en outre exclus de l'aide créée en mars 2021 visant à compenser les charges fixées. Aide qui, au demeurant, comporte des seuils trop restrictifs permettant à un faible nombre d'entreprises d'en bénéficier : le seuil de 50 % de

perte de chiffre d'affaires exclut les entreprises dont l'activité est mixte (tourisme occasionnel et conventionné), tandis que le seuil d'un million d'euros mensuel de chiffre d'affaires exclut quant à lui nombre des TPE, PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI) du secteur. Enfin, les véhicules entreprises pâtissent du contexte actuel. D'une part, les entreprises ne bénéficient pas des mesures restrictives mises en place par les compagnies d'assurance sur les véhicules immobilisés du fait de la crise. D'autre part, leurs véhicules de tourisme perdent de la valeur au fil du temps et devront être renouvelés, avec qui plus est de nouvelles exigences environnementales, alors même que la crise a obéré leur capacité d'investissement. Les professionnels du secteur demandent donc : la prolongation des dispositifs d'activité partielle, fonds de solidarité et exonérations de cotisations sociales au moins jusqu'en juin 2021 ; une action forte de l'État pour que les banques et financeurs de véhicules acceptent de décaler jusqu'à 6 mois supplémentaires leurs échéances d'emprunts ou de leasing ; la possibilité pour ce secteur d'isoler la part de chiffre d'affaires liée au tourisme afin d'apprécier l'éligibilité des aides sur cette part plutôt que sur la totalité du chiffre d'affaires de l'entreprise ; et le versement d'une aide au véhicule de tourisme, calculée sur le montant des échéances de prêts. Face à la situation dramatique dans laquelle ils pourraient se retrouver, elle lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour aider ce secteur, qui emploie environ 100 000 personnes, à survivre.

### *Situation des propriétaires bailleurs de résidence de tourisme en période de crise*

**22986.** – 20 mai 2021. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des propriétaires bailleurs de résidences de tourisme dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire de Covid-19, de nombreux propriétaires bailleurs ne perçoivent plus les loyers qui leur sont pourtant contractuellement dus. En effet, des acteurs peu scrupuleux font porter la charge financière de la crise sanitaire aux propriétaires bailleurs et ont cessé le versement des loyers. Or, dans le même temps, ces entreprises ont bénéficié des aides mises en place par l'État, notamment via les prêts garantis (PGE). Même si l'État n'est pas un acteur direct de la relation contractuelle entre les gestionnaires de ces résidences et les copropriétaires, il est aujourd'hui regrettable que ces entreprises bénéficient des aides publiques sans qu'elles remplissent dans le même temps leurs obligations contractuelles. Aussi, il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement sur cette problématique et les moyens mis en œuvre pour accompagner les propriétaires bailleurs lésés.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Pratiques culturelles des jeunes en période de Covid-19*

**22926.** – 20 mai 2021. – Mme Toine Bourrat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'exposition croissante des jeunes Français aux écrans. Les confinements successifs ont eu un impact notable sur la consommation numérique de nos compatriotes. Si les technologies de l'information et de la communication apportent un confort sans pareil et permettent le maintien d'un lien social minimal, il déséquilibre sensiblement les pratiques culturelles des jeunes. Selon l'étude de Médiamétrie consacrée à l'évaluation de l'année internet 2020, le surf en ligne a progressé de 15 % par rapport à 2019. Si le temps moyen passé en ligne est de 2 h 25 pour la population générale, il est encore plus significatif pour les 18-24 ans et atteint 4 h 23. Pour rappel, l'étude décennale sur les pratiques culturelles des Français révélait déjà en juillet 2020 que les pratiques numériques étaient devenues majoritaires sur ce segment de la population. En outre, près de 46 millions de nos compatriotes se sont connectés à des sites d'hébergement vidéo et 28 millions à des plateformes de vidéo à la demande. C'est là encore un public principalement juvénile qui fait appel à ces outils. L'augmentation du temps passé devant un écran, couplée à la fermeture des classes et à la suspension des activités associatives ou culturelles, peut déséquilibrer le développement des jeunes générations et entraver le déploiement d'autres pratiques pourtant indispensables. La croissance de la consommation numérique semble se faire au détriment de l'écrit, le centre national du livre (CNL) ayant pointé dans son dernier baromètre le recul inquiétant de la lecture dans le quotidien des Français. Entre 2019 et 2021, soit en pleine crise sanitaire, le CNL a constaté que le taux de lecteurs avait baissé sensiblement chez les 15-34 ans. En seulement deux ans, celui-ci a diminué de 7 points pour les 15-24 ans et de 11 points pour les 25-34 ans. L'enquête démontre par ailleurs une inversion de la tendance au rajeunissement des profils de grands lecteurs d'ouvrages papiers, marquant ainsi une augmentation sensible de l'âge des grands lecteurs. Elle souhaite donc connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour rééquilibrer les pratiques des jeunes Français et ainsi opérer le déconfinement culturel attendu.

*Harcèlement scolaire*

**22960.** – 20 mai 2021. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la lutte contre le harcèlement scolaire. Le harcèlement scolaire touche chaque année 1 enfant sur 10, soit plus de 700 000 élèves en primaire, au collège ou au lycée. Ces constats sont faits grâce aux différents dispositifs de signalements du ministère : 77 742 sollicitations du 3020 ; 2 176 signalements aux référents académiques ; 649 236 visiteurs sur le site « Non au harcèlement ». Le harcèlement scolaire persiste et sévit de plus en plus à travers internet et les réseaux sociaux. Les formes sont différentes mais toutes aussi importantes : violences physiques ou psychologiques, menaces ou intimidations. Les élèves les plus fragiles et les élèves considérés comme « différents » (handicap, intelligence supérieure, aspect physique) sont les cibles de ces nombreuses attaques. Les associations qui luttent contre le harcèlement scolaire en France sont nombreuses et engagées pour lutter contre le harcèlement. À plusieurs reprises, elles ont montré leur intérêt de se rassembler et de se coordonner aux côtés du ministre de l'éducation nationale notamment avec la création d'un observatoire national du harcèlement à l'école, au collège et au lycée. Elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer son action pour lutter contre le harcèlement scolaire en travaillant avec l'ensemble des associations.

*Conditions d'exercice du personnel assurant le service public d'éducation dans le contexte de crise sanitaire*

**22970.** – 20 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant les conditions d'exercice du personnel assurant le service public d'éducation dans le contexte de crise sanitaire. Les syndicats du personnel de l'éducation nationale l'ont interpellée pour lui faire part de leurs mauvaises conditions de travail depuis le début de la crise sanitaire. En effet, le manque de concertation entre le ministère et les acteurs de terrain des établissements scolaires crée un décalage permanent entre les circulaires ministérielles et les possibilités d'application dans les écoles, collèges et lycées. Le manque de communication et de transparence entre le personnel éducatif et le ministère de l'éducation nationale sur les conditions d'enseignement dans ce contexte d'épidémie met à mal l'apprentissage des élèves. Les syndicats déplorent notamment une mise à jour de la foire aux questions le week-end du 1<sup>er</sup> mai pour le lundi suivant, des fiches d'éducation physique et sportive (EPS) ne prenant pas en compte les réalités du terrain, ainsi que des autotests pour les élèves annoncés sans concertation, ni consignes particulières. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement clarifiera sa communication interne avec les équipes pédagogiques afin de rétablir un environnement d'enseignement favorable pour le personnel éducatif ainsi que pour les élèves.

3262

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Congé maternité pour les femmes auto-entrepreneuses*

**22940.** – 20 mai 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conditions d'indemnisation du congé maternité pour les auto-entrepreneuses en situation de précarité. Des femmes enceintes, percevant une allocation chômage et ayant décidé de créer une activité sous le statut d'auto-entrepreneur se retrouvent actuellement sans possibilité de faire valoir des droits liés à leur maternité. Depuis le projet de loi de finances pour la sécurité sociale pour 2019, le congé maternité ouvre droit, pour toutes les auto-entrepreneuses, à une indemnité de congé maternité. Cette indemnité se compose d'une indemnité journalière forfaitaire qui correspond à l'arrêt de l'activité d'auto-entrepreneur ainsi qu'une allocation correspondant au repos maternel. Ce versement nécessite de cotiser depuis un an au minimum à la sécurité sociale des indépendants et d'être soumis au centre de formalités des entreprises (CFE) auto-entrepreneur. Par ailleurs, le montant des prestations maternité s'effectue à partir du revenu d'activité annuel moyen des trois années civiles qui précèdent la date de la 1<sup>ère</sup> indemnité journalière versée ou la date du 1<sup>er</sup> versement d'allocation de repos maternel. L'année 2020 a été une année particulièrement difficile financièrement pour les auto-entrepreneurs, ce qui a des conséquences importantes sur le montant des indemnités dues pour un congé maternité. Aussi, il lui demande s'il est possible de considérer l'année 2020 comme une année blanche pour le calcul du montant de ces indemnités mais aussi de prévoir un dispositif complémentaire d'urgence pour ces femmes.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité*

22998. – 20 mai 2021. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de l'absence de réponse à ce jour à la question écrite n° 19947 intitulée "Exclusion des étudiants non boursiers de l'aide exceptionnelle de solidarité". Il lui fait observer que plus de 4 mois se sont écoulés depuis la publication de cette question au *Journal officiel* du 14 janvier 2021. Il lui en rappelle donc les termes et lui demande d'y apporter réponse dans les meilleurs délais.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Situation d'un prisonnier en Égypte*

22924. – 20 mai 2021. – M. Rémi Féraud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'un prisonnier en Égypte dont l'épouse est elle-même de nationalité française. Emprisonné pour des raisons politiques, il est considéré par Amnesty International et de nombreuses organisations de défense des droits humains comme un prisonnier d'opinion, arrêté uniquement pour son engagement politique et son expression libre. Depuis son arrestation, sa détention provisoire a été systématiquement renouvelée sans preuve, ni inculpation. La loi égyptienne fixant à deux ans la durée maximale de détention provisoire, et à l'approche de cette échéance, il interroge le Gouvernement sur son action auprès des autorités égyptiennes pour favoriser la libération de ce détenu.

*Reprise du conflit entre la Palestine et Israël*

22995. – 20 mai 2021. – M. Christian Klinger interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le nouveau cycle de violence qui oppose Palestiniens et Israéliens depuis le 10 mai 2021. Ce nouvel épisode de violence a éclaté suite à la menace d'expulsions forcées de familles palestiniennes au profit de colons israéliens dans le quartier de Cheikh Jarrah à Jérusalem-est. Les violences sont particulièrement importantes à Jérusalem-est et des bombardements se déroulent dans la bande de Gaza. Ces violences se sont étendues ces derniers jours à la Cisjordanie. Depuis le 10 mai, ce sont près de 197 Palestiniens qui ont été tués, dont des enfants, et il y a plus de 1 200 blessés. Du côté d'Israël, ce sont 10 personnes qui ont perdu la vie, dont un enfant, et on dénombre près de 300 blessés. En outre, plus de 40 000 personnes ont fui leur logement pour se cacher des bombardements. Pour le moment, les négociations internationales au niveau de l'organisation des Nations unies ne permettent pas une amélioration de la situation. Le conseil de sécurité des Nations unies s'est réuni trois fois en une semaine pour des sessions urgentes, mais ce dernier n'a pas réussi à aboutir à une déclaration commune et à des propositions pour sortir du cycle de violence. Or, comme l'a indiqué le secrétaire général de l'ONU, si aucune solution n'émerge rapidement, les affrontements risquent d'entraîner Israéliens et Palestiniens dans une spirale de violence aux conséquences dévastatrices pour les deux communautés et pour toute la région. Aussi, il aimerait connaître la position et les intentions du Gouvernement et du quai d'Orsay sur les solutions portées à l'échelle internationale pour sortir de la spirale de violence entre Israéliens et Palestiniens. Ensuite, il souhaiterait également connaître la position du Gouvernement et du Quai d'Orsay sur la situation de l'avocat franco-palestinien menacé d'expulsion par Israël.

## INDUSTRIE

*Traitement du cancer du sein*

22928. – 20 mai 2021. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie au sujet de la production en France du médicament « Trodelvy ». Ce traitement, ayant pour vocation de soigner les femmes souffrant du cancer du sein triple négatif, n'est pour l'instant disponible qu'aux États-Unis, pays d'origine du laboratoire Gilead, producteur du médicament. Il est pourtant démontré que l'administration du Trodelvy améliore radicalement les conditions de vie des patientes et allonge leur durée de vie, la multipliant parfois par deux. Avec le manque de production, les autorisations temporaires d'utilisation ont été suspendues. La situation est critiquée pour les

Françaises atteintes de cette maladie, dont les espoirs portés par l'émergence de cette chimiothérapie révolutionnaire se sont amenuisés. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend accélérer la production de Trodelvy, notamment en permettant la production de ce médicament en France.

### *Réglementation sur les substances dangereuses et son application au cristal*

**22993.** – 20 mai 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur la réglementation RoHS et son application au cristal. Elle rappelle que les manufactures françaises de cristal sont au cœur du patrimoine économique et culturel de notre pays, dépositaires de savoir-faire exceptionnels inscrits depuis 2019 au patrimoine culturel immatériel de la France, et reconnus par le label d'État « entreprises du patrimoine vivant ». Elle souligne que ces manufactures emploient directement, en France, près de 1 800 salariés directs et génèrent près de 5 000 emplois indirects. Elle note que ces entreprises, bien que parfois fragilisées par la crise qui touche notre pays, ne sont jamais opposées aux évolutions des contraintes environnementales définies tant par les réglementations nationales qu'europeennes, et ont toujours fait les efforts nécessaires pour s'adapter. Elle précise que la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 dite ROHS (« restriction of hazardous substances directive ») pourrait avoir des conséquences extrêmement graves sur l'avenir de cette filière, considérant que parmi les six substances visées par cette réglementation, figure le plomb dont l'oxyde entre dans la composition du cristal et, en l'espèce dans celle des luminaires susceptibles de voir leur mise sur le marché européen interdite à très courte échéance. Elle souhaite donc que la France appuie la démarche des cristalliers français et de leurs homologues européens auprès de la commission européenne (dossiers déposés en décembre 2019) afin que l'application de la prochaine directive, relative aux luminaires, lustres, lampes, appliques mais également montres ou horloges, contenant des éléments en cristal, puisse intégrer l'exemption spécifique déjà accordée pour 5 ans en 2011, renouvelée en 2016 jusqu'en juillet 2021.

## INTÉRIEUR

### *Tarif pour les usagers des transports en commun bénéficiaires de la couverture maladie universelle*

**22912.** – 20 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une collectivité qui accorde la gratuité ou un tarif réduit aux usagers des transports en commun bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU). Il lui demande si cette collectivité est dès lors obligée d'accorder la même tarification aux étrangers bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME) y compris lorsque ceux-ci sont en séjour irrégulier en France.

### *Encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire*

**22922.** – 20 mai 2021. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de rédaction d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) qui viserait à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette démarche suscite l'inquiétude des quelque 199 000 SPV, notamment la pérennité du volontariat et la qualité du système de secours. En effet, les travaux de concertation font apparaître les notions de temps de disponibilité, de temps de présence au service et de temps de repos liés à l'activité de sapeur-pompier volontaire, tendant ainsi à assimiler potentiellement ces derniers à des travailleurs. Si le volontariat de sapeur-pompier venait à être remis en cause ce sont toutes les formes d'engagement citoyen qui s'en trouveraient ébranlées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver le statut des sapeurs-pompiers volontaires.

### *Réforme du corps préfectoral*

**22923.** – 20 mai 2021. – **M. Christian Klinger** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du corps préfectoral et sur les risques de la fonctionnalisation des postes du corps préfectoral, par l'intermédiaire d'un projet d'ordonnance qui doit être adopté fin mai 2021 en conseil des ministres. Il craint une politisation du rôle du préfet et un affaiblissement du rôle de l'État sur le terrain, alors qu'aujourd'hui les citoyens attendent de l'État une plus grande proximité et une présence plus importante dans les territoires. Il indique que le préfet est certes le délégué du Gouvernement dans le département ou la région, mais il est surtout le garant de la représentation de l'État, de l'intérêt général et de la continuité de l'action de l'État sur le territoire dans lequel il sert. Il rappelle que le corps

préfectoral est un héritage de l'ère napoléonienne et que ces derniers sont la colonne vertébrale de l'État projeté dans les territoires. Ce sont de grands professionnels et de grands serviteurs de l'État avec des connaissances spécifiques sur la gestion de crise. Ils ont d'ailleurs fait preuve d'un dévouement total durant la crise de la Covid-19 et restent les interlocuteurs privilégiés des élus. Par ailleurs, il rappelle que le corps préfectoral est déjà diversifié via notamment le processus du « tour extérieur » ainsi que le processus récent du « service extraordinaire ». Ce dernier ouvre l'accès aux postes du corps préfectoral par la voie contractuelle. Le Gouvernement peut en effet déjà nommer près de 30 % des membres du corps préfectoral qui ne sont pas issus à l'origine du corps. Aussi, il aimerait avoir des précisions sur les dispositions de cette réforme et connaître la volonté du Gouvernement et du ministère de l'intérieur sur l'avenir du corps préfectoral.

### *Agressions des pharmaciens*

**22929.** – 20 mai 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de forte hausse du nombre d'agressions des pharmaciens. Le 15 décembre 2020, l'ordre national des pharmaciens annonçait dans un communiqué de presse une hausse des agressions subies par les pharmaciens depuis le début de l'année 2020. Entre janvier et fin novembre 2020, 523 agressions ont été déclarées soit une augmentation de 73 % par rapport à l'année 2019. Cette période de crise sanitaire révèle que nos pharmaciens sont le bout de la chaîne médicale à « portée d'engueulade » alors qu'ils ont un rôle primordial dans la lutte contre la pandémie. Avec près de 22 000 officines sur le territoire français, l'amplitude du champ d'action de ces professionnels n'est plus à démontrer, allant de la réalisation des tests et de la distribution des masques à la vaccination. Il a été, dans un premier temps, instauré un numéro vert mis en place pour aider les pharmaciens en détresse psychologique mais un soutien plus fort doit être apporté à cette profession qui est un pilier du secteur médical de nos territoires. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer la sécurité et la reconnaissance des pharmaciens, à l'instar de l'augmentation des patrouilles de forces de l'ordre durant les services de garde et du protocole de sécurité mis en place courant 2020.

### *Aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires*

**22933.** – 20 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** à propos du décret visant à transposer certaines dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires. En France, 253 000 sapeurs-pompiers interviennent en continue grâce au maillage territorial unique formé par les 6 227 centres d'incendie et de secours. Cependant, la fédération départementale des sapeurs-pompiers de Charente (FDSPC) lui a fait part de son inquiétude concernant la pérennité et la qualité du modèle de secours remis en cause par un décret en cours de rédaction relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire qui transposerait en droit français une directive européenne 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires. La fédération nationale des sapeurs-pompiers indique qu'elle ne souhaite pas que les sapeurs-pompiers volontaires soient assimilés à des travailleurs. Pour rappel, cette assimilation est contraire à la position constante des autorités françaises depuis 2003. En effet, si la disposition est transcrite, elle pourrait contraindre l'expression de l'engagement citoyen, garant de la proximité des secours et source de résilience de nos territoires. Cette transposition du droit européen est une décision unilatérale. En effet, la mise en place de cette disposition européenne ne fait pas l'objet d'une concertation des sapeurs-pompiers volontaires et elle ne sera pas non plus étudiée au Parlement ou encore soumise aux élus locaux. Au regard de l'importance de la pérennité des secours de proximité, il apparaît donc indispensable de préserver et de promouvoir le volontariat et non de l'entraver par de nouvelles règles contraignantes. Elle souhaite donc savoir quelles orientations il souhaite adopter pour la transposition de cette directive européenne.

### *Différenciation des règles de déconfinement suivant les territoires*

**22952.** – 20 mai 2021. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le plan de déconfinement annoncé par l'Exécutif qui indique que les cafés, restaurants et bars pourront rouvrir leurs terrasses en France le 19 mai prochain. À une semaine de ces réouvertures, les restaurateurs nous font part de leur inquiétude sur la forme que prend ce déconfinement, notamment quant aux jauges qui leurs seront imposés. Parmi les mesures attendues, une réouverture des terrasses à seulement 50 % de leurs capacités. Les chiffres sont pourtant clairs, seulement 40 % des restaurants possèdent une terrasse. Sur ces 40 % de restaurateurs qui pourront accueillir des clients ce 19 mai, la grande majorité d'entre eux déclarent ne réaliser que 30 % de leur chiffre d'affaires en ouvrant seulement leur terrasse. Nous devons donc prendre conscience qu'une réouverture dans ces

conditions ne permettrait en réalité aux restaurants qui vont ouvrir, de réaliser seulement 15 % de leur chiffre d'affaires. Dans cette situation, le peu de restaurants qui auront le droit de recevoir des clients le 19 mai ne pourront pas se permettre le luxe de rouvrir leurs portes. La question de ces jauges est donc primordiale, surtout quand nous savons que ces dernières sont les mêmes sur tout le territoire. Il est en effet impératif de permettre aux restaurateurs de nos territoires sur lesquels le virus ne circule pas ou très peu, de revoir ces jauges, voire de les supprimer. Les restaurants de Chédigny ne doivent pas subir les mêmes contraintes sanitaires que ceux de la capitale. Il en va de la survie de nos restaurants qui, depuis de nombreuses semaines, attendent avec impatience un retour à la réalité. Il lui demande de revoir ces mesures de déconfinement afin de territorialiser la réouverture de nos restaurants en permettant aux territoires les moins touchés par cette épidémie, d'en tirer profit au maximum.

### *Renforcement des effectifs de police en Guadeloupe*

**22959.** – 20 mai 2021. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mauvais chiffres de l'insécurité et de la délinquance en Guadeloupe, et sur les moyens d'y faire face. Dans sa cinquième édition du bilan statistique « Insécurité et délinquance en 2020 » publié en avril dernier, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) confirme une nouvelle fois que la Guadeloupe, à l'instar de la plupart des territoires ultramarins, est plus exposée aux infractions violentes que la France hexagonale. Concomitamment à la publication de ces chiffres, des incendies volontaires dans les communes des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Petit-Bourg ont été à déplorer. Les pompiers envoyés sur place ont été, à plusieurs reprises, caillassés par des individus agissant en bande, contraignant les forces de l'ordre à assurer leur protection lors des interventions. Pour faire face à cette situation, il est urgent de renforcer des effectifs de police aujourd'hui trop peu nombreux. Il lui demande quelles décisions il entend prendre pour permettre aux forces de l'ordre d'assurer pleinement leur mission en Guadeloupe.

### *Hausse ininterrompue des violences envers les forces de l'ordre*

**22983.** – 20 mai 2021. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse ininterrompue des violences envers les forces de l'ordre. En plus des menaces, intimidations et agressions verbales, les agressions physiques à l'encontre des forces de l'ordre ont fortement augmenté ces dernières années. Les violences à l'égard des fonctionnaires de police ou des gendarmes deviennent, non plus l'exception, mais la norme. Ces dernières qui avaient principalement lieu dans des quartiers gangrenés par les trafics de drogue dans l'objectif d'éloigner les forces de l'ordre afin de laisser les réseaux prospérer, s'étendent désormais aux centres-villes. La haine anti-flics chez une certaine catégorie de la population est devenue systémique. On observe aussi des actes de plus en plus hostiles à l'égard des forces de l'ordre lors d'opérations de sécurité routière ou encore au cours de missions de maintien de l'ordre : le plus banal des contrôles peut se transformer en cauchemar. La violence contre la police ou la gendarmerie s'exprime sur fond de sentiment d'impunité des délinquants, casseurs, islamistes ou trafiquants. Tous les indicateurs sont à la hausse. Entre 2009 et 2019, les chiffres du ministère de l'intérieur augmentent d'environ 40 % et passent de 26 721 agressions à 37 431 par an. Depuis 2000, ces chiffres ont doublé. Ce sont près de 85 actes de violence contre des agents qui sont recensés chaque jour, pour la seule police nationale. Le constat est dramatique mais surtout très inquiétant pour les mois et années à venir. Non seulement ces atteintes à l'intégrité des forces de l'ordre sont de plus en plus nombreuses, mais elles sont également d'une violence inédite. En 2019, selon le ministère de l'intérieur, 7 399 hommes en uniforme ont été blessés soit près du double par rapport aux 3 842 blessés en 2004. En 2020, 8 719 policiers et gendarmes ont été blessés en service et 11 ont été tués. Rempart face au terrorisme et à la délinquance, les forces de l'ordre sont essentielles à la stabilité de notre pays. En 2021, la mort de Stéphanie Monfermé, assassinée par un terroriste islamiste dans son commissariat de Rambouillet, la mort d'Eric Masson au cœur de la ville d'Avignon durant une opération de police anti-droque en pleine journée et les nombreux guet-apens, menaces et violences, dont sont victimes ceux qui nous protègent, posent question sur l'ampleur du phénomène de délitement de la nation. C'est pourquoi, en l'état, un bilan de l'insécurité et des violences au premier semestre de cette année s'impose. Aussi, il lui demande les chiffres officiels des violences à l'encontre des forces de l'ordre depuis le début de l'année 2021 et les dispositions qu'il entend prendre pour protéger nos policiers et réaffirmer l'autorité de l'État, hormis la voie de l'inflation législative.

## JUSTICE

*Opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris*

22917. – 20 mai 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité d'ouvrir une maison de la justice et du droit dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de la capitale. Elle rappelle que les maisons de justice et du droit (MJD) ont été créées par une loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, afin d'assurer dans les quartiers des grandes agglomérations une présence judiciaire de proximité, de concourir à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes, de garantir aux citoyens un accès au droit et de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges du quotidien. Elle indique que trois antennes sont déjà effectives à Paris 17 (zone nord-ouest de Paris), Paris 15 (zone sud-ouest de Paris), Paris 10 (zone nord-est de Paris) pour permettre un partenariat entre magistrats, élus, policiers, associations et travailleurs sociaux, afin de poursuivre les objectifs suivants : permettre au public, et notamment aux victimes, un plus large accès au droit dans le cadre de permanences gratuites et confidentielles organisées par des avocats ou des conseillers juridiques ; en matière pénale : favoriser les actions de prévention de la délinquance et mettre en œuvre une réponse adaptée à la petite délinquance par le recours à des mesures alternatives aux poursuites (médiation pénale, rappel à la loi, etc.) ; en matière civile : régler les litiges du quotidien (consommation, voisinage, logement, etc.) en mettant en place des solutions amiables (médiation, conciliation, etc.). Elle souligne que les MJD sont créées par arrêté du garde des sceaux après signature d'une convention avec l'ensemble des acteurs locaux. Elles sont placées sous l'autorité du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance où elles sont implantées. Elle note, enfin, que la zone sud-est de la capitale n'est pas couverte pour le moment. Elle suggère donc qu'une MJD puisse être créée dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement.

## LOGEMENT

*Union nationale des locataires indépendants*

22919. – 20 mai 2021. – **M. Philippe Pemezec** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui, du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logement sociaux (offices publics de l'habitat (OPH), sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (SA HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux) sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation alors que depuis les premières élections de ce type, en 1983, aucune affiliation n'était exigée et que la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont certes pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement à l'époque a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018, devant le Sénat, « qu'il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a fait part, à plusieurs reprises, à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, en charge du logement, de sa demande d'intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il demande, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'union nationale des locataires indépendants (UNLI) à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitant comme s'y était engagé devant le Sénat le ministre chargé du logement.

*Situation des associations indépendantes de locataires*

22938. – 20 mai 2021. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la situation des associations indépendantes de locataires qui,

du fait de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'ont plus la possibilité de présenter des listes aux élections des représentants des locataires dans les conseils d'administration des organismes de logements sociaux sans être affiliées à une organisation nationale siégeant à la commission nationale de concertation, au conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation. Pourtant, depuis les premières élections de ce type en 1983, aucune affiliation n'était exigée et la liberté d'association était la règle. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), plusieurs amendements ont été déposés pour revenir à l'esprit initial d'égalité et de citoyenneté, en permettant aux associations indépendantes de locataires de participer aux élections des représentants dans les organismes de logements sociaux. Ces amendements n'ont pas été adoptés, mais le ministre en charge du logement à l'époque a reconnu que « la participation à ces élections diminuait très fortement » et que les locataires « disaient ne pas se sentir représentés par les associations nationales ». Il a ajouté, le 20 juillet 2018 devant le Sénat, qu'« il nous paraît possible de trouver une autre solution pour satisfaire tout le monde. Il s'agit d'agréer une association qui serait une fédération d'associations indépendantes de locataires, qui pourrait être une structure à laquelle les associations indépendantes se rattacheraient ». L'union nationale des locataires indépendants (UNLI), regroupant de nombreuses associations indépendantes sur l'ensemble du territoire national, a demandé à plusieurs reprises à intégrer la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat au titre de sa représentation nationale des associations indépendantes. Il lui demande donc, afin de favoriser le retour à la liberté d'association pour les associations indépendantes de locataires, si le Gouvernement compte intégrer l'union nationale des locataires indépendants à la commission nationale de concertation et au conseil national de l'habitat comme s'y était engagé, devant le Sénat, le ministre chargé du logement.

## OUTRE-MER

### *Préoccupations des acteurs du secteur du tourisme ultramarin*

22981. – 20 mai 2021. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre des outre-mer sur les préoccupations des acteurs du secteur du tourisme ultramarin. Ils demandent en effet une symétrie parfaite entre les nouvelles aides consenties aux acteurs des secteurs de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration et des résidences de tourisme situés dans les zones de montagne et celles consenties à ces mêmes secteurs situés en outre-mer. En effet, depuis la mise en place le 14 janvier 2021 des motifs impérieux annihilant la possibilité de circuler librement entre le territoire hexagonal et les territoires ultramarins, la destination outre-mer est de fait complètement fermée aux touristes. Les hôteliers, les restaurateurs, les loueurs de véhicules, les exploitants de lignes aériennes et de lignes maritimes, les acteurs du nautisme, les taxis et, plus généralement, toutes les professions liées au tourisme sont confrontées à une activité très fortement dégradée, au mieux, et à l'arrêt total d'activité pour une très large proportion d'entre elles. Selon les territoires, les acteurs des secteurs du tourisme ultramarin ont subi une baisse moyenne de 70 % des flux et de près de 80 % de leurs recettes directes durant l'année écoulée ; un recul inédit et historique depuis 40 ans. Le préjudice économique et social est immense et directement corrélé aux restrictions sanitaires et aux mesures de police afférentes déployées outre-mer. Il apparaît indispensable que le dispositif dit de coûts fixes sans condition de chiffre d'affaires puisse s'appliquer à nos secteurs HCR et aux résidences de tourisme des outre-mer dans les mêmes conditions qu'à ceux situés en montagne. En effet, les seuils d'éligibilité fixés, à savoir 1M d'€ mensuel ou 12M d'€ annuel, sont inatteignables pour l'immense majorité des entreprises ultramarines. De plus, au même titre que les entreprises du secteur HCR en montagne, les coûts fixes des entreprises des secteurs mentionnés des outre-mer sont structurellement plus élevés que la moyenne, dépassant dans la plupart des cas les 20 % du seuil de chiffre d'affaires. Au regard de la dépendance notoire au tourisme des économies ultramarines elle souhaite qu'il lui indique si un alignement des critères d'éligibilité des secteurs dits HCR et des résidences de tourisme ultramarins sur ceux applicables aux secteurs HCR localisés en zones de montagne est envisagé.

3268

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Stocks de congés payés des entreprises non-essentiels fermées par trois confinements*

22945. – 20 mai 2021. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le stock de congés

payés accumulés par les entreprises du commerce indépendant classées non essentielles et frappées de fermetures par trois confinements. Cela représente 100 000 salariés. Elle lui demande s'il est possible que l'État prenne en charge les 10 jours de congés payés acquis par les salariés lors des trois confinements.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Financement de l'accueil familial thérapeutique*

**22907.** – 20 mai 2021. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les spécificités de l'accueil familial thérapeutique en psychiatrie dont la prise en charge en hospitalisation complète non conventionnelle est présente dans deux départements. Il s'agit des établissements publics de santé mentale, celui d'Ainay-le-Château, dans l'Allier, et George-Sand dans le Cher, à Dun-sur-Auron, qui disposent respectivement de 245 et 540 places d'accueil familial thérapeutique, soit la majeure partie des capacités nationales pour ce type de prise en charge. Dans le cadre des orientations de la réforme du financement de la psychiatrie, l'accueil familial thérapeutique est envisagé comme une modalité d'hospitalisation à temps plein intégrée à la dotation à l'activité, au travers d'un tarif unique à la journée de 133 euros. Ce mode de calcul fait peser un risque de sous-évaluation des recettes allouées dans des établissements ayant un dimensionnement d'activité lié à un recrutement extraterritorial ou extrarégional. À ce titre, l'impact financier serait dévastateur. L'accueil familial thérapeutique n'est pas intégré dans les activités spécifiques, les agences régionales de santé de chaque établissement ayant la charge d'adapter les modalités de calcul de la réforme pour prendre en compte cette spécificité locale. Il est bien évident qu'une telle disparité de positionnement crée un vif sentiment d'inquiétude au sein des équipes de l'établissement de Dun-sur-Auron et de celui d'Ainay-le-Château qui redoutent la fin de l'accueil des patients par les familles. Afin d'assurer la pérennité de ces établissements, la prise en charge des patients par les familles d'accueil ainsi que le maintien du tissu économique et social générés dans les départements concernés, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre s'agissant du financement de l'accueil familial thérapeutique.

### *Traitement d'un cancer du sein triple négatif métastatique*

**22910.** – 20 mai 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de l'accès aux soins pour les femmes atteintes d'un cancer du sein triple négatif métastatique, durant cette période de crise sanitaire. Depuis mars 2020, et pour faire face à cette pandémie d'une ampleur inédite, le système de soins français a su s'adapter. Il faut souligner ici l'abnégation, le sens du devoir et une certaine résilience du personnel soignant face à l'afflux de malades touchés par la Covid-19. Mais cette épidémie ne saurait nous faire oublier d'autres maladies. En effet, et alors que la recherche scientifique est massivement consacrée au développement de vaccins, il serait préjudiciable de passer à côté de nouvelles formes de traitements contre cette forme violente du cancer du sein. À ce titre, elle a été interpellée par une femme souffrant d'un cancer du sein triple négatif métastatique. Alors que l'Europe ne dispose pas de compétence propre en matière de santé, la Covid 19 a néanmoins provoqué un sursaut de solidarité afin de permettre des commandes de vaccins groupées à destination des 450 millions d'habitants du continent. Cette solidarité européenne doit être saluée et généralisée à d'autres fléaux. Cette typologie de cancer, plus agressive, demeure pourtant le parent pauvre en termes de solutions thérapeutiques en France. En la matière, notre voisin allemand n'hésite pas à recourir à des traitements expérimentaux, ce qui oblige parfois nos compatriotes à devoir franchir la frontière pour augmenter leurs chances de traitement, de survie, voire de rémission. Cette dichotomie dans l'accès aux soins est préjudiciable pour bon nombre de femmes en attente d'espoir et de nouvelles solutions de traitements. En ce sens, elle lui demande ainsi un état des lieux de la recherche à date en France sur les nouveaux traitements relatifs au cancer du sein triple négatif métastatique et en quoi ces traitements ne pourraient pas permettre une possibilité de soins accessible en France.

### *Vaccination des opérateurs funéraires*

**22911.** – 20 mai 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de reconnaître les opérateurs funéraires comme personnels prioritaires pour la vaccination en raison du risque auquel ils sont quotidiennement exposés. En effet, ces professionnels interviennent souvent en milieu hospitalier, à domicile ou au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Intervenant dans la chaîne sanitaire, ils sont donc fortement exposés au virus. C'est pourquoi elle lui demande si les opérateurs funéraires peuvent bénéficier d'un accès prioritaire au vaccin.

*Inégalités sociales et territoriales d'accès au soin dans le cadre des maladies de la peau*

22914. – 20 mai 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins dans le cadre des maladies de la peau. En France, plus de 20 millions de personnes souffrent au moins d'une des 6 500 pathologies de la peau recensées à ce jour. Elles touchent toutes les catégories de la population, sans distinction d'âge, et les conséquences sur les malades sont nombreuses : médicales, psychologiques, sociales et économiques. Bien que classé au 4ème rang mondial des pathologies affectant la qualité de vie des malades, les maladies de la peau sont souvent considérées comme superficielles et ne sont pas suffisamment prises en compte dans les différentes politiques de santé mises en place par les pouvoirs publics. Ainsi, les associations de malades constatent d'importantes inégalités sociales et territoriales de santé quant à la dispense des soins de dermatologie et leurs prises en charge. En effet, aujourd'hui, sur certains territoires, il peut être très compliqué d'obtenir des rendez-vous avec des dermatologues, ce qui est en partie explicable par des délais d'attente particulièrement longs ou des distances importantes entre les lieux d'habitation et les lieux de consultation. Le nombre de dermatologues en exercice est en baisse constante, à l'instar des conclusions de l'atlas de la démographie médicale 2020 publié par le conseil national de l'ordre des médecins, provoquant des déserts médicaux et un cruel manque d'offre médicale satisfaisante pour les malades de la peau. Par ailleurs, de trop nombreuses pathologies entraînent des restes à charge pour les malades pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros par an et peser très lourdement sur le budget des foyers. Faute de moyens financiers suffisants, des patients finissent par renoncer à certains soins indispensables mais injustement considérés comme accessoires par l'assurance maladie. Cette situation constitue une importante source d'inégalités sociales, ainsi qu'une perte de chance pour les malades les plus précaires, d'autant plus que les modalités de remboursement varient au gré des départements et sont à l'origine d'importantes inégalités territoriales de santé. De surcroît, 54 % des malades de la peau diagnostiqués souffrent d'anxiété ou de dépression et près d'un malade sur deux est gêné dans l'exercice de son activité professionnelle. Les pathologies de la peau affectent fortement l'activité professionnelle des malades et peuvent conduire à une précarisation économique du foyer, notamment dans le cas de pathologies visibles ou ayant des répercussions sur d'autres organes qui représentent un frein important à l'accès à l'emploi. De plus, l'évolution de certaines pathologies conduit à des arrêts de travail fréquents et, parfois, à la perte de l'emploi. Enfin, bien que moins fréquentes et visibles que les handicaps moteurs et psychiques, certaines pathologies de la peau sont invalidantes et conduisent les malades à déposer une demande de reconnaissance de leur handicap auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Faute d'informations et de consignes suffisantes sur ces pathologies, ces demandes de reconnaissance sont traitées de manière très hétérogène selon les départements. Aussi, pour donner suite à tous les éléments susvisés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'inclure les maladies de la peau comme un axe prioritaire des plans et des stratégies de santé mis en place par l'État. En outre, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage de mettre en œuvre pour pallier les inégalités sociales et territoriales d'accès aux soins que les malades de la peau rencontrent.

3270

*Lacunes de la réforme 100 % santé pour les soins dentaires*

22934. – 20 mai 2021. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les lacunes de la réforme du 100 % santé entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la partie dentaire. En effet, il n'existe à ce jour aucune alternative de prothèse sans reste à charge pour les prothèses amovibles définitives de 1 à 8 dents. Si à partir de 9 dents, les appareils amovibles en résine figurent bien dans le panier de soins à 100 % santé sans reste à charge, en revanche aucune prothèse amovible définitive de moins de 9 dents n'a été prévue dans ce même panier. La seule solution thérapeutique définitive est la prothèse amovible à châssis métallique de moins de 9 dents qui figure dans le panier du reste à charge modéré, mais elle est souvent mal remboursée par les complémentaires santé. La plupart des patients ayant besoin de ce type de prothèse sont souvent âgés ou peu favorisés et renoncent souvent aux soins en raison de ce reste à charge. Aussi, il demande à ce que les appareils amovibles à châssis métallique de 1 à 8 dents soient intégrés dans le panier de soins 100 % santé dans le panier des actes sans reste à charge (RAC 0).

*Réouverture des discothèques*

22939. – 20 mai 2021. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur la situation des discothèques. Le plan de déconfinement dévoilé fin avril prévoit un retour progressif à une quasi normalité, à adapter en fonction du contexte sanitaire local, pour de nombreux secteurs mais rien n'est annoncé pour les discothèques, qui resteront donc fermées au moins jusqu'au 30 juin 2021. Ce secteur durement touché

par la crise, qui représente 1 600 établissements (dont 150 ont déjà déposé le bilan), 40 000 salariés et un chiffre d'affaires estimé à 1 milliard d'euros, est dans l'attente de perspectives d'avenir et d'échéances. À l'heure où des compétitions sportives et certains évènements culturels vont pouvoir avoir lieu sous condition de pass sanitaire, ne pas l'envisager pour les discothèques laisse la profession dans le désarroi. Il est très probable que la saison estivale à venir, à l'instar de l'été 2020, verra des bars et des restaurants reprendre certains codes des discothèques en faisant danser des clients autour des tables, des soirées clandestines seront organisées, générant frustration et incompréhension pour les professionnels de la nuit contraints à la fermeture. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir ce secteur et ses professionnels qui ne demandent qu'à travailler.

### *Statut du personnel paramédical des services de réanimation*

22944. – 20 mai 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut du personnel paramédical des services de réanimation. Tout au long de cette crise sanitaire, l'expertise des équipes paramédicales des services de réanimation a été rendue visible et saluée par le plus grand nombre. Cet engagement auprès des patients, n'est pas seulement effectif depuis la crise sanitaire, mais se vérifie tout au long de l'année. Soigner des malades en défaillance multi-viscérale avec des techniques de pointe est le quotidien des infirmiers (IDE) et aides-soignants (AS) de réanimation adulte comme pédiatrique. À ces compétences particulières s'ajoute l'accompagnement des malades et des familles dans des moments difficiles où le pronostic vital est nécessairement engagé et la mort souvent côtoyée. De plus, ces métiers nécessitent une formation, se faisant par l'expérience, afin d'acquérir la maîtrise des machines, du matériel biomédical et des réflexes nécessaires aux soins en réanimation (manipulation de produits dangereux, assistance au monitoring, administration des soins auprès de patients sous anesthésie générale et participation à la réalisation de gestes d'urgence et invasifs). Contrairement à d'autres secteurs, requérant une technicité particulière comme les services de dialyse, de gériatrie et de néonatalogie, les infirmiers et aides-soignants des services de réanimation ne sont pas éligibles à l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Ils ne sont pas non plus éligibles à une prime spécifique à l'image du personnel exerçant dans les services d'urgences ou de grand âge. Après avoir obtenu un diplôme d'État (trois ans pour les IDE et une année pour les AS), et avoir été formés sur le terrain aux techniques de réanimation, les compétences ne sont ni reconnues, ni valorisées. L'exercice des professions paramédicales en soins critiques revêt des aspects particuliers qui amènent donc à s'interroger sur la spécialisation d'IDE de réanimation. Ces métiers requièrent en effet la maîtrise d'un savoir-faire et d'une pratique dans un domaine de haute technicité. Donner un statut de « spécialistes » au personnel de réanimation, permettrait de garantir la perpétuation de leur savoir-faire. Leur statut serait alors similaire aux infirmiers et aides-soignants relevant des spécialités de l'anesthésie, la puériculture et du bloc opératoire, lesquels font l'objet d'une formation complémentaire reconnue. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'actualiser le décret n° 92-112 du 3 février 1992, afin de tenir compte des spécificités du travail effectué par les soignants en service de réanimation.

### *Inégalité dans l'accès au traitement du cancer du sein « triple négatif métastatique »*

22946. – 20 mai 2021. – **Mme Céline Boulay-Espéronnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des patientes atteintes de « cancer du sein triple négatif en situation métastatique ». Ce cancer étant particulièrement difficile à traiter, les femmes concernées ne peuvent bénéficier à ce jour que de la chimiothérapie, à la différence des cancers du sein dits « hormono-dépendants ». Un nouveau traitement a été commercialisé par le laboratoire Gilead, le Trodelvy, ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) fin 2020. Malgré l'autorisation temporaire d'utilisation, il apparaît que le laboratoire Gilead n'est pas en mesure de livrer, aujourd'hui, en France, les traitements nécessaires. Le Trodelvy est en effet un nouveau type de médicament complexe à produire. La prochaine livraison est prévue pour décembre 2021. Pourtant, ce traitement est accessible dans d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni ou encore l'Allemagne. Il est absolument urgent d'obtenir le plus rapidement possible ce traitement, vital pour les 11 000 femmes touchées chaque année par le cancer du sein triple négatif. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accélérer la livraison de Trodelvy et sous quel calendrier.

### *Accès aux traitements innovants contre le cancer du sein*

22948. – 20 mai 2021. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les difficultés d'accès aux traitements innovants pour les patientes souffrant de cancers du sein résistant aux chimiothérapies classiques, et en particulier sur le traitement Trodelvy. Si ce dernier, développé par la biotech Immunomedics, est disponible depuis novembre 2020, via une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) dite

« nominative », il s'avère que le rachat du laboratoire Immunomedics par le laboratoire Gilead à la fin de l'année 2020 a eu pour conséquence un important ralentissement de la production et, par ricochet, l'arrêt de l'envoi du médicament en France. Dans une réponse à une question orale du 6 mai 2021, le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, a annoncé en séance publique au Sénat que Gilead avait toutefois déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) en procédure accélérée auprès de l'agence européenne du médicament le 4 mars 2021. Il l'interroge en conséquence sur la durée d'instruction de l'AMM par l'agence européenne du médicament afin de répondre à une attente légitime formulée par les patientes qui espèrent intégrer ce protocole de soins dans les plus brefs délais.

### *Statut du personnel paramédical des services de réanimation*

22949. – 20 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, concernant le statut du personnel paramédical des services de réanimation (décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attaché à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière). Pendant cette crise sanitaire, l'expertise des équipes paramédicales des services de réanimation a été rendue visible et saluée par la classe politique et la population. Cette expertise et cet engagement auprès des patients ne sont pas seulement présents depuis la crise sanitaire, mais se perpétuent tout au long de l'année. En effet, soigner des malades en défaillance multi-viscérale avec des techniques de pointe est le quotidien des infirmiers (IDE) et aides-soignants (AS) de réanimation adulte comme pédiatrique. À ces compétences particulières s'ajoute l'accompagnement des malades et des familles dans des moments difficiles où le pronostic vital est nécessairement engagé et la mort souvent côtoyée. De plus, ces métiers nécessitent une formation, se faisant par l'expérience, afin d'acquérir la maîtrise des machines, du matériel biomédical et des réflexes nécessaires aux soins en réanimation (protocoles de désinfection, manipulation de produits dangereux, assistance au monitoring, administration des soins auprès de patients sous anesthésie générale et participation à la réalisation de gestes d'urgence et invasifs). Pourtant, contrairement à d'autres secteurs requérant une technicité particulière comme les services de dialyse, de gériatrie et de néonatalogie, les infirmiers et aides-soignants des services de réanimation ne sont pas éligibles à l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Ils ne sont pas non plus éligibles à une prime spécifique à l'image du personnel exerçant dans les services d'urgences ou de grand âge. Après avoir obtenu un diplôme d'État (trois ans pour les IDE et une année pour les AS) et avoir été formés sur le terrain aux techniques de réanimation, leurs compétences ne sont ni reconnues ni valorisées. L'exercice des professions paramédicales en soins critiques revêt des aspects particuliers qui amènent donc à s'interroger sur la spécialisation d'IDE de réanimation. En effet, ces métiers requièrent la maîtrise d'un savoir-faire et d'une pratique dans un domaine de haute technicité. Donner un statut de « spécialistes » au personnel de réanimation, permettrait de garantir la perpétuation de leur savoir-faire. Leur statut serait alors similaire aux infirmiers et aides-soignants relevant des spécialités de l'anesthésie, la puériculture et du bloc opératoire, lesquels font l'objet d'une formation complémentaire reconnue. Elle interroge donc le ministre sur une mise à jour du décret n° 92-112 du 3 février 1992, afin de prendre en compte les spécificités du travail effectué par les soignants en service de réanimation.

3272

### *Accès aux traitements innovants contre le cancer du sein*

22950. – 20 mai 2021. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès aux traitements innovants pour les patientes souffrant de cancers du sein résistant aux chimiothérapies classiques, et en particulier sur le traitement Trodelvy. Si ce dernier, développé par la biotech Immunomedics, est disponible depuis novembre 2020, via une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) dite « nominative », il s'avère que le rachat du laboratoire Immunomedics par le laboratoire Gilead à la fin de l'année 2020 a eu pour conséquence un important ralentissement de la production et, par ricochet, l'arrêt de l'envoi du médicament en France. Dans une réponse à une question orale du 6 mai 2021, le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, a annoncé en séance publique au Sénat que Gilead avait toutefois déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) en procédure accélérée auprès de l'Agence européenne du médicament le 4 mars 2021. Il l'interroge en conséquence sur la durée d'instruction de l'AMM par l'Agence européenne du médicament afin de répondre à une attente légitime formulée par les patientes qui espèrent intégrer ce protocole de soins dans les plus brefs délais.

*Difficultés d'accès aux traitements adaptés pour les patientes souffrant de cancers du sein triple négatif*

**22955.** – 20 mai 2021. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé, sur les difficultés d'accès aux traitements adaptés pour les patientes souffrant de cancers du sein triple négatif en situation métastatique résistant à des chimiothérapies classiques. Ces cancers sont particulièrement difficiles à traiter en raison du peu de solutions thérapeutiques existant à ce jour et de leur très grande agressivité. 11 000 femmes sont touchées par le cancer du sein triple négatif chaque année, le plus souvent très jeunes. 30 % de ces cas subissent une récurrence grave dans les trois ans avec des métastases - soit 1 700 femmes et leurs familles touchées tous les ans. Aucune chimiothérapie classique ne permet aujourd'hui de traiter efficacement ces patientes dont la plupart terminent leur parcours en soins palliatifs, faute d'alternative thérapeutique. Un nouveau traitement a été développé, le Trodelvy et les effets sont aujourd'hui très encourageants. Ce traitement est délivré dans le cadre d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) nominative (au cas par cas), à la demande du médecin prescripteur, mais les difficultés d'approvisionnement limitent aujourd'hui la prescription pour de nombreuses patientes qui pourraient bénéficier de ce traitement de la dernière chance. Des pays européens offrent un accès à ce traitement, ce qui n'est pas le cas en France. Alors que l'ATU a été accordée à ce médicament, il est aujourd'hui important de permettre aux personnes atteintes de pouvoir y accéder. Aussi, il souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour rendre accessible cette nouvelle thérapie et renforcer la lutte contre le cancer du sein en France.

*Limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang*

**22965.** – 20 mai 2021. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la limite d'âge de 70 ans opposée aux donneurs de sang. Il rappelle que dans sa question 17784 adressée à M. le ministre des solidarités et de la santé publiée le 10 septembre 2020, il demandait au Gouvernement s'il envisageait de relever ou de supprimer, sous certaines conditions, le seuil de la limite d'âge pour les donneurs de sang. Dans sa réponse publiée le 3 décembre 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé indiquait que : « s'agissant du prélèvement des sujets âgés de plus de 70 ans, il n'y avait pas de réflexion en cours en ce sens ». Cette position était justifiée par le fait que « ces bornes d'âge sont conformes à celles exigées par la directive européenne 2004/33/CE du 22 mars 2004 et tiennent à la sécurité des donneurs de sang » précisant que « la prise de risque pour le donneur de plus de 70 ans n'est tolérée qu'à titre exceptionnel, pour des motifs d'urgence thérapeutique ou en cas d'immunisation complexe ou de phénotype rare du malade ». Or, il apparaît que la directive visée ne fixe aucune limite supérieure d'âge pour le don du sang ; elle indique simplement que le don du sang est possible pour les plus de 65 ans « moyennant l'autorisation du médecin de l'établissement de transfusion sanguine, renouvelée chaque année » (article 1.1 de l'annexe III visé à l'article 4 de la directive 2004/33/CE du 22/03/2004). Par ailleurs, les règles en vigueur en France permettent à un donneur de sang dans sa 70<sup>e</sup> année de donner son sang toutes les 8 semaines avec un plafond de 6 dons pour les hommes et de 4 dons pour les femmes. Il lui demande donc de lui préciser la nature de l'évolution physiologique généralisée et soudaine des Français qui fait que, le jour de son 71<sup>e</sup> anniversaire, une personne qui a pu donner son sang la veille et plusieurs fois durant sa 70<sup>e</sup> année, prendrait un risque anormalement élevé en réitérant son don. Au vu des besoins en sang, de l'allongement de l'espérance de vie, de l'état de santé général des personnes dites « âgées » et des nombreuses exclusions médicales pour les personnes les plus jeunes, il lui demande enfin s'il ne serait pas envisageable, à défaut d'une simple application de la directive européenne, de prévoir une réduction progressive du nombre de prélèvements annuels autorisés au-delà de 70 ans.

*Intégrer les infirmiers anesthésistes à la pratique avancée*

**22967.** – 20 mai 2021. – Mme Elsa Schalck attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de reconnaître les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) en tant qu'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). En application de l'arrêté du 23 juillet 2012, la formation des IADE comprend 1 260 heures de cours théoriques et 2 030 heures de stage sur une période de deux ans, conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste de niveau 7, validant un grade master II, inscrit au répertoire national des certifications des professions de santé. La formation IADE est très complète dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des urgences vitales, de l'algologie et de la médecine péri-opératoire. Elle permet une grande polyvalence et une adaptabilité exemplaire en cas de crise sanitaire, comme cela a été observé récemment lors de la pandémie Covid-19. Les IADE ont par ailleurs joué un rôle essentiel dans la structuration des réanimations éphémères et le partage de compétences. De fait, les IADE exercent d'ores et déjà en pratique avancée, en autonomie déléguée aux côtés des médecins anesthésistes-réanimateurs. Ce large périmètre de qualification, garanti par un haut niveau de

formation, apporte une contribution importante au système de santé. Reconnaître le statut d'AMPA aux IADE contribuerait au maintien de cette qualité et de cette sécurité pour l'ensemble de la population française. Il est nécessaire que la profession IADE, récemment universitarisée, reste attractive avec une valorisation adaptée à l'exigence de leur formation initiale et à l'excellence de leur pratique. Dès lors, et c'est la demande des médecins anesthésistes réanimateurs eux-mêmes, une évolution souhaitable de la profession serait son intégration dans le titre « exercice en pratique avancée ». Elle lui demande ainsi d'accéder à cette demande pour une meilleure reconnaissance statutaire de la profession des IADE.

### *Sauvegarder le monde maritime face à la Covid-19*

**22968.** – 20 mai 2021. – **Mme Marie Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dramatique situation du monde maritime face à l'épidémie de la Covid-19. La profession de marin entraîne en effet, particulièrement lors des sorties en mer, des risques sanitaires accrus. La promiscuité forcée à bord d'un navire rend la contagion d'un membre d'équipage plus dangereuse qu'à terre pour ses collègues. L'isolement qui résulte des sorties en mer est également un danger, car les navires au long cours ne sont par exemple tenus d'avoir à bord que deux bouteilles de 5 litres d'oxygène à 200 bars, soit moins de 5 heures d'oxygénothérapie pour un seul patient. Ce dernier manque est parfois aggravé par la pénurie d'oxygène dans les pays où les navires peuvent faire port, comme l'Inde. Ces éléments ne sont pas sans conséquence. Un marin a récemment frôlé la mort à bord d'un gazier français et un pétrolier qui devait faire escale au port d'Antifer a échappé au contrôle de son équipage à la suite du développement d'un foyer de contamination à son bord. La pandémie présente donc des risques accrus pour les équipages, le public et l'environnement dans le secteur maritime. Elle lui demande donc d'agir sans délai pour que les marins et le personnel maritime soient vaccinés au plus vite, et pour une augmentation substantielle de la dotation en oxygène des navires, allant dans certains cas jusqu'à l'équipement de générateurs d'oxygène.

### *Traduction en anglais des certificats de tests et des attestations de vaccination pour les déplacements à l'étranger*

**22969.** – 20 mai 2021. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre des solidarités et de la santé** qu'une traduction en anglais soit proposée automatiquement pour les certificats de tests et les attestations de vaccination exigés pour nombre de déplacements à l'étranger. Elle rappelle que la pandémie liée à l'épidémie de Covid-19 impose des mesures sanitaires d'ampleur aux frontières et parfois des restrictions de circulation. Elle note la proposition de la Commission européenne d'un « certificat vert numérique » dont l'objectif est de permettre, de manière sécurisée, la circulation des personnes entre les pays de l'Union européenne. Et elle salue la démarche de notre pays de lancer « TousAntiCovid Carnet » avec des certificats de test et de vaccination pouvant être vérifiés au niveau national, puis par les autres pays de l'Union européenne, et à terme hors des frontières de l'Union européenne. Elle souligne toutefois le caractère d'urgence pour nos concitoyens se rendant à l'étranger, de disposer de documents rédigés en anglais, exigés par de nombreux pays lors du passage des frontières. Elle s'étonne que les certificats de vaccination ne soient rédigés qu'en français et que la sécurité sociale ne délivre pas de documents avec une traduction automatique en anglais. Elle souhaiterait donc qu'une instruction soit donnée au plus vite aux services compétents afin de rendre disponibles ces documents en anglais sur les différents supports (application TousAntiCovid, compte Ameli de l'assurance maladie) afin de permettre à nos concitoyens de voyager.

### *Arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise des psychologues*

**22973.** – 20 mai 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique. Cet arrêté, pris à la hâte des circonstances de la pandémie et sans consultation des représentants de la profession, est considéré par bon nombre d'associations, d'organisations collégiales et syndicales des psychologues, comme inacceptable. En effet, il viserait à mettre la profession en coupe réglée en subordonnant sa pratique au champ médical et aux recommandations de la haute autorité de santé (HAS) mais aussi à réduire la diversité de ses pratiques au seul référent cognito-comportemental, menaçant gravement la possibilité pour les psychologues de s'orienter de la psychanalyse. Il semble que ces décisions relèvent d'une méconnaissance de la profession et de l'exercice de psychologue qui estiment pour le plus grand nombre ne pas avoir été consultés. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend reconsidérer cet arrêté en entendant notamment la parole de professionnels dans leur liberté d'exercice.

*Conséquences du port du masque chez les enfants*

22979. – 20 mai 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences pour les enfants du port du masque utilisé dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Premièrement, pour les enfants de 0-6 ans qui, dans les structures collectives d'accueil, passent leurs journées avec des puéricultrices masquées. Alors que les premières années sont cruciales dans le développement de l'enfant, notamment pour l'apprentissage du langage, de nombreux professionnels dont des orthophonistes s'inquiètent, face à la dissimulation des expressions du visage. Deuxièmement, pour les enfants à partir de 6 ans, et pour lesquels le masque est obligatoire en classe. Là aussi, ce port du masque prolongé est problématique notamment pour l'apprentissage de la lecture, qui nécessite de bien pouvoir faire la distinction visuelle et auditive entre les différents phonèmes. De manière plus générale, les masques font écran aux émotions du visage, ce qui peut, là aussi, causer des troubles chez les enfants et perturber les interactions sociales, le tout dans un climat anxiogène depuis plus d'un an. Aussi, elle lui demande s'il entend alléger le protocole sanitaire pour les enfants, et elle lui demande à nouveau si, a minima, il entend mettre à disposition des personnels des crèches et de l'éducation nationale, des masques transparents afin d'éviter d'engendrer des retards scolaires et des troubles du comportement. Si la sécurité sanitaire est évidemment essentielle, elle ne doit pas créer d'autres problèmes dont les effets sont perfides et sans doute durables.

*Vaccination contre la Covid-19 des marins*

22980. – 20 mai 2021. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la priorisation de la vaccination des marins. Cette demande des organisations professionnelles du secteur maritime, qu'elles représentent les armateurs ou les marins, le transport ou la pêche, exprime le besoin urgent de vacciner tous les marins qui travaillent dans des conditions très particulières. Leur espace de travail est souvent exigu à bord des navires, et le respect des gestes barrière est quasi impossible à respecter. Les marins sont pourtant reconnus comme des travailleurs essentiels, au niveau international, communautaire et français : qu'il s'agisse du transport de marchandises, des services, de la desserte des îles ou de la sécurité alimentaire (pêche), leur activité est indispensable à la vie économique du pays, tout autant que les marins de la marine nationale à qui la vaccination a déjà été ouverte. L'organisation internationale du travail, après l'organisation maritime internationale, vient d'ailleurs d'appeler les États à vacciner prioritairement les marins. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce.

*Accueil téléphonique de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle*

22990. – 20 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fonctionnement désastreux de l'accueil téléphonique de la CARSAT d'Alsace-Moselle. Les personnes qui téléphonent se heurtent systématiquement à un automate qui ensuite les met en position d'attente et même en attendant plus de dix minutes ou plus, il n'y a toujours aucun contact. Pire encore, sur le site internet de la CARSAT, il n'y a aucune adresse mail pour les administrés. Il lui demande s'il serait possible de rappeler à la CARSAT les notions les plus élémentaires du service public.

*Situation des techniciens de laboratoire médical*

22991. – 20 mai 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des techniciens de laboratoire médical. Suite aux annonces du « Ségur de la Santé », le 12 avril 2021, une revalorisation de la carrière des 500 000 professionnels de santé paramédicaux a été annoncée, avec une augmentation pour certains métiers du paramédical mais également un changement statutaire comme le passage en classe B pour les aides-soignants, notamment. Toutefois, les techniciens de laboratoire médical expriment leurs inquiétudes et mécontentements suite à ces annonces, constatant que les techniciens de laboratoire ne sont en aucun cas cités dans ces mesures. Or, depuis un peu plus d'un an, les laboratoires ont dû faire face à la crise sanitaire eux aussi, les techniciens de laboratoire étant mobilisés pour répondre aux demandes du Gouvernement concernant les tests PCR Covid, avec des horaires de fonctionnement (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) et une exposition à des risques biologiques, chimiques et bactériologiques. Il lui demande donc s'il envisage de reconnaître en catégorie A la profession de technicien de laboratoire, et revaloriser ces carrières dont la pénibilité est avérée.

*Dérives thérapeutiques et sectaires - pratiques complémentaires et alternatives en matière de santé*

**22996.** – 20 mai 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les liens entre les pratiques complémentaires et alternatives en matière de santé et les dérives thérapeutiques et sectaires. Aujourd'hui, 41 % des signalements réalisés auprès de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) ont trait à la santé. En 2013, le rapport n° 480, fait au nom de la commission d'enquête du Sénat sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé, dénonçait les nombreuses dérives thérapeutiques et sectaires liées à la santé. Le 18 mars 2021, huit députés ont fait enregistrer à la présidence de l'Assemblée nationale une proposition de résolution (n° 3994) visant à : « inviter le Gouvernement à créer une agence gouvernementale d'évaluation des approches complémentaires adaptées et de contrôles des dérives thérapeutiques et des pratiques alternatives. » L'exposé des motifs y fait la promotion d'une association, intitulée l'agence des médecines des complémentaires et alternatives (A-MCA), créée par des personnes que les auteurs de la proposition de résolution qualifient « d'experts ». Sa création particulièrement récente, en septembre 2020, ne peut qu'inviter à la prudence quant à ses objectifs, et quant aux moyens humains et financiers qui en sont à l'origine. L'engouement ces dernières années pour les médecines dites alternatives a engendré un marché en pleine expansion. Si elles n'entraînent pas le plus souvent de dérive sectaire, elles sont malgré tout à l'origine de la majeure partie des signalements effectués auprès de la Miviludes. C'est ainsi que des centaines de milliers de personnes atteintes de maladies graves (cancers, douleurs chroniques...) sont victimes d'emprise mentale, embrigadées dans des groupes qui les isolent de la société et détournées d'une prise en charge adéquate et décisive. Le centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire (CAFFES), alerté par les familles de victimes de pratiques complémentaires et alternatives en matière de santé, est inquiet que l'État puisse conférer le vernis d'une reconnaissance officielle à cette association par la création d'une agence gouvernementale d'évaluation des approches complémentaires adaptées. Les professionnels de santé et certains articles de presse ont récemment fait part de leurs craintes au sujet de l'entrisme, au plus haut niveau de l'État, d'intérêts commerciaux et de mouvements sectaires liés à la santé, susceptibles d'interférer avec l'intérêt des patients. Ils dénoncent notamment la volonté affichée de l'A-MCA de « lutter contre les dérives en santé », alors que plusieurs « experts » mis en avant sur le site web de l'A-MCA ou lors d'événements publics sont eux-mêmes liés à des pratiques pointées du doigt pour leurs dérives sectaires responsables de nombreux décès. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère quant à la démarche de créer une agence gouvernementale d'évaluation des approches complémentaires adaptées.

3276

*Dysfonctionnements du portail de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes auteurs*

**22997.** – 20 mai 2021. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19560 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Dysfonctionnements du portail de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes auteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE***Propriétaires bailleurs et exploitants de résidences de tourisme*

**22915.** – 20 mai 2021. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur les conséquences des relations dégradées entre des propriétaires bailleurs et les exploitants de résidences de tourisme suite à l'épidémie de la Covid-19. En effet, un grand nombre d'acquéreurs de ces logements ont réalisé cet investissement par le biais d'un crédit sur le long terme afin d'avoir à leur retraite un complément de revenu garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de l'achat. Or, durant la crise sanitaire, ils ont dû faire face à des baisses importantes de loyers, décidées dans certains cas unilatéralement par le gestionnaire, et beaucoup se trouvent être en grande difficulté financière. De leur côté, les exploitants des parcs de logements estiment ne pas pouvoir payer, et procèdent à l'annulation des versements des loyers. Ces derniers n'apportent par ailleurs aucun élément financier pour justifier ces annulations alors que certains auraient demandé les aides mises en place par l'État comme la prise en charge du chômage partiel ou le prêt garanti par l'État, allant même jusqu'à introduire une procédure de sauvegarde avec comme conséquence pour les propriétaires bailleurs l'impossibilité d'obtenir réparation. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour sauver ces propriétaires bailleurs injustement pénalisés et afin d'éviter que la crise sanitaire ne devienne un prétexte pour les gestionnaires de revenir sur leurs engagements.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Retraite des juges de proximité*

**22916.** – 20 mai 2021. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fait que les juges de proximité ont acquis le statut de magistrat à titre temporaire. Ils cotisent à ce titre pour leur retraite. Il lui demande si ces magistrats à titre temporaire, dont certains sont parfois assez âgés, bénéficient des annuités de retraite correspondant à leur activité et si l'attribution de ces annuités s'effectue à titre rétroactif.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Cours d'eau de type « bonnes conditions agricoles et environnementales »*

**22908.** – 20 mai 2021. – M. **Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique**, sur la représentation cartographique des cours d'eau. L'institut géographique national (IGN) édite depuis longtemps des cartes, au 1/25 000 notamment, de très bonne qualité, très précises. En particulier, les cours d'eau indiqués y sont représentés par un linéaire bleu, continu ou pointillé, portant ou non un nom. Cette référence servait, dans le cadre de la politique agricole commune, à définir les zones non cultivables avec obligation de mettre en place une bande enherbée de cinq mètres de large, le long de chaque rive, non fauchable et non traitée avec des produits phytopharmaceutiques ou de l'engrais. Ainsi, les choses étaient claires et relativement simples. Il s'agissait des cours d'eau dont le trait bleu était continu et avec un nom. Puis, l'administration du ministère de la transition écologique a eu l'idée de s'immiscer et donc de compliquer les choses. Ainsi, existent aujourd'hui deux types de cours d'eau, ceux au sens de l'IGN et ceux au sens du type « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), définis par l'arrêté national du 24 avril 2015. Or, quand, chaque année, les agriculteurs font leur « déclaration PAC », ils doivent identifier les cours d'eau et ne savent pas si ce sont ceux définis par l'IGN ou ceux définis au sens « BCAE ». Il y a même douze types de cours d'eau : trait bleu continu ou non, pointillé, avec ou sans nom, trait vert ou trait rouge avec ou sans nom. La doctrine de l'administration chargée de l'instruction et de la vérification de ces déclarations n'est pas claire, car non fixée par le ou les ministres chargés de ces questions. L'établissement de ces cours d'eau BCAE a été réalisé sans réelle concertation avec la profession et les agriculteurs ne savent plus, aujourd'hui, à quel saint (républicain) se vouer. Il lui demande à quel moment tout cela sera mis en ordre, et qui mettra fin à cette complexité entre les administrations de l'agriculture d'une part, et de l'écologie d'autre part.

### *Complexité du dispositif « MaPrimeRénov' »*

**22966.** – 20 mai 2021. – M. **Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la complexité du dispositif « MaPrimeRénov' ». Cette aide, destinée à financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, remplace le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et le dispositif Habiter Mieux Agilité de l'Anah depuis janvier 2020. MaPrimeRénov' suscite un grand intérêt de la part des Français puisque 15 000 demandes sont déposées en moyenne chaque semaine depuis le début de l'année 2021. Mais nombreux sont les ménages ceux qui se retrouvent confrontés à deux difficultés majeures qui compliquent l'accès au dispositif et le versement de l'aide. D'une part, les personnes intéressées dénoncent la complexité de la procédure à suivre pour constituer le dossier, effectuer la demande en ligne via la plateforme dédiée, ainsi que divers dysfonctionnements sur le calcul des aides attribuées ou sur le délai de traitement des dossiers. Elles regrettent également le manque d'interlocuteurs pour obtenir des renseignements. D'autre part, pour les ménages ayant déjà engagé des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, le délai de versement accuse des retards conséquents qui mettent en difficulté financière les plus modestes d'entre eux. Il demande donc au Gouvernement quels moyens il entend mettre en œuvre pour que toutes les aides de 2020 soient enfin versées et pour rendre accessible pour tous la plateforme de « MaPrimeRénov' ».

### *Publication du décret prévu par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire*

**22976.** – 20 mai 2021. – M. **Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette loi prévoit de nombreux décrets, dont certains ne sont pas encore publiés. Il pense notamment à l'article 19 de cette loi, modifiant l'article L. 224-109 du code de la consommation, qui prévoit la publication d'un décret sur

la liste des catégories d'équipements électroniques et de pièces concernés et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire, au sens du présent article. Cet article, utile, ne peut être mis en œuvre sans la publication du décret. Il lui demande de lui confirmer que ce décret va être très prochainement publié, et lui demande à quelle date, la loi étant entrée en vigueur depuis plus de quinze mois maintenant.

### *Fiscalité photovoltaïque*

**22985.** – 20 mai 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la répartition de la fiscalité photovoltaïque entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'implantation des panneaux solaires. Cet enjeu fiscal est un élément fort et déterminant pour engager de nombreuses communes rurales dans le cycle de transition écologique afin de répondre aux objectifs de mix énergétique et décarboné fixés par la France à l'horizon 2030. Le potentiel de produit fiscal est en effet un attrait financier important. Si la fiscalité éolienne a su évoluer grâce à la nouvelle répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui attribue à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt, il n'en va pas de même pour le photovoltaïque. Cette situation doit évoluer au titre d'une réelle équité locale et communale : c'est pourquoi elle lui demande que les projets photovoltaïques soient pris en compte pour la modification de la répartition de l'IFER au même titre que les projets éoliens.

### *Aides publiques pour les projets photovoltaïques*

**22992.** – 20 mai 2021. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le futur arrêté tarifaire photovoltaïque. Il a été sollicité par des acteurs locaux des énergies renouvelables. Selon la demande de la Commission européenne, le futur projet d'arrêté tarifaire photovoltaïque mentionne explicitement que le dispositif de soutien national ne pourrait être cumulé avec d'autres aides publiques apportées par les régions ou les métropoles. De plus, il ne prévoit pas la modulation du tarif en fonction des régions, au détriment des régions les moins ensoleillées. Ainsi, cet arrêté impacte fortement les projets photovoltaïques dans les régions du nord et de l'est de la France. Cette menace pèse davantage sur les projets citoyens que sur les opérateurs privés qui développent des projets de grandes tailles dans les régions où cela est le plus rentable. Il fait remarquer qu'une telle décision irait à l'encontre du soutien aux projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale voulu par le ministère à travers la création d'un groupe de travail sur ce sujet. Il rappelle que le développement de l'énergie solaire photovoltaïque, qui ne représentait que 2,2 % de la production d'électricité en 2019 en France, est indispensable à la transition énergétique. Il lui demande de revoir sa position sur le mécanisme de soutien à la filière photovoltaïque, notamment sur le cumul des aides publiques, afin de permettre à la France d'atteindre la part de 33 % d'énergies renouvelables dans sa consommation brute d'ici 2030, objectif prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

### *Projet de création de deux zones d'expansion de crues sur la Moe Becque à Terdeghem dans le Nord*

**22994.** – 20 mai 2021. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du projet de création de deux zones d'expansion de crues (ZEC) sur la Moe Becque à Terdeghem dans le département du Nord. L'objectif de ce projet est la protection de 27 maisons de la ville de Steenvoorde, victimes d'inondations depuis plusieurs années. Cependant, de nombreuses inquiétudes persistent sur les effets de ce projet, qui pourrait entraîner de nouvelles inondations dans la ville de Terdeghem. En effet, aucun lien n'a été démontré entre la crue de la Moe Becque et les inondations à Steenvoorde. De plus, ce projet aurait pour conséquences la perte irréversible d'espèces protégées (chouettes, hérissons, oiseaux, batraciens...). Est également menacée une ferme locale biologique, reconnue pour la qualité de ses produits et qui apporte une activité durable et respectueuse de l'environnement. Elle souhaite savoir quelles dispositions sont prises par l'État pour apporter une solution convenable à ce dossier, en concertation avec les habitants et respectueuse de l'environnement.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Fracture territoriale en matière de déploiement de la fibre*

**22963.** – 20 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur l'absence d'obligations

en matière de déploiement effectif de la fibre. Le 28 avril dernier, le Gouvernement a réaffirmé l'objectif du plan France très haut débit (PFTHD), indispensable à la résorption d'une fracture territoriale et numérique manifeste. Rappelant sa volonté de généraliser le déploiement de réseaux FTTH en 2022, il rappelle que 80 % des locaux devraient avoir accès au très haut débit via fibre optique l'année prochaine. Pourtant, plusieurs élus remarquent un manque de suivi des autorités dans le déploiement effectif de la fibre sur le territoire. Un certain nombre de maires s'étonnent que les opérateurs ne soient soumis à aucune contrainte légale quant à l'effectivité du raccordement. En 2017, le médiateur des communications électroniques pointait une contradiction entre l'obligation de résultat incombant à l'opérateur au regard des articles L. 138-1 et L. 138-2 du code de la consommation et l'article 1142 du code civil admettant l'impossibilité d'exécution du contrat. Celle-ci se résout généralement en dommages et intérêts. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de clarification de cette base juridique fragile, qui ne contraint pas l'opérateur à déployer effectivement la fibre et contrevient ainsi à l'objectif du PFTHD.

## TRANSPORTS

### *Véhicules autonomes*

**22930.** – 20 mai 2021. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le sujet de la démocratisation des véhicules autonomes. Face à l'avancée fulgurante de la technologie, la question de la future démocratisation des véhicules autonomes doit être posée. Depuis le conseil des ministres du 3 août 2016 jusqu'aux lois n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), plusieurs textes encadrent l'expérimentation des constructeurs sur les routes françaises. En effet, adoptée au Sénat, la loi LOM habilite le Gouvernement à construire par voie d'ordonnance, dans un délai de 24 mois à compter de la publication de la loi, un cadre législatif adapté afin de définir les conditions de circulation de ces véhicules et le régime de responsabilité applicable. La détermination des responsabilités civile et pénale en matière routière est fondée sur le comportement du conducteur. Sans conducteur, la législation doit évoluer. Les risques de piratage ne seront pas en reste puisqu'ils vont de pair avec le développement de cette technologie. Notre législation est à ce titre déjà obsolète puisque des véhicules autonomes de niveau 4 sont déjà en circulation sur notre territoire. En outre, ce vide juridique est d'autant plus préjudiciable pour nos concitoyens au vu notamment des ventes de ce type de véhicules qui sont aujourd'hui exponentielles, un célèbre concessionnaire californien ne pouvant plus faire face aux commandes françaises actuellement. Par ailleurs, l'acceptabilité des véhicules autonomes conditionne son développement et ne doit pas être considérée comme acquise. Le suivi des perceptions et l'acceptabilité individuelle et sociale doivent accompagner la stratégie nationale. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement entend accompagner efficacement et rapidement cette mutation qui fera fi des lenteurs administratives.

### *Situation d'Airways college à Agen*

**22977.** – 20 mai 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation de l'école privée de pilote Airways College basée à Agen mise en liquidation judiciaire et laissant plus de 200 élèves sans diplôme malgré d'importants investissements financiers et humains de la part des familles concernées. Cette entreprise de 70 salariés affiche une dette de 17 millions d'euros quand le chiffre d'affaires annuel s'établit autour de 5 millions d'euros. De nombreux abus et incohérences de gestion budgétaire sont aujourd'hui pointés du doigt, notamment le train de vie fastueux de la direction. Alors que la formation s'élève en moyenne à 100 000 euros, nécessitant ainsi de recourir à l'emprunt pour la majorité des étudiants et familles, ces élèves se retrouvent fortement endettés et sans perspective d'avenir, victimes de décisions irresponsables. Le placement en liquidation judiciaire obère toute possibilité de reprise de l'activité à court terme, signant par conséquent l'arrêt brutal de toute formation diplômante et de débouché professionnel pour ces élèves passionnés. Elle lui demande par conséquent quelles actions le Gouvernement peut envisager en faveur de ces étudiants en déshérence et en situation de faillite personnelle.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Situation des centres de formation d'apprentis paritaires du bâtiment et des travaux publics*

**22918.** – 20 mai 2021. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des centres de formation d'apprentis (CFA) du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nouveau mode de financement de l'apprentissage, faisant suite à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, vide de sa substance le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA BTP), tête de réseau national des CFA paritaires du BTP, au profit de l'opérateur de compétences (Opco) de la construction, lequel n'a pas vocation à remplir ce qui était la mission du CCCA BTP. Ainsi, le CCCA BTP n'a plus les moyens financiers pour accompagner le réseau paritaire des CFA du BTP. Les associations gestionnaires régionales sont devenues des organismes de formation autonomes dans la gestion de la formation professionnelle, dont l'apprentissage, plaçant les CFA du BTP seuls dans leur environnement, devant parfois faire face à des situations d'urgence, concernant, entre bien d'autres choses, les complémentaires santé de leurs salariés ou encore pour des certifications de qualité. Ce bouleversement met fin à 80 ans de gestion paritaire, laquelle garantissait aux apprentis du réseau une grande qualité d'enseignement répondant aux attentes des entreprises du BTP et sachant s'adapter aux évolutions de ce secteur, une couverture territoriale de proximité, le réseau permettant le maintien, par la mutualisation des moyens, de petites structures qui ne pourraient exister sans lui et un statut national protégeant les quelque 3 200 salariés en cadrant et unifiant les conditions de travail. La fin de la gestion paritaire est synonyme de mise en concurrence des différents organismes de formation, laquelle risque de faire disparaître les acquis permis au fil de son existence par le CCCA BTP, mais aussi l'équité territoriale garantie aux apprentis et aux entreprises. Cette situation a conduit à la mobilisation de plusieurs organisations, syndicales et patronales, ainsi que de la grande majorité des personnels des CFA du BTP, notamment en Picardie dans les CFA d'Agnetz, Amiens et Laon, toutes et tous très inquiets quant à la qualité future d'une formation jusque-là reconnue pour son excellence, mais aussi en prévision de la détérioration de leurs conditions de travail. C'est ainsi plus de 2 000 salariés des 77 CFA du BTP qui ont signé la pétition lancée par l'intersyndicale et demandant le maintien d'un réseau national paritaire dans la gestion des CFA du BTP. Alors que l'objectif affiché de la loi de réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage évoquée plus haut était l'amélioration de la qualité des formations, la quasi-totalité des acteurs concernés, apprentis, salariés des CFA et professionnels du BTP, jugent qu'elle conduira à l'inverse à une détérioration de l'enseignement dispensé au sein des CFA du BTP, et plus largement dans les centres d'apprentissage. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement est prompt à entendre ces revendications et à réexaminer la demande portée par l'intersyndicale d'un maintien du réseau national paritaire des CFA du BTP.

3280

*Congé maternité des auto-entrepreneuses*

**22927.** – 20 mai 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le congé maternité des auto-entrepreneuses. Les femmes auto-entrepreneuses bénéficient comme les salariées de droits pour interrompre leur activité pendant et après leur grossesse. La durée du congé maternité est identique à celle des salariées. En revanche, les méthodes de calcul des indemnités journalières diffèrent. Il existe en effet deux allocations que les femmes en auto-entreprise peuvent cumuler : une allocation forfaitaire de repos maternel versée en deux fois et des indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité. Depuis janvier 2020, les femmes auto-entrepreneuses sont rattachées au régime général de la sécurité sociale. Pour bénéficier d'allocations liées à la maternité, il est nécessaire de justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement. La détermination du montant des prestations maternité s'effectue à partir du revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité journalière versée ou la date du premier versement d'allocation de repos maternel. Dans le cas d'une activité lancée récemment, le RAAM se calcule uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur auto-entreprise en fin d'année sont complètement lésées par rapport à celles qui ouvrent leur auto-entreprise en début d'année. De plus, rien n'a été prévu pour compenser la perte de chiffre d'affaires due à la crise sanitaire dans le cadre du calcul des indemnités journalières. Enfin, pour un congé débutant en 2021, le montant des indemnités journalières de congé maternité s'élève à 56,35 euros par jour, mais il n'est possible de bénéficier de ces prestations journalières qu'à condition que le revenu d'activité moyen des trois dernières années soit supérieur à 4 046,40 euros par an. Dans le cas contraire, l'indemnité est divisée par 10, soit 5,635 euros par jour. Il n'est pas acceptable que ces femmes, qui ont créé leur entreprise et qui cotisent, se retrouvent dans une situation matérielle aussi précaire au moment où elles vont donner naissance à leur enfant. Il

lui demande donc que les années 2020 et 2021 soient considérées comme des années blanches au même titre que le dispositif que la ministre de la culture a mis en place pour les intermittents du spectacle et qui permet l'ouverture aux droits au congé maternité, et que soit mis en place un congé réellement proportionnel aux cotisations, pour éviter ce décrochage de 100 à 10 % du montant de l'allocation journalière.

### *Pérennisation du télétravail*

22974. – 20 mai 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la nécessité, à moyen terme, de pérenniser et sécuriser le télétravail. En effet, par la force des circonstances, la crise sanitaire a développé cette pratique qui était jusque-là minoritaire au sein des entreprises et administrations. Un accord national interprofessionnel a ainsi été conclu en novembre 2020 par les partenaires sociaux, pour encadrer le recours et les modalités de mise en œuvre du télétravail. Certaines entreprises restent toutefois très réticentes à son développement, malgré la crise sanitaire qui perdure et les négociations menées entre le Gouvernement et les syndicats. Considérant toutefois les avantages du télétravail pour de nombreux secteurs, il lui demande de lui faire part des objectifs, perspectives et évolutions juridiques envisagés par le Gouvernement pour pérenniser le télétravail.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

21573 Industrie. **Industrie**. *Pénurie des semi-conducteurs dans l'industrie* (p. 3312).

#### B

Bonfanti-Dossat (Christine) :

20253 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Dispositif d'aide à l'investissement pour le développement des protéines végétales* (p. 3292).

Bouad (Denis) :

19664 Intérieur. **Élections**. *Renforcement du rôle des commissions de propagande* (p. 3317).

#### C

Calvet (François) :

20004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 3303).

Chaize (Patrick) :

22003 Solidarités et santé. **Normes, marques et labels**. *Lutte contre le SARS-CoV-2 et solutions antiseptiques* (p. 3320).

#### D

Demilly (Stéphane) :

20598 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Vacance d'un siège de conseiller communautaire* (p. 3306).

#### F

Filleul (Martine) :

19246 Sports. **Sports**. *Violences sexuelles dans le milieu sportif* (p. 3322).

## G

Garnier (Laurence) :

20389 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Application du report de la délibération pour transfert de compétence du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 3304).

Gillé (Hervé) :

19788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 3302).

Gosselin (Béatrice) :

22423 Autonomie. **Prime.** *Égalité de traitement dans l'attribution de la prime « grand âge »* (p. 3293).

Guerriau (Joël) :

20440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Plan local d'urbanisme* (p. 3305).

## H

Harribey (Laurence) :

19778 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 3302).

Hervé (Loïc) :

20817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Véhicules de fonction des exécutifs locaux* (p. 3307).

Herzog (Christine) :

13995 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme* (p. 3294).

14751 Intérieur. **Climat.** *Dispositif applicable en cas d'intempéries* (p. 3315).

16572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme* (p. 3294).

16582 Intérieur. **Climat.** *Dispositif applicable en cas d'intempéries* (p. 3315).

17790 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Cession d'un bâtiment* (p. 3297).

19030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Cession d'un bâtiment* (p. 3297).

Hingray (Jean) :

21620 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Création d'un accompagnement spécifique des élus participant au renforcement de leur statut* (p. 3309).

Hugonet (Jean-Raymond) :

18311 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 3299).

## J

Janssens (Jean-Marie) :

- 13132 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Critères de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse* (p. 3314).
- 18552 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité.** *Droit de passage des véhicules d'intervention sur un chemin privé* (p. 3300).

Joly (Patrice) :

- 21596 Industrie. **Normes, marques et labels.** *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève* (p. 3313).

Jourda (Gisèle) :

- 20356 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Fermeture d'un dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer* (p. 3292).

## L

Lassarade (Florence) :

- 19427 Justice. **Élus locaux.** *Agressions et incivilités envers les élus de la République dans l'exercice de leur fonction* (p. 3319).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19646 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Maîtrise des mathématiques et des sciences par les élèves de nos établissements scolaires* (p. 3311).

Lopez (Vivette) :

- 19720 Intérieur. **Élections.** *Rôle exact de la commission de propagande électorale* (p. 3318).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 16785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Mur de soutènement d'un talus* (p. 3295).
- 16999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Gens du voyage.** *Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades* (p. 3295).
- 17168 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Prise en charge de travaux de réfection d'un mur* (p. 3296).
- 17170 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril* (p. 3297).
- 18189 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Élagage* (p. 3299).
- 18751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Exercice du droit de préemption* (p. 3300).
- 19042 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Mur de soutènement d'un talus* (p. 3295).

- 19046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Gens du voyage.** *Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades* (p. 3295).
- 19362 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Prise en charge de travaux de réfection d'un mur* (p. 3296).
- 19363 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril* (p. 3297).
- 19620 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures* (p. 3301).
- 20054 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Élagage* (p. 3299).
- 20819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial* (p. 3307).
- 20828 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal* (p. 3308).
- 21438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Exercice du droit de préemption* (p. 3300).
- 21459 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures* (p. 3302).
- 22601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial* (p. 3308).
- 22603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal* (p. 3308).

3285

**Maurey (Hervé) :**

- 17509 Intérieur. **Incendies.** *Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales* (p. 3316).
- 17938 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Constatation des infractions en matière d'urbanisme* (p. 3298).
- 18293 Intérieur. **Incendies.** *Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales* (p. 3316).
- 19354 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Constatation des infractions en matière d'urbanisme* (p. 3298).

**Mélot (Colette) :**

- 18165 Sports. **Jeunes.** *Dégradation de la condition physique des jeunes* (p. 3321).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 22268 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Tourisme.** *Absence des groupements de collectivités touristiques du filet de sécurité pour l'année 2021* (p. 3310).

## S

Savin (Michel) :

**19810** Sports. **Fraudes et contrefaçons.** *Encadrement de la profession d'agent sportif* (p. 3323).

**21648** Sports. **Fraudes et contrefaçons.** *Encadrement de la profession d'agent sportif* (p. 3323).

Schillinger (Patricia) :

**19209** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Délai d'opposition des communes au transfert à l'intercommunalité de la compétence en matière de plan local d'urbanisme* (p. 3301).

## T

Tissot (Jean-Claude) :

**20478** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Compensation de l'augmentation des indemnités d'élus des petites communes* (p. 3305).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

**Bonfanti-Dossat (Christine) :**

**20253** Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aide à l'investissement pour le développement des protéines végétales* (p. 3292).

**Jourda (Gisèle) :**

**20356** Agriculture et alimentation. *Fermeture d'un dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer* (p. 3292).

### C

#### Catastrophes naturelles

**Janssens (Jean-Marie) :**

**13132** Intérieur. *Critères de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse* (p. 3314).

#### Climat

**Herzog (Christine) :**

**14751** Intérieur. *Dispositif applicable en cas d'intempéries* (p. 3315).

**16582** Intérieur. *Dispositif applicable en cas d'intempéries* (p. 3315).

#### Communes

**Masson (Jean Louis) :**

**17168** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge de travaux de réfection d'un mur* (p. 3296).

**17170** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril* (p. 3297).

**18189** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élagage* (p. 3299).

**19362** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge de travaux de réfection d'un mur* (p. 3296).

**19363** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril* (p. 3297).

**20054** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élagage* (p. 3299).

#### Conseils municipaux

**Masson (Jean Louis) :**

**20828** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal* (p. 3308).

- 22603 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal* (p. 3308).

## D

### Déchets

Masson (Jean Louis) :

- 19620 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures* (p. 3301).
- 21459 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures* (p. 3302).

## E

### Élections

Bouad (Denis) :

- 19664 Intérieur. *Renforcement du rôle des commissions de propagande* (p. 3317).

Lopez (Vivette) :

- 19720 Intérieur. *Rôle exact de la commission de propagande électorale* (p. 3318).

### Élus locaux

Hervé (Loïc) :

- 20817 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Véhicules de fonction des exécutifs locaux* (p. 3307).

Hingray (Jean) :

- 21620 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Création d'un accompagnement spécifique des élus participant au renforcement de leur statut* (p. 3309).

Lassarade (Florence) :

- 19427 Justice. *Agressions et incivilités envers les élus de la République dans l'exercice de leur fonction* (p. 3319).

Tissot (Jean-Claude) :

- 20478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de l'augmentation des indemnités d'élus des petites communes* (p. 3305).

### Enseignement

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19646 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Maîtrise des mathématiques et des sciences par les élèves de nos établissements scolaires* (p. 3311).

## F

### Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 20819 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial* (p. 3307).

22601 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial* (p. 3308).

## Fraudes et contrefaçons

Savin (Michel) :

19810 Sports. *Encadrement de la profession d'agent sportif* (p. 3323).

21648 Sports. *Encadrement de la profession d'agent sportif* (p. 3323).

## G

### Gens du voyage

Masson (Jean Louis) :

16999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades* (p. 3295).

19046 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades* (p. 3295).

## I

### Incendies

Maurey (Hervé) :

17509 Intérieur. *Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales* (p. 3316).

18293 Intérieur. *Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales* (p. 3316).

### Industrie

Allizard (Pascal) :

21573 Industrie. *Pénurie des semi-conducteurs dans l'industrie* (p. 3312).

### Intercommunalité

Demilly (Stéphane) :

20598 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vacance d'un siège de conseiller communautaire* (p. 3306).

## J

### Jeunes

Mélot (Colette) :

18165 Sports. *Dégradation de la condition physique des jeunes* (p. 3321).

## M

### Maires

Masson (Jean Louis) :

18751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice du droit de préemption* (p. 3300).

- 21438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice du droit de préemption* (p. 3300).

## N

### Normes, marques et labels

Chaize (Patrick) :

- 22003 Solidarités et santé. *Lutte contre le SARS-CoV-2 et solutions antiseptiques* (p. 3320).

Joly (Patrice) :

- 21596 Industrie. *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève* (p. 3313).

## P

### Plans d'urbanisme

Calvet (François) :

- 20004 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux* (p. 3303).

Garnier (Laurence) :

- 20389 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du report de la délibération pour transfert de compétence du plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 3304).

Gillé (Hervé) :

- 19788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 3302).

Harribey (Laurence) :

- 19778 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020* (p. 3302).

Herzog (Christine) :

- 13995 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme* (p. 3294).

- 16572 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme* (p. 3294).

### Prime

Gosselin (Béatrice) :

- 22423 Autonomie. *Égalité de traitement dans l'attribution de la prime « grand âge »* (p. 3293).

## S

### Sécurité

Janssens (Jean-Marie) :

- 18552 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de passage des véhicules d'intervention sur un chemin privé* (p. 3300).

## Sports

Filleul (Martine) :

19246 Sports. *Violences sexuelles dans le milieu sportif* (p. 3322).

## T

## Tourisme

Noël (Sylviane) :

22268 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absence des groupements de collectivités touristiques du filet de sécurité pour l'année 2021* (p. 3310).

## U

## Urbanisme

Guerriau (Joël) :

20440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan local d'urbanisme* (p. 3305).

Herzog (Christine) :

17790 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cession d'un bâtiment* (p. 3297).

19030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cession d'un bâtiment* (p. 3297).

Masson (Jean Louis) :

16785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mur de soutènement d'un talus* (p. 3295).

19042 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mur de soutènement d'un talus* (p. 3295).

Maurey (Hervé) :

17938 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Constatation des infractions en matière d'urbanisme* (p. 3298).

19354 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Constatation des infractions en matière d'urbanisme* (p. 3298).

Schillinger (Patricia) :

19209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai d'opposition des communes au transfert à l'intercommunalité de la compétence en matière de plan local d'urbanisme* (p. 3301).

## Z

## Zones rurales

Hugonet (Jean-Raymond) :

18311 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 3299).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Dispositif d'aide à l'investissement pour le développement des protéines végétales*

**20253.** – 28 janvier 2021. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement pour le développement des protéines végétales. Cette volonté affichée du Gouvernement de doubler les surfaces de plantes riches en protéines se heurte ainsi à une suspension soudaine de la plateforme en ligne à destination des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou des entreprises de travaux agricoles. En effet, en vingt-quatre heures, la téléprocédure a été interrompue sur le site de FranceAgriMer au regard d'un nombre de dossiers jugés particulièrement importants. Cette soudaine interruption génère de nombreuses déceptions sur le terrain parmi les professionnels concernés : le manque d'ambition ternissant ce plan gouvernemental n'encourage pas à investir malgré les déclarations affichées dans le cadre du plan de relance. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées afin de répondre aux besoins exprimés par les professionnels afin de poursuivre le développement des surfaces d'exploitation des protéines végétales.

#### *Fermeture d'un dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer*

**20356.** – 28 janvier 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer. Dans le cadre de la relance agricole, des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et à l'investissement pour le développement des protéines végétales sont ouvertes depuis quelques jours aux demandeurs sur le site de FranceAgriMer. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les coopérations d'utilisation de matériel agricole (CUMA), et, pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Les entrepreneurs de travaux agricoles, forestiers et ruraux se sont mobilisés pour faire connaître ces dispositifs et encourager les entrepreneurs à déposer des demandes d'aide à l'investissement malgré la situation économique incertaine. Les entreprises de travaux agricoles étaient satisfaites de pouvoir bénéficier d'aide très importante : plafond général de 40 000 euros d'investissement et 30 à 40 % de subvention selon les matériels par demande. Mardi 12 janvier 2021, au bout de 24 heures, la plateforme d'investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros a été fermée. Le site a en effet été fermé devant l'afflux massif de demandes : 100 toutes les 10 minutes. La plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions d'euros a également été arrêtée plusieurs jours et a été rouverte (en date du 19 janvier 2021). La consternation des entrepreneurs se transforme en une profonde déception puisqu'ils ne peuvent plus déposer des dossiers quand d'autres demandeurs ont pu le faire en particulier avec des règles de plafonds des dépenses éligibles à 150 000 euros par demande. Par ailleurs, les CUMA ont obtenu de l'administration jusqu'à 75 000 euros de subvention par demande quand elle est au maximum de 16 000 euros pour une entreprise des travaux agricoles, ce qui crée une forte distorsion de concurrence. Chaque année, l'agriculture achète pourtant pour 6 milliards d'agro-équipement dont une grande part est achetée par les entreprises des travaux agricoles et forestiers. Elle lui demande aujourd'hui d'accroître l'enveloppe et de faire bénéficier les entreprises des travaux agricoles des mêmes règles d'éligibilité pour éviter un dumping de tarif de prestations dans les départements.

*Réponse.* – Le volet agricole du plan « France Relance », doté de 1,2 milliard d'euros, prévoit plusieurs dispositifs d'aide aux agroéquipements et notamment le programme d'aide aux investissements en exploitation pour le développement des protéines végétales, mis en œuvre dans le cadre du plan protéines végétales du volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance pour le renforcement de la souveraineté alimentaire. Un premier guichet du programme d'aide aux investissements en exploitations pour le développement des protéines végétales, doté d'un budget de 20 millions d'euros (M€), a été ouvert en janvier sur la plateforme de FranceAgriMer. Il visait particulièrement à soutenir les investissements en agroéquipements des exploitations agricoles portant sur des matériels pour la culture, la récolte et le séchage des espèces riches en protéines ainsi que pour le développement des sursemis de légumineuses fourragères. Compte-tenu de l'engouement suscité par ce

dispositif d'aide ce guichet a été clôturé rapidement. À ce jour plus de 1 160 demandeurs ont pu bénéficier d'une aide. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé le doublement de l'enveloppe initiale et l'ouverture d'un nouveau dispositif pour l'acquisition d'agroéquipements par les professionnels de la filière des protéines végétales. Doté de 20 millions d'euros grâce au plan « France Relance », ce deuxième guichet cible spécifiquement les équipements dédiés à la culture des oléoprotéagineux et les sursemis de légumineuses fourragères. Ce nouveau dispositif sera également adressé aux exploitations agricoles (personnes physiques ou morales), aux entreprises de travaux agricoles ainsi que pour les investissements collectifs, aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et groupements d'intérêt économique et environnemental si ces structures sont composées exclusivement d'agriculteurs. Ces modalités sont les mêmes que celles retenues dans le cadre de la mesure de soutien à la conversion des agroéquipements. En effet, ces mesures ciblent en priorité les exploitants agricoles et leurs groupements, afin de garantir qu'ils en soient les premiers bénéficiaires. Ainsi les CUMA bénéficient d'un taux d'aide et d'un plafond majorés. Afin de soutenir les entreprises de travaux agricoles dans l'utilisation mutualisée des agroéquipements, ces deux mesures leur ont été ouvertes dans les mêmes conditions que les exploitants agricoles. Pour soutenir davantage la dynamique de la stratégie protéines végétales, un troisième dispositif sous forme d'appel à projets sera ouvert au second semestre afin d'examiner les dossiers qui n'auraient pas pu être retenus lors de l'instruction des deux premiers guichets.

## AUTONOMIE

### *Égalité de traitement dans l'attribution de la prime « grand âge »*

**22423.** – 22 avril 2021. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la prime « grand âge ». Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 précise que cette prime concerne uniquement les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou des fonctions d'aide médico-psychologique régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 et des agents contractuels de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions similaires. Cette prime ne s'appliquant qu'à un seul cadre d'emploi alors que tous les professionnels des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) réalisent des tâches similaires, une incompréhension de l'ensemble des salariés de ces secteurs génère un mécontentement justifié des personnels concernés. Dans le contexte de la crise sanitaire actuelle qui a renforcé l'importance d'apporter une prise en charge bienveillante et sécurisante auprès des résidents, il est primordial de pouvoir bénéficier de toute l'expérience et du savoir-faire des équipes pluridisciplinaires et éviter de créer des régimes de traitement différentiels conduisant à des difficultés de recrutement à terme pour ce type d'établissement. Elle demande donc au Gouvernement de prendre en considération l'extension de l'attribution de ladite prime à l'ensemble du personnel paramédical exerçant dans ces structures afin de garantir une égalité de traitement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

*Réponse.* – Les métiers du grand âge ont fait l'objet de dispositions indemnitaires spécifiques visant à répondre à l'enjeu double de la reconnaissance de l'effort des personnels lors de la crise sanitaire ainsi qu'à la nécessité d'accroître durablement l'attractivité de ces métiers. Le Gouvernement a néanmoins agi avant même que la crise ne vienne éprouver davantage ces professionnels. Une prime « Grand âge » d'un montant de 118 euros brut par mois pour les aides-soignants exerçant dans toutes les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées relevant de la fonction publique hospitalière a ainsi été instituée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020. Par la suite, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 a étendu ce dispositif aux aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale. Pour l'ensemble des professionnels, qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, le coût de la prime « grand âge » est intégralement pris en charge dès lors que ces établissements sont financés ou cofinancés par l'assurance-maladie. S'agissant du secteur privé, les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans les négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Ils accompagnent néanmoins la dynamique de ces négociations en fixant chaque année un taux d'évolution de la masse salariale du secteur social et médico-social privé non-lucratif. Dans ce cadre, les branches professionnelles ont la possibilité de mettre en place une indemnité équivalente à la prime grand âge, dans la mesure où l'impact financier de cette mesure s'inscrit dans ce taux, fixé à 1,2% pour 2021 lors de la dernière conférence salariale qui s'est tenue le 25 février 2021. Par ailleurs, l'accord du 13 juillet 2020 du Ségur de la Santé est venu apporter une revalorisation salariale complémentaire à 183€ net

mensuel pour les professionnels exerçant au sein d'EHPAD publics et privés à but non-lucratif et de 160€ net mensuels pour les EHPAD commerciaux. L'impact financier de ces revalorisations est pris en charge par l'Assurance Maladie et est donc à coût nul pour les établissements qui emploient ces professionnels.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme*

**13995.** – 23 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui a délivré un certificat d'urbanisme puis un permis de construire pour une parcelle classée « constructible » dans le plan local d'urbanisme (PLU) élaboré et adopté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or le classement de cette parcelle dans le PLU était une erreur et la commune est contrainte d'indemniser les propriétaires en raison de cette erreur. Elle lui demande quels sont les recours envisageables par la commune pour obtenir une prise en charge des indemnités versées à l'administré par l'EPCI.

### *Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme*

**16572.** – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13995 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La circonstance particulière que l'illégalité de l'autorisation d'urbanisme trouve son origine dans le classement erroné d'une parcelle retenu dans un plan local d'urbanisme (PLU) élaboré et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne fait pas obstacle à ce que soit engagée, au profit du bénéficiaire de l'autorisation, la responsabilité de la commune qui a exercé sa compétence en délivrant irrégulièrement ou en refusant irrégulièrement de délivrer ladite autorisation. Certes, l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme. Mais ces dispositions ne remettent pas en cause le principe posé à l'article L. 422-1 du code précité selon lequel les autorisations de construire sont délivrées par le maire au nom de la commune lorsque cette dernière est dotée d'un document local d'urbanisme sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 422-3 du même code permettant à une commune de déléguer cette compétence à l'EPCI dont elle est membre. Ainsi, appliquant un principe général aux termes duquel « il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou l'aurait déclaré illégal » (CE, avis, 9 mai 2005, Marangio, n° 277280, A), le Conseil d'État confirme la solution retenue par une cour administrative d'appel qui avait considéré qu'en s'abstenant, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, d'écarter les dispositions illégales du PLU approuvé par un EPCI, le maire commet une illégalité fautive susceptible d'engager la responsabilité de sa commune (CE, 18 février 2019, commune de l'Houmeau, n° 414233, B, point 5). La faute commise par le maire de la commune dans la mise en œuvre de son pouvoir de délivrance des autorisations d'urbanisme est donc distincte de celle résultant de l'illégalité du PLU imputable à l'EPCI. Cette circonstance permet au bénéficiaire de l'autorisation de construire illégale de rechercher la responsabilité de la commune « pour le tout » dès lors que la faute du maire de la commune porte en elle l'intégralité du dommage au moment où elle a été commise. Toutefois, cette situation, favorable à l'administré, n'implique pas que la charge de la dette pèse in fine sur la seule commune. Dans la mesure où l'illégalité de l'autorisation d'urbanisme trouve son origine dans l'illégalité du classement retenu par le PLU élaboré par l'EPCI, la commune qui s'est vue condamnée à indemniser la victime est en droit de former une action récursoire contre l'EPCI afin d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé le fait de devoir indemniser le bénéficiaire du permis de construire illégal. Cette action récursoire peut prendre la forme soit d'un appel en garantie dirigé contre l'EPCI à l'occasion de l'instance contentieuse qui oppose la commune au bénéficiaire de l'autorisation illégale, soit d'une action ultérieure distincte en saisissant la juridiction compétente. Dans ces deux cas, le juge administratif procèdera, in fine, à un partage de responsabilité entre les deux collectivités publiques en tenant compte de la gravité et du lien de causalité des différentes fautes en présence avec le préjudice. Cette action récursoire ne permettra pas nécessairement à la commune de récupérer l'intégralité de la somme qu'elle a été condamnée à verser au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. En effet, le PLU est élaboré par l'EPCI

compétent « en collaboration avec les communes membres » selon l'article L. 153-8 du code précité. Ainsi, à l'occasion du litige de « second rang », opposant la commune à l'EPCI, ce dernier pourra faire valoir le fait que la commune a participé à l'élaboration du PLU à travers les consultations et a donc également contribué à ce qu'un classement erroné d'une parcelle soit adopté dans le PLU (décision précitée du CE du 18 février 2019). Dans ces conditions, le juge peut déterminer les responsabilités respectives des deux personnes publiques.

### *Mur de soutènement d'un talus*

**16785.** – 18 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune souhaitant édifier le mur de soutènement d'un talus, propriété privée, de façon à éviter que les terres de ce talus ne glissent vers la voie publique. Il lui demande, si préalablement à la réalisation de cet ouvrage public, la commune peut décider, de façon unilatérale, de fixer les limites entre la propriété privée et la voie publique, car la formule de l'article L. 112-1 du code de la voirie : « l'alignement individuel est délivré au propriétaire », laisse penser que seul le propriétaire peut solliciter l'alignement individuel. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Mur de soutènement d'un talus*

**19042.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16785 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Mur de soutènement d'un talus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article L. 112-1 du code de la voirie définit la procédure de délimitation du domaine public routier de la manière suivante : « l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (...) L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ». Il résulte de cette disposition qu'une commune délimite son domaine public routier de manière unilatérale. La procédure d'alignement, consistant ainsi à fixer une limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines, se déroule en un ou deux temps. Le premier est facultatif et consiste dans l'établissement d'un plan d'alignement dont l'objet est de prévoir le tracé des voies publiques et les travaux auxquels elles donneront lieu. Le second se manifeste par un arrêté individuel. Si la commune est dotée d'un plan d'alignement, l'arrêté sera pris en application de la limite définie audit plan. En revanche, dans une large majorité des cas, il n'existe pas de plan d'alignement et l'arrêté constate alors la limite physique, de fait, de la voie publique. Cette limite correspond à l'état des lieux de la voie. Pour un mur de soutènement d'une voie communale, dépendance de cette voie faisant partie du domaine public communal, l'alignement individuel est fixé au pied de ce mur (CE, 5 juin 1996, n° 145872). La lettre de l'article L. 112-1 du code de la voirie n'énonce aucune condition tenant à l'auteur de la demande d'un alignement individuel. La commune, comme le riverain, peuvent avoir intérêt, selon les circonstances, à arrêter les limites du domaine public routier. Une commune peut décider d'adopter un arrêté individuel d'alignement à la suite du refus du propriétaire de céder une partie de ses parcelles (CAA Bordeaux, 12 novembre 2009, n° 08BX01014). L'article L. 112-4 du code de la voirie dispose que « l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande ». Cette obligation de délivrance est toutefois sans incidence sur le droit de la commune de délimiter de sa propre initiative son domaine routier, d'autant qu'un alignement individuel est un acte déclaratif et sans effets sur le droit de propriété du riverain.

### *Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades*

**16999.** – 2 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un terrain de football qui est occupé par des nomades lesquels saccagent les équipements. Il lui demande si EDF ou la régie d'électricité compétente peut réaliser malgré tout, un branchement électrique provisoire sans que le maire ait donné son autorisation ou même en passant outre au refus explicite du maire.

### *Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades*

**19046.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 16999 posée le

02/07/2020 sous le titre : "Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le gestionnaire du réseau ne peut légalement apprécier la légalité des autorisations d'urbanisme ou des règles de stationnement en vigueur et à ce titre ne dispose pas du pouvoir de s'opposer de lui-même au raccordement au réseau sauf à disposer d'une réquisition du maire. En effet, en vertu de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions. ». Ces dispositions s'opposent au branchement définitif aux réseaux d'eau et d'électricité de caravanes installées sur une parcelle afin de respecter le motif d'intérêt général tendant à assurer le respect des règles d'utilisation des sols. En conséquence, dès lors que l'installation d'une caravane, ou de toute construction même ne comportant pas de fondations n'a pas été précédée de la délivrance d'un permis de construire, le maire peut légalement s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau et d'électricité en signifiant son opposition au gestionnaire du réseau. Toutefois, seul le raccordement définitif est prohibé, un raccordement provisoire est toujours possible si celui-ci est conforme aux durées de stationnement fixées par le Maire, ou demandé pour une période ou une raison limitée, et à condition que l'occupation des sols ne soit pas susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité, à la tranquillité publique, à la conservation des sites, des milieux ou encore aux règlements d'urbanisme. En effet, la jurisprudence est constante, les raccordements provisoires sont exclus du champ d'application de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la situation d'urgence peut également être évoquée dans le cadre d'une procédure d'urgence en référé devant le juge administratif afin de suspendre un refus de raccordement et ainsi obtenir à titre provisoire ledit raccordement. En effet, le Conseil d'État a pu reconnaître une situation d'urgence eu égard aux conditions de vie des occupants qui occupaient des caravanes avec un enfant. Enfin, il convient de rappeler que le branchement au réseau public d'une caravane en situation irrégulière n'a pas pour effet d'effacer les infractions aux règles d'urbanisme. Le stationnement irrégulier des caravanes constituant une infraction permanente, l'autorité administrative peut intervenir à tout moment pour engager des poursuites et demander l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme.

3296

### *Prise en charge de travaux de réfection d'un mur*

**17168.** – 9 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire confronté à l'effondrement d'un mur en pierres soutenant une voie communale, événement ayant ruiné une partie de l'assise de cette voie. Il lui demande si les travaux de réfection du mur doivent être à la charge de la commune ou à celle du propriétaire de la parcelle en contrebas. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Prise en charge de travaux de réfection d'un mur*

**19362.** – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17168 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Prise en charge de travaux de réfection d'un mur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les murs de soutènement situés le long des voies publiques constituent des dépendances du domaine public routier s'ils sont implantés pour assurer le maintien de la chaussée ou s'ils contribuent à la sécurité des usagers. En application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ces murs constituent un accessoire indissociable de la voirie. Le Conseil d'État a considéré que même lorsqu'un mur est situé sur une propriété privée, il demeure un accessoire de la voie communale en surplomb dès lors que le mur est destiné à soutenir la voie publique (CE, 26 fév. 2016, n° 389258). Par conséquent, si un mur en pierres soutient effectivement une voie communale, ce que semble attester le fait que son effondrement ait engendré un affaissement de la chaussée, alors sa réfection doit être prise en charge par la commune.

*Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril*

**17170.** – 9 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant mis en œuvre une procédure d'immeuble en péril au terme de laquelle le propriétaire a exécuté les travaux prescrits et installé des palissades destinées à protéger la voie publique des chutes de pierres. Si les palissades installées sur la propriété privée présentent à leur tour un risque de chute, il lui demande si la remise en état des palissades peut également relever d'une procédure d'immeuble en péril. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril*

**19363.** – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17170 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif aux moyens dont disposent les communes pour résorber l'habitat indigne. La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du Gouvernement qui est extrêmement sensible à la nécessité de rendre cette politique efficace. À ce titre, les différentes procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne ont été profondément réformées par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations. L'ancienne police du péril a été intégrée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles locaux et installations prévue aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Cette police permet aux maires ou aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, en cas de transfert fondé sur l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'intervenir pour notamment mettre fin aux « risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ». Le périmètre de cette police est certes large, car non limité à l'immeuble, toutefois elle n'intègre pas le risque causé par une palissade de protection (installation non pérenne). De plus, il n'existe pas d'exemple de ce type dans la jurisprudence applicable à l'ancienne police du péril. En revanche, le maire peut faire usage de sa police administrative générale pour y mettre fin en se fondant sur les articles L.2212-1 et suivants du CGCT.

3297

*Cession d'un bâtiment*

**17790.** – 10 septembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas de la cession d'un bâtiment. Elle lui demande si lors de la réunion du conseil municipal, les élus municipaux doivent être informés préalablement de l'avis du service des domaines et des éventuelles estimations des bâtiments. Elle lui demande également tout particulièrement quelles sont les règles en vigueur en Alsace-Moselle.

*Cession d'un bâtiment*

**19030.** – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17790 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Cession d'un bâtiment", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ». L'alinéa 3 de cette disposition précise que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ». Aux termes de l'article L. 2542-26 du CGCT, « les dispositions du titre IV du livre II de la présente partie sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles du premier alinéa de l'article L. 2241-1 () ». Par conséquent, l'obligation de consulter les services de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) est applicable à la cession des biens des communes dans les départements

de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il ressort des termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2241-1 précité que, pour les communes de plus de 2 000 habitants, le conseil municipal doit être informé de l'avis de la DIE avant de se prononcer sur la cession. Cet avis permet de recueillir des éléments d'expertise sur la valeur des biens, garants de la protection des intérêts de la commune et concourant à la sécurité juridique de l'opération. Le conseil municipal devra justifier la cession par un motif d'intérêt général et l'existence de contreparties suffisantes s'il retient un prix inférieur à la valeur estimée du bien par les services de l'État (CE, 25 nov. 2009, n° 310208). Pour que la délibération du conseil municipal sur la cession d'un bien soit régulière, la teneur de l'avis, et non nécessairement l'avis lui-même, doit être portée à la connaissance des membres du conseil municipal avant la séance, par l'intermédiaire de la note de synthèse jointe à la convocation (CE, 11 mai 2011, n° 324173). Toutefois, le Conseil d'État a atténué les conséquences de l'irrégularité issue de la méconnaissance de l'obligation de consultation de la DIE et d'information du conseil municipal, afin de ne pas pénaliser pour un motif procédural un acte de gestion raisonnable de la commune de son domaine privé. D'une part, si l'avis existait au moment de la délibération, le défaut d'information préalable des conseillers municipaux peut être régularisé avec effet rétroactif par une seconde délibération réitérant l'approbation de la cession (CE, 10 avril 2015, n° 370223). D'autre part, même en l'absence d'avis au moment de la délibération, le juge n'annulera cette dernière que si le défaut d'avis a eu une incidence sur le sens de la délibération du conseil municipal (CE, 23 oct. 2015, n° 369113). Les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de consulter les services de la DIE. Elles peuvent néanmoins, jusqu'à deux fois par an, solliciter une évaluation sur les immeubles affectés à un usage professionnel ou sur les immeubles non bâtis (Charte de l'évaluation du Domaine). Dans ce cadre à caractère facultatif, aucun texte n'impose une information préalable des conseillers municipaux.

### *Constatation des infractions en matière d'urbanisme*

**17938.** – 24 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les suites données aux infractions en matière d'urbanisme. Lorsqu'un maire constate une infraction en matière d'urbanisme (absence d'autorisation d'urbanisme, non-respect des prescriptions du permis de construire, etc.), il est tenu d'établir un procès verbal constatant l'infraction et de le transmettre au procureur de la République. Toutefois, dans nombre de cas, ces signalements ne font pas l'objet de suites judiciaires et le dossier est classé sans suite, sans informations sur les motifs de cette décision, au grand désarroi des élus qui se trouvent ainsi « désavoués ». Il conviendrait que ces signalements, lorsqu'ils sont fondés, fassent l'objet systématiquement de suites judiciaires ou, dans la mesure où les tribunaux semblent dans l'incapacité de traiter toutes les infractions en matière d'urbanisme, que les pouvoirs du maire pour réprimer ces infractions soient renforcés. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures en ce sens qu'elle compte prendre.

### *Constatation des infractions en matière d'urbanisme*

**19354.** – 3 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17938 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Constatation des infractions en matière d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré un mécanisme administratif de traitement des infractions aux règles d'urbanisme aux mains de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, et qui complète utilement les poursuites pénales en la matière. C'est ainsi que les nouveaux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme, entrés en vigueur depuis le 29 décembre 2019, portent sur un mécanisme de mise en demeure de régulariser sous astreinte les constructions, travaux et installations réalisés en infraction avec le code de l'urbanisme. Dans les faits, une fois le procès-verbal d'infraction au code de l'urbanisme dressé, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme, qui est la plupart du temps le maire, a la faculté de mettre en demeure le responsable de cette infraction soit de procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité de la construction, des travaux ou installations illicites, soit de déposer une demande d'autorisation visant à les régulariser. Cette décision peut être assortie d'une astreinte de 500 euros maximum par jour de retard dont le produit revient à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale lorsque son président est l'autorité compétente. Ce nouveau pouvoir, qui peut être utilisé parallèlement à l'engagement des poursuites pénales, permet ainsi une action rapide du maire pour traiter les infractions en matière d'urbanisme.

## Élagage

**18189.** – 15 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une rangée d'arbres et une haie implantés le long d'une voie communale. Il lui demande si les riverains de cette voie peuvent obliger la commune à élaguer la végétation qui s'avance au-dessus de leur propriété. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

## Élagage

**20054.** – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18189 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Élagage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les arbres et les haies implantés le long d'une voie communale constituent des dépendances du domaine public routier de la commune. Ils sont ainsi inclus dans l'obligation d'entretien de la voirie, dépense obligatoire de la commune conformément aux articles L.2321-2, 20° du code général des collectivités territoriales et L. 141-8 du code de la voirie routière. Le défaut d'entretien normal de la végétation est susceptible d'engager la responsabilité de la commune à l'égard aussi bien des usagers, par exemple un passant dont l'oeil est abîmé par une branche basse (CE, 22 mai 1968, n° 70889), que des tiers sont les propriétaires riverains de la voie. La commune qui a laissé les branches de deux arbres situés en bordure d'une voie publique, surplomber la toiture d'une maison privée, manque ainsi à son obligation d'entretien quand bien même le propriétaire ne l'a pas informée (CAA Paris, 29 févr. 1996, n° 95PA00084). Au-delà de l'obligation d'entretien et dès lors que les arbres et les haies sont des ouvrages publics, la commune, en tant que gardienne de ces ouvrages situés sur son domaine public, est également responsable des dommages qu'ils causent aux tiers riverains. Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute de sorte que la commune ne pourra s'exonérer en rapportant qu'elle a procédé à un entretien normal des arbres et des haies. Cependant, ce régime ne couvre que le dommage anormal et spécial (racines des arbres fragilisant des garages, CAA de DOUAI, 28 janvier 2021, n° 18DA00683). Si le propriétaire riverain subi a priori un dommage spécial dans la mesure où sa propriété est affectée, pour engager la responsabilité de la commune, il devra établir une nuisance allant au-delà des inconvénients qui résultent normalement du voisinage de l'ouvrage public, par exemple une perte de vue et d'éclairage. Par conséquent, le riverain qui se trouve dans une situation relevant de l'obligation d'entretien de la voirie ou générant un préjudice anormal pourra demander à la commune l'élagage des arbres et des haies.

## Dispositif des zones de revitalisation rurale

**18311.** – 22 octobre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif et si elle peut lui apporter l'assurance que le dispositif sera prolongé en 2021.

*Réponse.* – Les 181 mesures de l'Agenda rural illustrent l'engagement continu du Gouvernement auprès des territoires ruraux. Cette ambition doit se maintenir au regard de la situation de ces territoires, dont les fragilités se sont renforcées avec la crise sanitaire, économique et sociale inédite que traverse notre pays. Des réformes successives ont permis de prolonger le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR), afin de poursuivre le soutien apporté aux territoires les plus fragiles. Si des communes ont été retirées du dispositif suite à la réforme de 2015, le Gouvernement a veillé à les accompagner en leur accordant, de façon transitoire, les mêmes bénéfices jusqu'au 30 juin 2020. Cette échéance a été portée au 31 décembre 2020 par l'article 127 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ainsi que l'avait annoncé le Premier ministre lors de la présentation de l'Agenda rural, le 20 septembre 2019, au congrès de l'association des maires ruraux de France. Le Gouvernement a anticipé cette échéance en chargeant une mission inter-inspections (IGF, IGA, IGAS, CGEDD) d'évaluer un ensemble de dispositifs zonés, dont les ZRR. Cette mission a débuté ses travaux en janvier 2020 et a

rendu ses conclusions à l'été. Le rapport d'inspection, qui propose plusieurs scénarios d'évolution, sera prochainement transmis à la représentation nationale et alimentera le débat sur l'avenir des ZRR. Dans le prolongement des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), la mission inter-inspections dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Avec 17 732 communes bénéficiant des effets du classement des ZRR en 2020 (13 655 sont classées en ZRR), ce dispositif apparaît peu attractif (seulement 7 % des entreprises bénéficient des exonérations sociales et fiscale) et insuffisamment ciblé. Pour autant, les exonérations sont perçues par les entreprises et les collectivités territoriales comme un signal positif et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Quel que soit le scénario d'évolution retenu, les territoires ruraux sont en attente d'une réponse globale et ambitieuse. C'est la raison pour laquelle, afin de mieux préparer ces travaux de réflexion et de se donner le temps de la concertation avec les collectivités territoriales et autres acteurs locaux concernés par les zonages, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a prorogé pour deux ans les zones de revitalisation rurale et les autres dispositifs zonés arrivés à échéance au 31 décembre 2020.

### *Droit de passage des véhicules d'intervention sur un chemin privé*

**18552.** – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit de passage des véhicules d'intervention sur un chemin privé. La question se pose ainsi dans une commune de Loir-et-Cher où le théâtre municipal est situé au bout d'un chemin privé. En cas d'intervention des sapeurs-pompiers sur le site du théâtre, les véhicules d'intervention doivent emprunter ce chemin. Il souhaite savoir si le propriétaire du chemin peut exiger un droit de passage, et dans ce cas s'il revient à la commune de prendre en charge le montant de ce droit, ou si les véhicules d'intervention en sont exonérés. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – En vertu, des articles L. 1424-2 à L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, les services d'incendie et de secours, sous la responsabilité du maire et du préfet au titre de leur pouvoir de police générale, sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies et concourent à la protection contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Il résulte de ces dispositions et d'une jurisprudence constante que les services publics d'incendie et de secours sont dans le cadre des missions précitées, en droit d'intervenir sur tout le territoire de la commune, sans que puisse leur être opposé le caractère privé des voies qu'ils doivent emprunter (CE, 26 février 2014, n° 356571 et CE, 21 octobre 2019, n° 419632). Dès lors, le propriétaire du chemin privé ne pourra exiger un droit de passage à la commune lorsque, dans le cadre de leurs missions de protection et de secours, les véhicules d'intervention emprunteront ce chemin pour accéder au théâtre municipal.

### *Exercice du droit de préemption*

**18751.** – 12 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un maire, dispose d'une délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption, cette délégation permet au maire de signer l'acte authentique d'acquisition du bien considéré ou si une nouvelle délibération du conseil municipal est nécessaire pour cet acte. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Exercice du droit de préemption*

**21438.** – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18751 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Exercice du droit de préemption", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En vertu du 15° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut charger le maire « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ». Le conseil municipal qui délègue au maire le soin de préempter se dessaisit de cette compétence, une nouvelle délibération n'est donc pas nécessaire pour permettre au maire d'exercer le droit de préemption au nom de la commune (CE, 2 mars 2011, Commune de Brétignolles-sur-mer, n° 315880). Le maire devient ainsi seul compétent pour décider, ou non, d'exercer le droit de préemption dans les conditions prévues par l'acte authentique. Dès lors, le conseil municipal n'a pas à délibérer pour autoriser

le maire à conclure l'acte authentique d'acquisition. La décision du maire engage la commune sans que le conseil municipal n'ait à donner spécifiquement son accord. Toutefois, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire « doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » lorsqu'il prend une décision par délégation.

### *Délai d'opposition des communes au transfert à l'intercommunalité de la compétence en matière de plan local d'urbanisme*

**19209.** – 26 novembre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les incertitudes qui entourent les délais dans lesquels une commune peut valablement s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) à l'intercommunalité. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a, dans son article 7, procédé au report du transfert cette compétence à l'intercommunalité. Pour les communautés de communes qui n'ont pas déjà réalisé ce transfert, celui-ci devait en effet se faire « le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ». En raison des conditions sanitaires qui ont bouleversé le renouvellement des exécutifs locaux, ce transfert est reporté au premier juillet 2021. Suite à ce report, les communes qui ont la faculté de s'opposer à ce transfert, sont dans l'incertitude quant aux délais exacts dans lesquels elles peuvent exercer leur droit d'opposition. En effet, le premier alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), censé encadrer ce délai, indique que les communes peuvent s'opposer à ce transfert dans un délai de trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la publication de loi ALUR. Force est de constater que ce délai n'est plus d'actualité et, prise à la lettre, cette rédaction reviendrait à priver de nombreuses communes de leur faculté d'opposition. Aussi, par crainte de ne pas faire valoir leur droit dans les temps, certaines communes ont d'ores et déjà délibéré contre ce transfert. En conséquence elle lui demande de bien vouloir préciser les délais dans lesquels une commune peut valablement faire valoir son droit d'opposition au transfert qui interviendra au 1<sup>er</sup> juillet, ainsi que de bien vouloir préciser ce qu'il en est de la validité des oppositions d'ores et déjà exprimées par certaines communes, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre.

*Réponse.* – L'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire avait reporté au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date butoir de la mise en oeuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations, tel que prévu initialement par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Afin de sécuriser juridiquement les délibérations déjà prises dans ce cadre par les communes, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit, en son article 5, que le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021. Ainsi, toutes les délibérations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 seront prises en compte dans le cadre de cette procédure et il ne sera donc pas nécessaire pour les communes concernées de délibérer à nouveau.

### *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures*

**19620.** – 17 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un dépôt sauvage d'ordures sur le domaine privé d'une collectivité territoriale ou sur la propriété d'un particulier. La fin de la réponse ministérielle à la question n° 17675 (JO Sénat du 10 décembre 2020), indique qu'en application du code de l'environnement, en l'absence d'identification de l'auteur du dépôt d'ordures, le propriétaire du terrain est responsable de leur enlèvement « à moins que ce dernier ne montre qu'il est étranger à ce dépôt ». Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain est étranger à ce dépôt, il lui demande qui doit alors se charger de l'enlèvement du dépôt sauvage d'ordures. Il lui demande également quelles sont les références de la jurisprudence qui concernent le cas où le propriétaire du terrain est étranger au dépôt sauvage d'ordures.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures*

**21459.** – 11 mars 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19620 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le Conseil d'État a rappelé dans l'arrêt n° 397031 du 13 octobre 2017 qu'en l'absence de tout producteur ou de tout autre détenteur connu, le propriétaire du terrain sur lequel ont été déposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain. Toutefois, cette responsabilité ne pourra pas être recherchée en l'absence de comportement fautif que le propriétaire devrait démontrer. La haute juridiction administrative est ainsi venue confirmer une première jurisprudence du 26 juillet 2011 (n° 32651). La troisième chambre civile de la Cour de cassation a jugé dans un sens identique, dans l'arrêt n° 11-10.478 du 11 juillet 2012, qu'en l'absence de tout autre responsable, le propriétaire d'un terrain où des déchets ont été entreposés en est, à ce seul titre, le détenteur au sens des articles L. 541-1 du code de l'environnement, à moins qu'il ne démontre être étranger au fait de leur abandon et ne l'avoir pas permis ou facilité par négligence ou complaisance. Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain est étranger au dépôt sauvage et démontre ne l'avoir pas favorisé au sens des jurisprudences précitées, le V de l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit que si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

*Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020*

**19778.** – 24 décembre 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020. La démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un exercice long et coûteux, nécessitant un engagement sans faille des élus et des services pour être bien réalisé. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique avait permis de repousser l'échéance de la caducité des POS, de fin 2019 à fin 2020, ce qui était un point positif. En dépit de ce report, de nombreuses communes se retrouvent dans l'incapacité d'approuver le PLUi dans les délais impartis. À titre d'exemple, quatre communes de la communauté de communes du Sud Gironde ne seront pas en mesure d'approuver le PLUi avant fin 2021, voire début 2022. De plus, l'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent, plongeant les collectivités dans une gestion de crise inattendue et éprouvante. Ainsi après une élection municipale, un report de l'installation des conseils municipaux, deux confinements, il est évident que de nombreuses communes ne pourront pas atteindre leur objectif. Dès lors, il serait opportun de permettre aux communes déjà engagées dans la démarche d'un PLUi de conserver leur POS jusqu'à l'élaboration de ce document, sans crainte d'un retour au règlement national d'urbanisme (RNU). Elle lui demande de bien vouloir envisager ce maintien des POS afin de laisser les communes continuer sereinement l'élaboration du PLUi.

*Caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020*

**19788.** – 24 décembre 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020. La démarche d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est un exercice long et coûteux, nécessitant un engagement sans faille des élus et des services pour être bien réalisé. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique avait permis de repousser l'échéance de la caducité des POS, de fin 2019 à fin 2020, ce qui était un point positif. En dépit de ce report, de nombreuses communes se retrouvent dans l'incapacité d'approuver le PLUi dans les délais impartis. À titre d'exemple, quatre communes de la communauté de communes du Sud Gironde ne seront pas en mesure d'approuver le PLUi avant fin 2021, voire début 2022. De plus, l'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent, plongeant les collectivités dans une gestion de crise inattendue et éprouvante. Ainsi après une élection municipale, un report de l'installation des conseils municipaux, deux confinements, il est évident que de nombreuses communes ne pourront pas atteindre leur objectif. Dès lors, il serait opportun de permettre aux communes déjà engagées dans la démarche d'un PLUi de conserver leur POS jusqu'à l'élaboration

de ce document, sans crainte d'un retour au règlement national d'urbanisme (RNU). En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir envisager le maintien des POS afin de permettre aux communes de poursuivre et d'achever sereinement l'élaboration du PLUi.

*Réponse.* – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 546 au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunales compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites "grenelle" de 2009 et 2010. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas souhaité reporter une nouvelle fois ce délai et n'a pas examiné de proposition parlementaire avant le 31 décembre 2020. Saisi de cette question en 2021, à l'occasion de la proposition de loi du Sénateur Rémy Pointereau, le Sénat n'a pas non plus souhaité rétablir les POS, dont la sécurité juridique n'était pas assurée. Cela serait venu perturber les projets dans les territoires sur lesquels une carte communale ou un PLU aurait été approuvé depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

3303

### *Caducité des plans d'occupation des sols et mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux*

**20004.** – 14 janvier 2021. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de caducité des plans d'occupation des sols (POS) et la mise en place des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). En effet, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoyait, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU avait engagé une procédure d'élaboration d'un PLUI avant le 31 décembre 2015, le maintien du POS jusqu'à la mise en place du PLUI, au plus tard le 31 décembre 2019. L'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité », a quant à lui modifié l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme et a reporté la date de caducité de ces POS au 31 décembre 2020, afin de laisser le temps aux intercommunalités concernées d'achever l'élaboration de leur plan local d'urbanisme intercommunal. Cependant, avec la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, entré en vigueur le 24 mars 2020, prolongé à plusieurs reprises, et actuellement, jusqu'en février 2021, la réunion de certains comités de pilotage n'a pas pu se tenir, ce qui a mis un frein au processus d'élaboration des PLUI et n'a pas permis aux EPCI concernés de les finaliser avant le 31 décembre 2020. C'est notamment le cas de Perpignan Méditerranée Métropole composée de 36 communes,

mais certainement de nombreuses communautés de communes en France. Aussi, face à cette situation très préjudiciable, il lui demande si le dépôt d'un projet de loi qui maintiendrait rétroactivement la validité des POS, tout en posant un nouveau délai tenant compte de la durée de la crise sanitaire, serait envisageable.

*Réponse.* – La caducité des plans d'occupation des sols (POS) est programmée depuis la promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui annonçait le remplacement progressif de ces documents par des plans locaux d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé cette caducité au 31 décembre 2015, tout en prévoyant qu'elle était retardée jusqu'au 26 mars 2017 lorsqu'une procédure de révision vers un PLU était en cours. Ce délai a également été retardé, par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, au 31 décembre 2019 lorsqu'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) était en cours au 31 décembre 2015. Ce dernier délai a été une nouvelle fois retardé au 31 décembre 2020 par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cinq années, au minimum ont été laissées pour achever l'élaboration de ces PLUi alors que le délai moyen d'élaboration est de 3 ans et demi. Ces délais ont permis de considérablement réduire le nombre de POS concernés par la caducité. En 2014, il restait 7 500 POS actifs. Ils n'étaient plus que 800 au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 546 au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Plus de 90 % des POS en vigueur ont donc été convertis en PLUi. Le nombre de communes qui reviendraient au Règlement national d'urbanisme (RNU) faute d'avoir approuvé leur PLUi s'en trouve nettement diminué. L'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis aux organismes collégiaux des établissements publics de coopération intercommunales compétents pour l'élaboration des PLUi, d'avoir recours à des procédures dématérialisées afin de juguler le ralentissement de l'activité de ces instances. L'élaboration des PLUi doit en effet être encouragée car ce document constitue un outil plus complet pour les collectivités afin de définir et mettre en œuvre une politique d'ensemble de l'aménagement et de l'urbanisme à une échelle cohérente. Par rapport au POS, il permet, en particulier, de définir des objectifs de mixité sociale, de qualité environnementale et de lutte contre l'étalement urbain qui sont au cœur des enjeux actuels dans tous les territoires et dont l'intégration dans les documents d'urbanisme est prévue depuis les lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010 que les POS n'ont pas intégré. La caducité des POS ne bloque pas les projets des collectivités pour autant. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du PLUi, le RNU permet à une collectivité d'autoriser des projets y compris, lorsque l'intérêt général le justifie, et que cela ne porte pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages, en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Pour ces raisons, la remise en vigueur des plans d'occupation des sols, caducs depuis plusieurs mois, n'est pas envisagée par le Gouvernement. Elle paraît juridiquement très complexe à mettre en œuvre en venant perturber les autorisations d'urbanisme désormais déposées dans le cadre du RNU, de cartes communales ou de PLU qui seraient entrés en vigueur entre temps. C'est d'ailleurs pour ces raisons que le Sénat, saisi d'une proposition de loi de Monsieur Rémy Pointereau prévoyant la poursuite des POS, a finalement supprimé cette disposition. Pour ces raisons, et sans préjuger des propositions de parlementaires, un nouveau report n'est pas envisagé par le Gouvernement.

### *Application du report de la délibération pour transfert de compétence du plan local d'urbanisme intercommunal*

**20389.** – 4 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application du report de la délibération pour transfert de compétence du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) conforte cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et prévoit que les établissements public de coopération intercommunale (EPCI) non compétents au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce transfert est néanmoins soumis à la concertation entre les communes et l'agglomération comme le prévoit l'article 7 de la loi précitée. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire est venue repousser les délais des modalités de transfert de la compétence PLUi aux EPCI. La prochaine échéance du transfert est ainsi repoussée au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Au regard de la loi ALUR les communes

comprennent qu'elles doivent donc à nouveau délibérer dans les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour s'opposer au transfert automatique de la compétence. Ainsi, pour toutes les communes ayant déjà délibéré en fin d'année dernière avant la connaissance du report, dans un contexte difficile où les conseils municipaux ont de nombreux sujets à gérer et à débattre, il serait utile de conserver le caractère exécutoire de ces délibérations prises réglementairement fin 2020. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre positivement à ce besoin exprimé par de nombreux élus locaux.

### *Plan local d'urbanisme*

**20440.** – 4 février 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du plan local d'urbanisme adopté par les communes au sein de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz ». La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme) figure au titre des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) conforte cette compétence de plein droit pour toutes les intercommunalités et prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) non compétents au 31 décembre 2020 le deviendront de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce transfert étant néanmoins soumis à la concertation entre les communes et l'agglomération, comme le prévoit l'article 7 de la loi ALUR, les communes de Pornic aggro Pays de Retz avaient jusqu'au 31 décembre 2019 pour se prononcer et ont réglementairement délibéré en fin d'année 2020. La prolongation de l'état d'urgence face à la crise sanitaire, a repoussé les délais des modalités de transfert de la compétence PLUI aux EPCI. La prochaine échéance du transfert automatique a été repoussé du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Or, la majorité des quinze communes de Pays de Retz ayant d'ores et déjà délibéré en fin d'année dernière avant connaissance de ce report, souhaite conserver le caractère exécutoire de ces délibérations prises réglementairement fin 2020. Il l'interroge quant à la possibilité permettant aux communes de conserver le caractère exécutoire des délibérations prises réglementairement fin 2020.

*Réponse.* – L'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire avait reporté au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la date butoir de mise en oeuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, tel que prévu initialement par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Afin de sécuriser juridiquement les délibérations déjà prises dans ce cadre par les communes, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit, en son article 5, que le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 juin 2021. Ainsi, toutes les délibérations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 seront prises en compte dans le cadre de cette procédure et il ne sera donc pas nécessaire pour les communes concernées de délibérer à nouveau.

### *Compensation de l'augmentation des indemnités d'élus des petites communes*

**20478.** – 4 février 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique revalorise les indemnités maximales pouvant être accordées par le conseil municipal au maire et à ses adjoints. Ces revalorisations ont été concentrées sur les plus petites communes : plus 50 % pour les communes de moins de 500 habitants, 30 % pour les communes de 501 à 999 et 20 % pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants. Il s'agissait ainsi de mieux soutenir et reconnaître l'investissement forcément exigeant des élus dans ces communes qui ne peuvent, par définition, que disposer de services administratifs restreints. Mais ces mêmes communes ayant aussi des budgets limités, cette augmentation devait être compensée par une hausse de la dotation particulière des élus locaux (DPEL). Le Gouvernement avait ainsi annoncé un doublement de la DPEL pour les communes de moins de 200 habitants et une augmentation de 50 % pour les communes de 200 à 500 habitants. Pour toutes les autres communes de moins de 3 500 habitants, rien n'a été prévu. En l'absence de compensation, les élus risquent de faire le choix de baisser leurs indemnités plutôt que de mettre en difficulté les finances communales. Cette mesure, pourtant très attendue, se résumerait ainsi à un simple effet d'annonce. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend tenir

son engagement à l'égard des communes de moins de 500 habitants et s'il envisage de compenser les dépenses induites par cette volonté nationale d'augmenter les indemnités des maires et des adjoints, pour l'ensemble des communes de moins de 3 500 habitants.

*Réponse.* – L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le barème indemnitaire des maires et des adjoints de 50 % dans les communes de moins de 500 habitants, de 30 % dans les communes de 500 à 999 habitants, et de 20 % dans les communes de 1 000 à 3 499 habitants. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des Maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du gouvernement, pour majorer de 8 millions supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (qui s'ajoutent donc aux 28 millions d'euros déjà engagés) permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL soit un doublement pour les communes de moins de 200 habitants et une majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants ; et cela, sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. Ainsi, la DPEL a augmenté au total de 36 millions d'euros en 2020. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités de leurs élus.

### *Vacance d'un siège de conseiller communautaire*

**20598.** – 11 février 2021. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés pratiques que peut poser l'application des dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral. En effet, l'alinéa 3 de cet article dispose que « lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune ». Cette modalité peut avoir des conséquences non négligeables sur les équilibres territoriaux au sein du conseil communautaire surtout lorsque ceux-ci sont fragiles. Une commune qui se trouverait dans cette situation, avec un conseiller communautaire en moins, peut ainsi se sentir « sous-représentée ». S'il n'est pas question de remettre en cause les avancées en matière de parité, il lui demande si une mesure serait envisageable afin d'éviter cette situation de vacance. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a introduit dans le code électoral le titre V portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires composé des articles L. 273-1 et suivants. L'article L. 273-6 prévoit, pour les communes de 1 000 habitants et plus, que les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Ils sont élus au suffrage universel direct par fléchage pour un mandat de six ans et font l'objet d'un renouvellement intégral à l'issue. L'article L. 273-9 du même code précise que la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'article L. 273-10 du code électoral, relatif aux modalités de remplacement des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus, garantit le respect de cet objectif de parité en cours de mandat. En effet, ce texte dispose que le siège d'un conseiller communautaire vacant est pourvu par le candidat du même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ou, à défaut, sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat communautaire. Les conseils communautaires sont donc assurés de conserver une représentation paritaire tant à l'issue du renouvellement général qu'en cours de mandat. Afin de garantir le maintien de la parité, et d'éviter un quelconque détournement visant à faire prévaloir la représentation d'un sexe sur l'autre, le troisième alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral précise que « Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller

d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. ». Le législateur a donc entendu préserver l'équilibre paritaire des conseils communautaires.

### *Véhicules de fonction des exécutifs locaux*

**20817.** – 18 février 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité d'attribution, par une collectivité, d'un véhicule de fonction à son exécutif. L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ». Cependant aucun texte ne précise la possibilité pour une collectivité d'attribuer un véhicule de fonction à son exécutif. Seule cette alternative est clairement prévue par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, la limitant à certains agents occupant un emploi fonctionnel et par nécessité absolue de service. Au regard des analyses juridiques et jurisprudentielles divergentes, il serait opportun d'éclaircir la nature juridique du véhicule attribué à l'exécutif d'une collectivité territoriale, ceci afin d'encadrer les pratiques et surtout de sécuriser les usages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les exécutifs locaux ont droit de disposer d'un véhicule de fonction, à l'instar de certains agents occupant un emploi fonctionnel.

*Réponse.* – Conformément à un principe posé par la loi et régulièrement rappelé par le Conseil d'État, les fonctions d'élu local sont gratuites. Toute dérogation apportée à ce principe, qu'il s'agisse d'indemnités ou d'avantages en nature, doit dès lors être prévue par un texte exprès (Conseil d'État, 27 juillet 2005, n° 259004). Aux termes de l'article 21 de la loi n° 90-1067 relative à la fonction publique territoriale, un logement de fonction et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant certains emplois fonctionnels. Cette disposition n'est donc pas applicable aux élus locaux. La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 2123-18-1-1, qui autorise le conseil municipal à mettre un véhicule à disposition, entre autres, de ses membres, lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie. Cette disposition ouvre donc bien la possibilité, pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule. Toutefois, il ne peut s'agir d'un véhicule de fonction, mais uniquement d'un véhicule de service. Le véhicule de fonction permet à son titulaire d'effectuer des trajets aussi bien professionnels que privés. Il constitue un élément de rémunération, qui doit être déclaré comme avantage en nature et au titre duquel, s'agissant d'un salarié, l'employeur verse des charges sociales. A contrario, le véhicule de service ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels, et en aucun cas pour des déplacements privés. En l'espèce, l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT précise expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus municipaux que « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ». Dès lors, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction. Ce même article rappelle en outre que l'attribution de ces véhicules de service aux élus doit être prévue par une délibération annuelle, qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat. Cette délibération peut par exemple autoriser l'élu à conserver le véhicule de la commune à son domicile ; elle ne pourra pas, en revanche, autoriser l'élu à utiliser le véhicule à des fins personnelles. Une attribution irrégulière encourt par conséquent l'annulation par le juge administratif. Cette irrégularité peut en outre être relevée par la chambre régionale des comptes, dans le cadre de ses compétences de contrôle de la qualité et de la régularité de la gestion. En qualité de juge des comptes, cette juridiction peut par ailleurs être amenée à demander le remboursement des avantages indûment perçus. Enfin, le CGCT a institué un dispositif relativement complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse de participer à une réunion de leur collectivité ou pour la représenter, d'exercer des fonctions liées à un mandat spécial, ou pour participer à une formation liée à l'exercice de leur mandat.

### *Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial*

**20819.** – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire territorial ayant déclaré auprès de sa collectivité de rattachement sa volonté de départ à la retraite. Si la collectivité a recruté un remplaçant, il lui demande si l'agent peut changer d'avis et différer d'un an, son départ en retraite. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial*

**22601.** – 29 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20819 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Départ à la retraite d'un fonctionnaire territorial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En vertu de l'article 2 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), les fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre à pension après avoir été radiés des cadres soit sur leur demande, soit d'office. L'admission à la retraite d'office est prononcée lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge qui lui est applicable. En effet, aux termes de l'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes. Le fonctionnaire qui souhaite faire valoir ses droits à retraite doit respecter les formalités prévues par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, l'attribution d'une pension étant subordonnée à la présentation d'une demande adressée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. L'article 59 du décret précité dispose que « la demande d'attribution d'une pension doit être adressée au moins six mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite. L'employeur doit faire parvenir au moins trois mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire le dossier afférent à une demande d'attribution de pension. Le dossier afférent à une demande d'attribution de pension doit parvenir au moins trois mois avant la date de radiation des cadres du fonctionnaire. ». En application de l'article 2 du même décret, l'admission à la retraite d'un fonctionnaire territorial est prononcée, après avis de la CNRACL, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination. Il en résulte qu'un fonctionnaire peut décider de différer son départ en retraite dès lors que son admission à la retraite n'a pas été prononcée et qu'il n'est pas atteint par la limite d'âge. Toutefois, une demande tardive de report de départ en retraite pourrait rendre difficile le maintien d'un agent sur son poste. Il est donc dans l'intérêt de l'agent de faire part le plus rapidement possible de sa volonté de différer sa demande de pension. Il est également de jurisprudence constante que lorsque la mise à la retraite a été prononcée, pour un motif distinct de la limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée par l'autorité administrative compétente à laquelle il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter sa date d'effet (Conseil d'État, 20 juillet 1988, n° 58579) ; toutefois, l'auteur de la décision n'est, dans ce cas, pas tenu de prononcer le retrait sollicité (Cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 décembre 2015, n° 13BX02610 ; Cour administrative d'appel de Marseille, 15 juillet 2020, n° 19MA02436). Il en va de même lorsque l'agent a été remplacé dans les fonctions qu'il exerçait au moment où il a été radié des cadres, un tel retrait pouvant porter atteinte aux droits des tiers (Cour administrative d'appel de Paris, 17 décembre 1998, n° 97PA02849).

*Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal*

**20828.** – 18 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** dans le cas où le maire d'une commune refuse de faire diffuser sur internet la réunion du conseil municipal. Il lui demande si une personne dans le public peut retransmettre en direct sur internet les réunions du conseil municipal à condition bien entendu de ne pas perturber la réunion. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal*

**22603.** – 29 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20828 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Diffusion sur internet de la réunion du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, le II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prévoit que : « Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes

aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. / Lorsqu'il est fait application du premier alinéa du présent II, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant. » Lorsque le maire ne déclenche pas le dispositif du II de l'article 6 précité, il n'y a pas d'obligation de retransmission des séances du conseil municipal de manière électronique. En effet, dans cette hypothèse, c'est le droit commun qui s'applique à savoir l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « Les séances des conseils municipaux sont publiques. / Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. / Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. » La retransmission reste donc une faculté ouverte au conseil municipal et non pas une obligation. Pour autant, du caractère public des séances du conseil municipal, garanti au 1<sup>er</sup> alinéa du même article L. 2121-18, découle la possibilité par principe d'enregistrer et de retransmettre ces séances par des moyens audiovisuels, sauf en cas de réunion à huis-clos. Sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par le maire en cas de trouble à l'ordre public (article L. 2121-16 du CGCT), la jurisprudence administrative admet par exemple l'utilisation tant par le public que par les conseillers municipaux d'un magnétophone pour enregistrer les débats (CE 2 oct. 1992, Cne de Donneville c/ Harrau, n° 90134 ; CE, 25 juill. 1980, Sandré, n° 17844). Ainsi, et dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose, il est possible d'admettre que le public puisse enregistrer et diffuser en direct sur internet les séances du conseil municipal.

### *Création d'un accompagnement spécifique des élus participant au renforcement de leur statut*

**21620.** – 18 mars 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'absence d'un soutien institutionnel organisé dès lors qu'un élu local, conseiller départemental, conseiller régional, maire, adjoint ou conseiller municipal est violemment pris à parti soit en face à face, soit par courrier ou via les réseaux sociaux par un ou plusieurs administrés. Alors que les agents territoriaux bénéficient à bon droit dans leur immense majorité d'un accompagnement de leur centre de gestion prévoyant des interventions destinées à mieux prévenir ou maîtriser les risques psychosociaux, les près de 520 000 élus locaux que comptent notre pays sont livrés à eux-mêmes et souvent très démunis face aux agressions dont ils sont de plus en plus fréquemment l'objet. Accélération des tensions, catalysant les conflits, abaissant les seuils du passage à l'acte, la crise liée à la Covid-19 a très certainement contribué à l'accroissement du nombre d'agressions inter ou extra familiales. Les constats établis par les forces de police en témoignent. En lien avec le contexte actuel de crise sanitaire, les agents territoriaux ont pu bénéficier de dispositifs de soutien psychologique exceptionnels. Au cours de l'été dernier, les agressions perpétrées contre de nombreux élus (Miribel-Les-Échelles, Croisilles, Saint-Philippe-d'Aiguille...) et notamment celui, mortel du maire de Signes, ont retentit comme un signal d'alarme, le sujet faisant d'ailleurs la une des médias. Certes les peines prononcées sont aggravées lorsqu'elles relèvent de violences commises à l'encontre d'un élu. En revanche, aucun dispositif ne semble prévu et opérationnel pour traiter de situations moins caractérisables et qui relèvent bien davantage du harcèlement. Ni cellule de soutien, ni support d'arbitrage ou de conciliation ne sont mis à leur disposition pour tenter de réduire le niveau des pressions dont ils sont les victimes. Il souhaite l'interroger sur la mise en œuvre d'un véritable écosystème d'accompagnement des élus qui viendra à terme renforcer leur statut et contribuera à pérenniser leur engagement public si précieux pour la Nation et la République.

*Réponse.* – Le Gouvernement est déterminé à garantir la sécurité de l'ensemble des élus de la République, quelles que soient leurs fonctions. C'est d'ailleurs pourquoi, dans le contexte d'augmentation du nombre d'actes commis à l'encontre des maires et des élus locaux comme nationaux, plusieurs mesures ont été prises afin que les élus soient mieux accompagnés face à ces violences. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) institue un régime dit de protection fonctionnelle au profit des élus locaux : « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle doit être accordée par délibération du conseil municipal, sous réserve néanmoins que les faits aient été commis sur la victime en sa qualité d'élu. Des dispositions similaires, prévues par les articles L. 3123-29 et L. 4135-29 du

CGCT, s'appliquent aux présidents, vice-présidents et aux élus titulaires d'une délégation des conseils départementaux et régionaux. La protection fonctionnelle des élus locaux constitue donc un dispositif juridiquement très protecteur, comparable au régime de protection dont bénéficient les agents publics. Toutefois, les coûts induits par le recours à cette protection (frais d'avocat et de procédure, etc.) peuvent parfois représenter des sommes importantes. L'article 104 de la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a donc instauré l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultant de ses obligations pour la protection fonctionnelle de ses élus. Ce contrat d'assurance doit en outre inclure un dispositif d'assistance psychologique et de conseil afin de ne pas laisser seuls les élus exposés aux violences, et pour renforcer leur accompagnement. Cette mesure permet donc à la fois de lever les obstacles financiers que les communes sont susceptibles de rencontrer pour assurer la protection de leurs élus et pour réparer les préjudices qu'ils ont subis, et d'organiser leur accompagnement par des équipes spécialisées dans ce domaine. Elle est en outre respectueuse de la liberté de chaque commune de choisir l'organisme qui accompagne ses élus. Les communes de moins de 3 500 habitants sont de plus soutenues financièrement pour la souscription de ce contrat. Les coûts qui en résultent pour elles sont en effet compensés par l'État, dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription des contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. Cette compensation prend la forme d'un dispositif simple et automatique, une dotation forfaitaire annuelle, dont le montant varie selon la strate démographique des communes, afin de correspondre à l'effectif de leur conseil municipal. En outre, par une circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, le ministre de la justice a indiqué qu'il convenait dorénavant de retenir des qualifications pénales prenant en compte la qualité des victimes lorsqu'elles sont investies d'un mandat électif. Dans le cas d'un élu insulté ou agressé verbalement, la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public doit ainsi être retenue, plutôt que celle d'injure. Cette circulaire rappelle également l'importance d'une réponse pénale systématique et rapide dans le cas de ces agressions, d'un traitement diligent des plaintes des élus et d'un suivi et d'un accueil personnalisé compte-tenu des contraintes qui sont les leurs.

3310

### *Absence des groupements de collectivités touristiques du filet de sécurité pour l'année 2021*

**22268.** – 15 avril 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'absence des groupements de collectivités touristiques du filet de sécurité pour l'année 2021. Cette mesure, nécessaire à l'équilibre budgétaire avait été décidée par l'État dans la troisième loi de finances rectificative en juillet 2020 et avait permis de compenser une partie des pertes de recettes liées à l'épidémie des communes touristiques. En 2020, les communes concernées avaient pu obtenir une compensation des pertes liées à la taxe de séjour, à la taxe de séjour forfaitaire, au produit des jeux et à la taxe sur les remontées mécaniques. Or, dans la loi de finances pour 2021, ces collectivités en auraient été exclues, les mettant ainsi dans une situation délicate face aux nombreuses pertes enregistrées au cours de cette saison blanche. Elle rappelle que, depuis le début de la crise sanitaire, et d'autant plus au cours de cette année 2021, les territoires touristiques ont particulièrement souffert en raison de la fermeture des remontées mécaniques et des casinos et que leur éligibilité à ce filet de sécurité était plus que jamais légitime. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte rectifier sa position afin de leur permettre de prétendre à ces mécanismes de compensation, et si oui, s'il peut en préciser le calendrier et les formalités.

*Réponse.* – L'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 (LFR 3) a instauré un mécanisme garantissant à chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que ses recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019. Dans cette hypothèse, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Le VIII de cet article 21 prévoyait que les groupements de collectivités territoriales qui ont perçu en 2019 et 2020 la taxe de séjour, le produit brut des jeux ou la taxe sur les remontées mécaniques pouvaient également être éligibles à cette dotation au titre de 2020, sous la réserve d'en réunir les conditions d'octroi. Dans ce cadre, un acompte a été versé sur cette dotation à 21 groupements de collectivités territoriales qui en ont fait la demande avant le 15 décembre 2020. Si l'article 74 de la loi de finances 2021 a prorogé ce mécanisme pour 2021, pour les recettes fiscales, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, il ne l'a effectivement pas fait pour les groupements de collectivités territoriales percevant de la taxe de séjour, le produit brut des jeux ou la taxe sur les remontées mécaniques. Le

Gouvernement, qui poursuit les échanges avec les associations d'élus sur les questions de compensation, examinera, au cours des travaux de préparation de la loi de finances, l'opportunité d'étendre cette prorogation également à ces groupements de collectivités territoriales.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Maîtrise des mathématiques et des sciences par les élèves de nos établissements scolaires*

**19646.** – 17 décembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les actions qu'envisage le Gouvernement pour redresser une situation plus qu'alarmante dans la maîtrise des mathématiques et des sciences par les élèves de nos établissements scolaires. Les résultats de la dernière enquête « Trends in International Mathematics and Science Study » (TIMSS), réalisée en mai 2019, concernant des élèves de quatrième et de CM1 sont catastrophiques pour nos enfants et notre pays. Ils consacrent l'effondrement de la France depuis plus de 25 ans dans ce classement entre pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La France est la dernière d'Europe et avant-dernière des pays de l'OCDE, juste devant le Chili, pour les mathématiques. Les résultats en sciences sont également mauvais. S'agissant du lycée, des constats alarmants sont réalisés sur les conséquences de la réforme des lycées : les élèves de terminale générale ne sont plus que 58 % à étudier les mathématiques en terminale, là où ils étaient 92 % l'année dernière. Qui plus est, sur ces 58 % d'élèves préparant le baccalauréat, seuls 14 % cumulent la spécialité mathématiques (de six heures) et l'option mathématiques expertes (de trois heures), dépassant alors seulement les horaires de la terminale S option mathématiques (qui en prévoyait huit). Seulement 17 % suivent l'enseignement optionnel de trois heures « maths complémentaires » qui n'est sanctionné par aucun examen et ne fait pas toujours l'objet d'une présence assidue. Ainsi sur l'ensemble du déroulement de la scolarité des jeunes Français, la situation de l'enseignement des mathématiques et des sciences est catastrophique et mérite un sursaut immédiat, une réorientation pérenne et majeure des conditions de ces apprentissages. C'est d'autant plus important que, non seulement les évolutions technologiques accroissent les nécessités d'une bonne maîtrise et appréhension des mathématiques et des sciences, mais aussi parce qu'il en va de la formation de citoyens fondant leur jugement librement sur la base d'analyses éclairées, d'une pensée scientifique et critique. Les mathématiques, la logique et les sciences sont des piliers majeurs de cette éducation. Elle lui demande donc quelles sont les mesures concrètes immédiates et les réorientations que l'éducation nationale va prendre, d'une part, pour améliorer rapidement les niveaux en mathématiques et en sciences des élèves, et d'autre part, pour réorganiser les matières enseignées en lycée, pour stopper l'hémorragie de l'enseignement des mathématiques et des sciences. De surcroît, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de développer sur tout le territoire national, s'agissant des activités périscolaires, des animations culturelles et de la politique de la ville, un grand plan de développement de la culture scientifique et technique, mobilisant ainsi un volet éducation populaire complémentaire à l'action des enseignants.

*Réponse.* – Le ministère chargé de l'éducation nationale est très sensible aux résultats des études internationales, en particulier en mathématiques et une forte attention est portée à l'amélioration des résultats en mathématiques des élèves français. Ainsi, le rapport « 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques », rédigé par Cédric Villani et Charles Torossian, fait l'objet d'une mission nationale spécifique depuis juin 2018, appuyée sur un réseau de chargés de mission académiques. Dès juillet 2018, un à deux chargés de mission ont été nommés dans chaque académie pour accompagner et suivre le déploiement du plan « mathématiques » basé sur les préconisations du rapport. Un fort accent a été mis sur la formation continue en mathématiques des professeurs des écoles. Ainsi, dans chaque circonscription a été désigné un « référent mathématiques ». Des formations entre pairs et en équipe sont organisées. Les référents mathématiques de circonscription ont bénéficié d'un plan national de formation très ambitieux (par exemple en 2019 : 3 sessions de 2 jours en métropole et 2 sessions de 3 jours dans les académies ultra-marines). Cette dynamique de formation et d'accompagnement au plus près du terrain vise à répondre aux besoins des différents territoires, et à apporter des solutions adaptées aux difficultés rencontrées et aux publics concernés. D'abord dans les lycées, puis dans un deuxième temps dans les collèges, un réseau de laboratoires de mathématiques a vu le jour. Ces laboratoires sont des lieux de formation, d'échanges entre pairs, de travail collaboratif et de valorisation de l'image des mathématiques auprès de tous les acteurs de la communauté éducative. En parallèle, un réseau de clubs de mathématiques, scolaires ou périscolaires, permet aux élèves de conserver ou de retrouver le goût de faire des mathématiques. Ces clubs, hors temps de cours, fédèrent les élèves autour d'activités suscitant l'engouement et la créativité. Par ailleurs, la DGESCO travaille également, avec le concours de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), à la mise en œuvre en académie d'un plan pour les mathématiques au collège à la rentrée 2021. Des travaux sont actuellement en cours

sur les différentes thématiques que porte ce plan : les pratiques d'enseignements, le continuum didactique école-collège, le pilotage de la discipline, la valorisation de l'image des mathématiques. Les actions (productions de ressources, pilotage...) issues de ce plan seront accompagnées de formations à destination des différents acteurs concernés. Une action nationale de formation de deux jours est prévue au plan national de formation (PNF) en fin d'année scolaire 2020-2021. Au lycée général et technologique, la réforme du lycée et du baccalauréat 2021 a été conduite en prenant en compte l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. Les élèves ont en effet la possibilité de choisir un enseignement de spécialité « mathématiques » d'une durée hebdomadaire de 4 heures en classes de première générale, de 6 heures en classes de terminale générale. A la rentrée scolaire 2020, 63,7 % des élèves en classe de première générale et 41 % des élèves en classe de terminale générale ont choisi l'enseignement de spécialité « mathématiques ». Cet enseignement peut être choisi en complément d'autres enseignements (scientifiques ou non), puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. A la rentrée scolaire 2020, la tripléte d'enseignement de spécialités « mathématiques, physique-chimie, SVT » est la plus choisie, pour un quart des élèves de première générale. En ce qui concerne, le programme de l'enseignement de spécialité « mathématiques », le niveau d'exigence du programme de cet enseignement répond aux besoins des élèves qui se destinent à des études supérieures scientifiques. Ils ont la possibilité de compléter l'enseignement de spécialité, par un enseignement optionnel « mathématiques expertes » d'un volume horaire de 3 heures hebdomadaires. A la rentrée scolaire 2020, 13,7 % des élèves de terminale suivent un enseignement optionnel de « mathématiques expertes ».

## INDUSTRIE

### *Pénurie des semi-conducteurs dans l'industrie*

21573. – 18 mars 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** à propos de la pénurie des semi-conducteurs dans l'industrie. Il rappelle que les semi-conducteurs, composants indispensables au fonctionnement des appareils et équipements électroniques, sont en situation de pénurie dans le monde, depuis plusieurs mois. La présente crise met en lumière les fragilités de l'industrie européenne et notamment française, dépendantes de l'Asie. Différents secteurs sont concernés, comme l'automobile, dont certaines usines tournent déjà au ralenti. Cette situation risque d'être durable et met en danger nombre d'acteurs économiques. Certaines entreprises s'attendent ainsi à ne pas être livrées avant plusieurs mois. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement, en lien avec les autorités européennes, entend répondre à ce défi industriel et quels moyens seront mis en œuvre. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

*Réponse.* – Alors même que la crise de la Covid et les restrictions sanitaires ont pu mettre à mal les capacités de production de semi-conducteurs, la demande en composants électroniques a fortement augmenté du fait du cumul d'une reprise de l'activité rapide et importante en Asie, et d'une forte hausse de la demande des secteurs de l'électronique grand public (PC, gaming, smartphone,...), dans le contexte de crise sanitaire (télétravail et divertissement). Des éléments concomitants, propres au secteur de l'automobile expliquent pourquoi celui-ci est particulièrement touché : un arrêt des commandes de l'industrie automobile lors du printemps 2020 face aux perspectives de ventes alors décroissantes. Cela s'est répercuté dans la chaîne de valeur, stoppant la production de composants électroniques à destination du secteur. La reprise forte du secteur automobile, difficilement anticipable et anticipée par les constructeurs, s'est alors heurtée à des capacités de production du secteur électronique en tension, et redirigées vers les besoins de l'électronique grand public. A cela, il faut ajouter des tendances de fond favorisant la demande de composants électroniques, notamment pour l'automobile (électrification du véhicule, accroissement des fonctions d'aide à la conduite). Afin de prendre la mesure de la situation et d'envisager actions pour y répondre, une première réunion de cellule de crise a eu lieu en février dernier, permettant aux filières électronique et automobile de partager une compréhension commune des déterminants de la pénurie. L'État encourage les discussions entre les différents acteurs de la chaîne de valeur pour faciliter la transmission de l'information, dans le strict respect de la confidentialité et du droit de la concurrence, afin d'allouer la production de composants de la manière la plus efficace et équitable possible. La direction générale des entreprises et France Industrie ont proposé la mise en place d'un groupe de travail sur le sujet de l'ensemble des tensions d'approvisionnement rencontrées aujourd'hui. Celui-ci étudiera les voies de réduction de la dépendance française

aux approvisionnements extérieures, ainsi que de réduction de l'impact économique des crises d'approvisionnement et se réunira dans les prochaines semaines. Sur le plan diplomatique, à travers le directeur général des entreprises, l'État a pu échanger avec les autorités taïwanaises, dont est originaire le leader mondial de la fonderie de semi-conducteur et nœud central de cette pénurie, afin d'insister sur la nécessité de servir équitablement les différents secteurs et zones géographiques semi-conducteurs. Au-delà de ces actions de court terme, qui permettront de limiter l'impact de la pénurie le temps de sa résorption, l'État a engagé des actions pour réduire cette dépendance aux fournisseurs non européens à moyen et long termes. 64 projets d'électronique ont déjà été soutenus dans le cadre de l'appel à projet du plan de relance en faveur du soutien à l'investissement dans les industries critiques pour un montant d'aide d'environ 78 M€ pour un investissement total de plus de 260 M€. Ces projets participeront à renforcer la résilience de l'industrie française en matière d'approvisionnement en composants électroniques, notamment pour l'industrie automobile. C'est en particulier le cas du projet de l'entreprise X-Fab, à Corbeille-Essonne, qui vise à rapatrier, en France, une ligne de production de composants à destination de l'industrie automobile, alors située en Asie. À plus long terme, à travers la stratégie d'accélération en cours d'élaboration, l'État pourra agir pour créer les conditions nécessaires au renforcement de la résilience de l'industrie européenne concernant l'approvisionnement en composants électroniques. Cela sera aussi l'occasion de renforcer le positionnement de l'industrie électronique française et européenne sur les besoins futurs de l'industrie automobile en composants, notamment en ce qui concerne l'électronique de puissance, qui sera au cœur des enjeux de l'électrification des véhicules, les composants de calcul embarqués ainsi que les capteurs avancés. La DGE travaille ainsi auprès de la Commission et des autres États membres à ce que le prochain projet important d'intérêt européen commun (PIEEC) sur l'électronique couvre un champ technologique suffisamment large pour comprendre ces sujets critiques.

### *Intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève*

**21596.** – 18 mars 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur l'intégration des indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon ») permet aux produits industriels et artisanaux français de bénéficier d'un label d'état « indication géographique (IG) » au même titre que les produits agricoles. Ce label permet au niveau national de mieux lutter contre la contrefaçon et garantit aux consommateurs un produit authentique et de qualité et permet de valoriser le savoir-faire ancestral et patrimonial de ces entreprises liées à nos territoires, souvent ruraux. En effet, les entreprises de ces filières sont majoritairement situées en zone rurale. Elles offrent ainsi des emplois aux populations locales et comptent de nombreuses entreprises familiales au savoir-faire ancestral. Le 21 janvier 2021, la France a déposé son instrument de ratification de l'acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), permettant une protection à l'échelle européenne et internationale. L'Acte de Genève, entré en vigueur le 26 février 2020, offre aux producteurs de produits dont la qualité est liée à leur origine un accès plus rapide et moins coûteux à la protection internationale des désignations distinctives de leurs produits. Il renforce le cadre juridique du système de Lisbonne, qui contribue à promouvoir de nombreux produits commercialisés à l'échelle mondiale, tels que les bananes du Costa Rica, le champagne, l'huile de Toscane ou le cristal de Bohême. En adhérant à l'Acte de Genève, la France devient partie à la fois à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève. Cependant, les autorités ont récemment fait savoir que les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à l'acte de Genève. Cette décision laisse de nombreuses filières jusque-là protégées au niveau national dans l'incompréhension. C'est notamment le cas de la filière Pierre de Bourgogne qui exporte largement à l'international et se retrouve régulièrement confrontée à des problématiques de contrefaçon. Il demande si le Gouvernement compte intégrer les indications géographiques non agricoles, industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève pour un enregistrement international auprès de l'organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI), apportant ainsi une sécurisation identique à tous les produits français reconnus sous indication géographique, dans le respect des règles de droit international. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

*Réponse.* – La France est très attachée au mécanisme des indications géographiques (IG), tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels et artisanaux. Néanmoins au niveau européen et international ces deux catégories de produits ne sont pas couvertes par le même régime juridique et ne bénéficient donc pas de la même reconnaissance. Ainsi, en l'absence de cadre de protection européen pour les IG non agricoles et au regard de la

compétence exclusive de l'Union européenne en la matière, la voie internationale de protection via le système de Lisbonne de l'OMPI n'est pas ouverte aux IG non agricoles. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a établi que les négociations concernant les IG relevaient de la compétence exclusive de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, 25 octobre 2017 (affaire C 389/15 – ECLI : EU : C : 2017 : 798), Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne). Par conséquent, l'adhésion de la France à l'acte de Genève en janvier 2021 ne permet pas d'enregistrer les indications industrielles et artisanales françaises auprès de l'OMPI par le biais du système de Lisbonne tant qu'une législation européenne en matière d'IG non agricoles n'aura pas été adoptée. C'est pourquoi les autorités françaises soutiennent activement la généralisation du dispositif français de protection des indications géographiques au niveau européen. Cela permettrait en effet une protection au niveau international, en ouvrant également aux indications géographiques industrielles et artisanales le bénéfice de l'acte de Genève.

## INTÉRIEUR

### *Critères de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse*

**13132.** – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des critères de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse ; ainsi que sur les délais de constitution des dossiers de demande par les communes. Des disparités apparaissent entre communes voisines pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en particulier concernant l'épisode de sécheresse qui a touché une partie de la France, dont le département de Loir-et-Cher, du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018. Ces différences amènent à s'interroger sur les critères sur lesquels se fonde la commission interministérielle pour reconnaître ou non l'état de catastrophe naturelle entre des communes voisines dont les caractéristiques des sols sont identiques, et ayant connu des conditions météorologiques sensiblement identiques durant la période. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres compétents sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'élément naturel revêt un caractère anormal. Or, il semble peu probable que deux communes voisines connaissent des différences très importantes tant en matière de géologie que de météorologie. D'autre part, les communes concernées sont soumises à des contraintes de délai très importantes pour constituer leur dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le département de Loir-et-Cher, par exemple, les communes avaient seulement quelques jours, en plein mois d'août, pour constituer leur dossier de demande. En conséquence, il souhaite connaître précisément les critères sur lesquels se fondent la commission interministérielle pour se prononcer sur la reconnaissance ou la non reconnaissance d'état de catastrophe naturelle entre deux communes voisines, et il souhaite également savoir si les délais de constitution de dossier de demandes peuvent être allongés pour laisser le temps aux communes et aux particuliers de constituer leur dossier.

*Réponse.* – Le Gouvernement aborde, avec une attention toute particulière, le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols, ainsi que sur les délais de constitution des dossiers de demandes par les communes. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Elle s'appuie sur l'analyse de deux critères géotechnique et météorologique, or ces données varient d'une commune à l'autre. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène fait donc l'objet d'un examen particulier. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans une circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a ainsi été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu à partir de 2018. Ainsi, dans le département de Loir-et-Cher, 126 demandes communales ont été instruites et 37 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 % des communes. Le délai dont dispose une commune pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être distingué de celui dont bénéficie le sinistré pour saisir son assureur une fois la reconnaissance intervenue. Informées de la survenue d'un sinistre, les communes disposent d'un délai de dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y a donné

naissance pour déposer auprès des services de l'Etat une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ce délai prévu par l'article L. 125-1 du code des assurances, relativement long, vise à préserver les intérêts des particuliers qui ne prendraient connaissance que tardivement de la survenue d'une catastrophe (maison secondaire, effet à retardement, etc.) ou qui ne seraient informés qu'avec retard des démarches à entreprendre par leur assureur. En revanche, l'article A. 125-1 du code des assurances fixe les clauses types applicables aux contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens. Cette disposition prévoit que l'assuré a l'obligation de déclarer auprès de son assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Ce délai de dix jours est donc sans effet pour les assurés qui ont respecté les clauses de leur contrat et déclaré leur sinistre auprès de leur assureur dès sa survenue. L'objectif de cette disposition est d'éviter les déclarations de sinistre abusives déposées auprès des assureurs par opportunité à l'occasion de la publication des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces délais de dix jours et de dix-huit mois ont des finalités différentes et ont été établis afin de protéger les intérêts des sinistrés tout en décourageant d'éventuels comportements abusifs. Les modalités d'information des sinistrés de la parution au *Journal officiel* des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles organisés par les pouvoirs publics et les assureurs permettent aujourd'hui une information adaptée des sinistrés.

### *Dispositif applicable en cas d'intempéries*

14751. – 12 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si en cas d'intempéries (neige, tempête, orage violent...), un dispositif réglementaire est d'office applicable aux communes. Si oui, elle lui demande lequel. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Dispositif applicable en cas d'intempéries*

16582. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14751 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Dispositif applicable en cas d'intempéries ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'indemnisation des biens endommagés par des intempéries dépend de leur caractère assurable ou non. Les biens assurables et assurés des collectivités territoriales (bâtiments et véhicules communaux, etc.) sont indemnisés sur le fondement de dispositifs exclusivement assurantiels s'ils sont provoqués par un phénomène naturel assurable, ou par un dispositif fondé sur un partenariat public privé s'ils ont été causés par des phénomènes naturels non assurables. Les phénomènes naturels sont qualifiés d'assurables notamment lorsqu'ils sont susceptibles de se produire sur l'ensemble du territoire national. Les dommages qu'ils provoquent sont alors exclusivement indemnisés par les assureurs sans qu'une intervention préalable des services de l'État ne soit nécessaire, ce qui permet une indemnisation rapide des collectivités assurées. Il s'agit notamment des effets des vents violents (tempêtes, tornades, etc.), de la neige ou de la grêle dont l'indemnisation est couverte par la garantie « tempête, neige, grêle » (TGN) des contrats d'assurance dommage aux biens (assurance incendie, etc.). Le législateur a par ailleurs rendu obligatoire la garantie contre les effets du vent dans les contrats d'assurance aux biens (article L. 122-7 du code des assurances). En revanche, lorsqu'ils ne sont pas assurables, notamment parce qu'ils se produisent dans certains territoires fortement exposés aux risques naturels, les dommages provoqués sont indemnisés par un dispositif public privé, la garantie catastrophe naturelle. C'est, par exemple, le cas des dégâts provoqués par inondations et les coulées boues ou les mouvements de terrain. Ce mécanisme permet l'indemnisation des phénomènes rares et localisés et fait intervenir à la fois le secteur privé de l'assurance et l'État, ce dernier garantissant financièrement le dispositif. Mécanisme de solidarité nationale prévu par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, cette garantie est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non-assurables présentent une intensité anormale. L'État constate cette situation par arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au *Journal officiel*. Une fois la reconnaissance intervenue, les assureurs indemnisent les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois. L'indemnisation des biens assurés, qui repose donc sur deux procédures distinctes en fonction du caractère assurable ou non des phénomènes naturels qui les provoquent, permet une indemnisation efficace des sinistrés et s'avère adaptée à l'exposition de la France aux phénomènes naturels intenses. En revanche les biens assurables non assurés des collectivités ne font l'objet d'aucune indemnisation. Les dommages causés sur les biens non assurables des collectivités territoriales (routes et ouvrages d'art, réseaux électriques ou de distribution

d'eau, etc.) ne peuvent pas donner lieu à la mobilisation de dispositifs assurantiels. En revanche, ils sont éligibles à d'autres dispositifs d'aide et de subvention directe de l'Etat. Ainsi, une dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, prévue par les articles L. 1613-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, peut alors être sollicitée auprès des préfets de département. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, le fonds de secours pour l'outre-mer peut être également mobilisé dans les conditions prévues par une circulaire du 11 juillet 2012.

### *Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales*

**17509.** – 30 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales. Depuis mars 2017 des règlements départementaux définissent les règles en matière de de défense extérieure contre l'incendie dans chaque département. Si dans certains territoires, l'application de ces règles n'a pas fait l'objet de difficultés majeures, il en va différemment dans plusieurs départements. Dans certains cas, en effet, ces règlements imposent des obligations particulièrement contraignantes. Ainsi, dans l'Eure, la distance entre un point d'eau incendie et une habitation en milieu rural est fixée à 200 mètres lorsque dans les départements voisins celle-ci est de 400 mètres. Cette règle résulterait du niveau d'équipement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Eure et de moyens humains insuffisants. Alors qu'il aurait été possible de prendre les dispositions nécessaires pour « mettre à niveau » le SDIS afin d'étendre à 400 mètres cette distance, le choix a été fait de demander aux communes une mise aux normes. Cette demande se heurte très souvent à des difficultés techniques tant pour l'implantation d'une borne incendie (débit du réseau) que pour l'installation d'une réserve d'eau (emprise foncière). Au-delà, elle entraîne des coûts particulièrement élevés pour certaines communes à l'habitat dispersé – parfois plusieurs millions d'euros pour des communes de quelques centaines d'habitants – à tel point qu'elles ne peuvent pas les prendre en charge même avec des subventions. Ces communes se trouvent donc gravement pénalisées par cette situation puisqu'elles ne sont plus en mesure de délivrer de permis de construire même pour de modestes projets d'agrandissement, d'extension ou de création de bâtiments annexes (par exemple un garage). De ce fait, elles voient se réduire leur attractivité, et verront leur population diminuer et dans certains cas des classes fermer. Cette situation a également un impact très négatif sur l'activité économique des entreprises locales du secteur du bâtiment, au moment où chacun s'accorde à souligner l'importance d'une relance économique. Aussi, il en appelle à l'État pour lui demander les mesures qu'il pourrait prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante.

### *Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales*

**18293.** – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17509 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. La DECI, dont le cadre est fixé par le code général des collectivités territoriales depuis 2015, ne répond pas à une norme nationale mais relève d'une approche décentralisée. Ainsi, le cadre juridique national de la DECI ne fixe aucune valeur de volume ou de débit des points d'eau incendie pas plus qu'il ne fixe de distance entre ces points d'eau. Toutes ces valeurs sont déterminées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Ce règlement est établi par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en concertation avec les maires et l'ensemble des acteurs concourant à la DECI. Il est arrêté par le préfet de département après avis du conseil d'administration du SDIS. Ses préconisations s'appuient sur des objectifs de sécurité et sur une analyse de risques répondant de la manière la plus adaptée à la diversité des risques au sein du département. Elles prennent aussi en compte les types de véhicules du SDIS, leurs équipements (longueurs de tuyaux notamment), leurs modalités d'engagement opérationnel ou leurs délais d'intervention. Ces éléments sont mis en cohérence, voire ajustés au besoin, afin de déterminer pour chaque commune et chaque hameau la DECI la plus adaptée à un coût financièrement acceptable. De plus, par principe, la DECI doit accompagner le développement des territoires ruraux en fixant un niveau réaliste et adapté de sécurité contre l'incendie à l'occasion des nouvelles constructions. Lorsque le RDDECI a été arrêté, il peut apparaître qu'une de ses dispositions essentielles soit impossible à appliquer dans certaines communes. Dans ce cas, ce règlement peut être modifié afin de mieux répondre aux

contingences et aux possibilités réelles des communes ou des EPCI. Ainsi plusieurs RDDECI ont déjà été modifiés dans ce sens. Par parallélisme des formes, le préfet peut ainsi réviser le règlement à son initiative, sur l'avis du conseil d'administration du SDIS. Les communes sont représentées au sein de ce conseil. Une nouvelle procédure de concertation avec les acteurs intéressés doit être organisée. Compte tenu de la situation connue dans le département de l'Eure, cette procédure doit impliquer directement le conseil d'administration du SDIS. Il convient de rechercher un équilibre dans les choix ou les possibilités de couverture du risque incendie par le SDIS et la DECI des communes et, corrélativement, pour leurs financements respectifs. Les communes sont d'ailleurs contributrices au budget du SDIS. Des solutions réalistes et adaptées à des coûts acceptables doivent être trouvées en commun. Un tel équilibre ne peut être obtenu que dans le cadre d'une concertation au niveau territorial. Le cadre réglementaire de la DECI permet de rechercher toutes les solutions possibles permettant de couvrir le risque incendie. Ainsi, toutes les possibilités juridiques et techniques offertes par ce cadre doivent être utilisées pour définir, dans le département de l'Eure, des règles réalistes et acceptables. S'agissant d'un domaine de réglementation décentralisée, il n'appartient pas au ministère de l'Intérieur de modifier les préconisations des RDDECI.

### *Renforcement du rôle des commissions de propagande*

**19664.** – 17 décembre 2020. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les commissions de propagande créées par l'article L. 241 du code électoral et plus particulièrement sur leur rôle de contrôle de la conformité des bulletins de vote pour les communes de 2 500 habitants et plus. En effet, il découle des dernières élections municipales une augmentation des contentieux liés à la non-conformité des bulletins de vote concernant le libellé de ces derniers. Effectivement, la commission de propagande n'est pas tenue de contrôler les libellés de ces bulletins mais opère seulement un contrôle de forme (art. R. 38 du code électoral), notamment sur l'interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge et sur le format et grammage (art. R. 27 et R. 29 du code électoral) ou encore sur la répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires (art. R. 117-4 du code électoral). Seulement, alors que les préfetures sont tenues de vérifier tant sur la forme que sur le fond la déclaration de candidature d'un candidat ou les déclarations de candidatures dans le cas d'un scrutin de listes, et délivrent dans les quatre jours du dépôt un récépissé attestant de la régularité du dépôt de ces mêmes candidatures et la capacité de ces candidats à se présenter, les commissions de propagande mises en place dans ces mêmes préfetures ne contrôlent pas, quant à elles, la correspondance entre ces candidatures et les mentions figurant sur les bulletins de vote. Il s'avère par exemple que l'absence sur les bulletins de vote d'une mention obligatoire portant notamment sur la nationalité d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France peut entraîner des recours et l'annulation des élections. Ces erreurs relatives aux libellés des bulletins de vote sont dans la quasi-totalité des cas, des erreurs non intentionnelles, et parfaitement évitables, si un contrôle a priori, tout comme celui des candidatures, était opéré par les commissions de propagande. Il s'agit donc d'éviter la multiplication du contentieux en la matière qui engorge les juridictions et qui a bien évidemment un coût financier non négligeable, mais aussi et surtout d'éviter que des communes se retrouvent sans exécutif une longue période le temps de la procédure judiciaire et l'organisation de nouvelles élections. C'est pourquoi il lui demande s'il entend procéder à un renforcement du rôle des commissions de propagande pour contrôler l'adéquation des libellés des bulletins de vote avec les déclarations de candidature jugées régulières et sur l'opportunité le cas échéant d'étendre ce contrôle aux communes de 1 000 habitants et plus concernées elles aussi par le scrutin de liste.

*Réponse.* – L'article L. 241 du code électoral crée « des commissions, [...] chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ». Les commissions de propagande sont instituées en vue d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale, parmi lesquels les bulletins de vote qui leur ont été remis par les candidats. L'article R. 38 du code électoral précise que « la commission n'assure pas l'envoi (...) des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élection ». Le contrôle opéré par les commissions de propagande sur ce fondement porte ainsi sur la conformité des bulletins de vote avec l'ensemble des prescriptions formelles prévues par le code électoral. Dans ce cadre, elles vérifient que les bulletins de vote qui leur sont transmis respectent l'ensemble des règles relatives à la taille, au grammage et au format des bulletins de vote ainsi que celles relatives au libellé et à la dimension des caractères de ces bulletins (art. R. 30 du code électoral) et celles relatives à chaque type de scrutin. Dans le cadre des élections municipales et communautaires, la commission de propagande vérifie donc aussi le respect des prescriptions de l'article R. 117-4, à savoir : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes " Liste des candidats au conseil

*municipal* », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms. » La jurisprudence administrative confirme que la commission de propagande s'assure que les bulletins ne comportent pas d'autres noms que ceux des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (CE, 11 juill. 2011, n° 342851). Lorsqu'une disposition du code électoral le prescrit, la commission contrôle que le titre des listes figurant sur les bulletins soient bien conformes à ceux arrêtés par le préfet, comme c'est le cas par exemple pour les élections régionales en vertu de l'article R. 184 du code électoral (CE, 5 déc. 1993, *Él. rég. dans le dpt de la Mayenne*, n° 135894) ou pour les élections européennes (CE, 8 déc. 2004, n° 268793). Enfin, le Conseil d'État a expressément jugé que la mention de la nationalité des candidats sur les bulletins, lorsqu'elle était prescrite par le code électoral, était au nombre des prescriptions qu'il revenait aux commissions de propagande de contrôler (CE, 29 juill. 2002, n° 239707). Ces dispositions étaient également rappelées dans le guide transmis aux préfetures en vue des élections municipales de 2020, dont l'annexe 8 (pp. 69-77) était spécifiquement dédiée aux contrôles opérés par la commission de propagande. Dès lors, la portée du contrôle opéré par les commissions de propagande apparaît d'ores et déjà suffisamment étendue, et le Gouvernement n'envisage pas d'élargir davantage le champ du contrôle réalisé par les commissions de propagande. Pour autant, lors des prochains scrutins, le Gouvernement insistera sur la portée et le détail des missions dévolues à la commission de propagande, afin d'éviter les erreurs et les contentieux. Par ailleurs, il n'apparaît pas non plus opportun d'étendre le recours aux commissions de propagande pour les élections municipales des communes de moins de 2 500 habitants concernées par le scrutin de liste. Il serait en effet difficile de mobiliser un nombre de personnes suffisant pour assurer la tenue de ces commissions, dont la composition spécifique est fixée par l'article R. 32 du code électoral. En effet, l'institution de commissions de propagande dans des communes de moins de 2500 habitants n'apparaît pas nécessaire au regard du nombre limité de documents de propagande à envoyer aux électeurs et de leur périmètre de distribution restreint.

### *Rôle exact de la commission de propagande électorale*

**19720.** – 24 décembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle exact dévolu à la commission de propagande électorale. Selon le guide pour les municipales de 2020, la commission de propagande assure le contrôle et la conformité des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (format et grammage) ainsi que des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin). Il n'est ainsi fait aucune mention d'un rôle particulier que la commission de propagande pourrait avoir dans le contrôle du libellé des bulletins de vote qui semble devoir relever de la responsabilité de chaque liste. Or il apparaît que cette absence de contrôle et le manque d'informations précises qui pourraient être adressées par les services préfectoraux soient à l'origine de certains cas de recours en annulation d'élections municipales. Des communes ont ainsi vu leurs élections invalidées par le tribunal administratif au motif que le fond même des bulletins aurait dû être examiné. Ce manque de cohérence appelle incontestablement un effort de clarté sur les dispositions existantes. Elle lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le rôle précis de la commission de propagande électorale afin que l'ensemble des commissions puissent adopter des mesures de contrôle semblables et qu'une jurisprudence uniforme puisse être adoptée en cas de litige.

*Réponse.* – L'article L. 241 du code électoral crée « des commissions, [...] chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale ». Les commissions de propagande sont instituées en vue d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale, parmi lesquels les bulletins de vote qui leur ont été remis par les candidats. L'article R. 38 du code électoral précise que « la commission n'assure pas l'envoi (...) des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux prescriptions édictées pour chaque catégorie d'élection ». Le contrôle opéré par les commissions de propagande sur ce fondement porte ainsi sur la conformité des bulletins de vote avec l'ensemble des prescriptions formelles prévues par le code électoral. Dans ce cadre, elles vérifient que les bulletins de vote qui leur sont transmis respectent l'ensemble des règles relatives à la taille, au grammage et au format des bulletins de vote ainsi que celles relatives au libellé et à la dimension des caractères de ces bulletins (art. R. 30 du code électoral) et celles relatives à chaque type de scrutin. Dans le cadre des élections municipales et communautaires, la commission de propagande

vérifie donc aussi le respect des prescriptions de l'article R. 117-4, à savoir : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes " Liste des candidats au conseil municipal ", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes " Liste des candidats au conseil communautaire ", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms.* » La jurisprudence administrative confirme que la commission de propagande s'assure que les bulletins ne comportent pas d'autres noms que ceux des candidats ou de leurs remplaçants éventuels (CE, 11 juill. 2011, n° 342851). Lorsqu'une disposition du code électoral le prescrit, la commission contrôle que le titre des listes figurant sur les bulletins soient bien conformes à ceux arrêtés par le préfet, comme c'est le cas par exemple pour les élections régionales en vertu de l'article R. 184 du code électoral (CE, 5 déc. 1993, *Él. rég. dans le dpt de la Mayenne*, n° 135894) ou pour les élections européennes (CE, 8 déc. 2004, n° 268793). Enfin, le Conseil d'État a expressément jugé que la mention de la nationalité des candidats sur les bulletins, lorsqu'elle était prescrite par le code électoral, était au nombre des prescriptions qu'il revenait aux commissions de propagande de contrôler (CE, 29 juill. 2002, n° 239707). Ces dispositions étaient également rappelées dans le guide transmis aux préfetures en vue des élections municipales de 2020, dont l'annexe 8 (pp. 69-77) était spécifiquement dédiée aux contrôles opérés par la commission de propagande. Dès lors, la portée du contrôle opéré par les commissions de propagande apparaît d'ores et déjà suffisamment étendue, et le Gouvernement n'envisage pas d'élargir davantage le champ du contrôle réalisé par les commissions de propagande. Pour autant, lors des prochains scrutins, le Gouvernement insistera sur la portée et le détail des missions dévolues à la commission de propagande, afin d'éviter les erreurs et les contentieux.

## JUSTICE

### *Agressions et incivilités envers les élus de la République dans l'exercice de leur fonction*

19427. – 10 décembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la recrudescence des agressions et incivilités envers les élus de la République dans l'exercice de leur fonction. En effet, 233 maires dont plusieurs en Gironde, ont été victimes d'agressions verbales et physiques de janvier à juillet 2020 - pour ceux qui ont bien voulu le faire savoir - en voulant faire respecter la loi dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. La circulaire ministérielle du 7 septembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République prévoit des mesures visant à prendre en compte le fait de la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique pour l'ensemble des élus dans la qualification des infractions et des peines applicables. Toutefois, ces mesures ne semblent ni freiner, ni dissuader les agresseurs et les élus des petites communes, ne disposant pas de police municipale, restent démunis face à cette situation. Aussi, elle lui demande si les élus peuvent compter sur une réponse pénale adaptée pour ces infractions, leur assurant ainsi une meilleure protection.

*Réponse.* – Le ministère de la justice est pleinement engagé dans la lutte contre les atteintes aux élus qui constitue l'une des priorités de son action. De tels faits sont intolérables dans le fonctionnement démocratique d'un Etat de droit et font ainsi l'objet d'une attention accrue, de la part de la direction des affaires criminelles et des grâces en particulier. Ainsi, une circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République a été diffusée le 6 novembre 2019. Elle rappelle notamment aux parquets la nécessité de qualifier exactement les faits qui leur sont soumis et de mettre en œuvre une politique pénale ferme en répression des actes commis à l'encontre des élus. Par ailleurs, la circulaire du 7 septembre 2020 invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales les concernant. La qualité des victimes selon qu'elles sont dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif, doit être prise en compte systématiquement dans les qualifications pénales retenues. En outre, s'agissant des faits les plus graves et sauf nécessité d'investigations complémentaires, la comparution immédiate doit être privilégiée afin d'assurer une réponse pénale rapide. Les procureurs sont enfin invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur

des élus du ressort et à organiser une réunion d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus, permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif. Les parquets s'avèrent pleinement engagés dans la lutte contre les atteintes aux élus et veillent au traitement diligent de ces procédures. L'action de la justice se traduit, au cours des dernières années, par une sévérité accrue du traitement pénal des infractions lorsque la victime est dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif. Elle s'inscrit dans une direction clairement énoncée à plusieurs reprises : systématisme, rapidité et fermeté. A cet égard, si le ministère de la justice n'est pas en mesure d'isoler la qualité d'élus pour établir des statistiques fiables, leur qualité étant indistinctement prise en compte parmi les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées de mission de service public, des statistiques peuvent toutefois être extraites en matière d'actes d'intimidation ou de menaces à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif. Pour les années 2019 et 2020, il est ainsi observé un quasi-doublement du nombre de condamnations sur ce champ, qui traduit une réponse judiciaire forte. Le taux de prononcé d'une peine d'emprisonnement s'élève en 2020 à 62 % et est en hausse de 9 points par rapport à l'année précédente, alors que ce taux diminue de 4 points pour l'ensemble des délits. Enfin, il peut être rappelé que l'arsenal législatif en vigueur prévoit des infractions spécifiques, telles que l'outrage ou la rébellion, mais également une aggravation de la peine encourue en fonction de la qualité de la victime dans de nombreuses infractions et permettant ainsi une répression adaptée.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Lutte contre le SARS-CoV-2 et solutions antiseptiques*

**22003.** – 1<sup>er</sup> avril 2021. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de la terminologie « hydroalcoolique » dans les différents supports de communication nationaux dits « Ensemble contre la Covid-19 », destinés à lutter contre la pandémie que nous connaissons. Les recommandations consistent, entre autres, à utiliser une solution hydroalcoolique comme moyen de protection essentiel. Certaines formulations sans alcool peuvent pourtant être conformes aux normes en vigueur et notamment répondre à la norme européenne d'efficacité antimicrobienne EN 14476, qui certifie leur activité virucide et désinfectante, au même titre que les solutions hydroalcooliques. Aussi, l'utilisation de la terminologie « hydroalcoolique » dans la communication, écarte les produits dont la spécificité réside dans l'absence totale d'alcool dans leur fabrication, suivant des formulations novatrices qui permettent d'assurer une parfaite désinfection. Nombreux sont d'ailleurs les particuliers et professionnels qui recherchent ce type de désinfectants sans alcool qui est lui-même générateur de lésions au contact du froid ou de décolorations sur les produits en cuir, par exemple. En outre, il convient de souligner la situation particulièrement pénalisante que connaissent des entreprises françaises qui ont su répondre à la demande très forte dont elles ont fait l'objet en début de crise sanitaire, mais qui se trouvent aujourd'hui dans la quasi-impossibilité de commercialiser leurs solutions antiseptiques sans alcool. Devant ce constat, il lui demande s'il envisage une révision de la terminologie utilisée dans la communication institutionnelle de lutte contre le SARS-CoV-2, de telle sorte que les entreprises qui fabriquent des produits désinfectants dont la formulation sans alcool répond à la norme EN 14476, puissent s'inscrire dans la commercialisation de solutions antiseptiques.

*Réponse.* – L'utilisation des solutions virucides, en alternative au lavage à l'eau et au savon lorsque celui-ci n'est pas possible, fait partie des mesures barrières, ayant pour but de lutter contre la propagation du virus Covid-19. Parmi les différents produits proposés, les produits hydro-alcooliques font partie des formulations les plus efficaces pour l'inactivation rapide d'un large éventail de micro-organismes qui peuvent être présents sur les mains. La différence entre les diverses solutions disponibles sur le marché et les gels hydroalcooliques est liée à la composition des produits et à la nature de la substance active. Certains produits pour l'hygiène des mains ne portent pas la mention « biocide » ou « désinfectant » sur l'étiquette. Les produits présentés uniquement comme des « nettoyants » ne garantissent pas l'éradication des bactéries ou des virus. Ils sont soumis à la réglementation des produits cosmétiques conformément à l'avis de la commission européenne, et non à celle des biocides. Les gels et solutions hydroalcooliques utilisés pour la désinfection des mains saines sont des produits biocides. Ils sont à distinguer des désinfectants utilisés sur les plaies, qui sont eux des médicaments. En effet, afin de pouvoir se réclamer d'un effet contre une catégorie de micro-organismes (virus, bactéries, champignons...), les produits doivent passer des tests standardisés sur des souches modèles. Un produit bactéricide n'a pas pour vocation d'être efficace sur les virus. L'efficacité des produits virucides est encadrée par la norme européenne EN 14476. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, (ANSES), évalue et autorise les produits de

désinfection destinés à l'hygiène humaine. Toute information ou sollicitation concernant un produit utiliser pour la désinfection des mains dans le contexte sanitaire actuel peut ainsi être sollicitée auprès de l'ANSES, autorité compétente nationale pour ces produits. Concernant l'utilisation de l'alcool dans ces solutions, un avis publié le 8 juin 2020 par l'ANSES a estimé que seuls les gels et solutions hydroalcooliques contenant au moins 60 % d'alcool sont efficaces contre les virus enveloppés, dont font partie les coronavirus. Ainsi, uniquement les produits détenant les mentions « virucide » selon la norme EN 14476, ou « solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains » présentent une efficacité significative dans la lutte face au Coronavirus.

## SPORTS

### *Dégradation de la condition physique des jeunes*

**18165.** – 8 octobre 2020. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la dégradation de la condition physique des jeunes par manque de pratique sportive. Une étude récente alerte sur la condition physique des jeunes d'aujourd'hui. En 50 ans, la capacité physique des 7-18 ans a baissé de 25 %. Pour les cardiologues, ces chiffres sont alarmants lorsque l'on sait que le capital santé se construit jusqu'à 18 ans. La diminution de la capacité physique des jeunes générations pourrait conduire à une plus courte espérance de vie que celle de leurs aînés. L'une des conséquences de cette sédentarité est le développement du diabète lié au surpoids chez les plus jeunes, un phénomène encore rare il y a quelques années. Aujourd'hui, on constate des diabétiques dès 14 ans alors que le diabète de type 2, c'est-à-dire le diabète lié au surpoids, touche plutôt l'homme de 40 ans. Selon le comité national olympique et sportif français il est indispensable que les jeunes exercent une pratique sportive régulière, c'est un enjeu de santé publique. Il appelle donc des mesures fortes de la part du gouvernement. Aussi, elle lui demande quel plan d'action national elle compte déployer afin de redonner le goût du sport aux jeunes de moins de 18 ans.

*Réponse.* – Dans un contexte où les enfants et les adolescents sont de plus en plus sédentaires et physiquement inactifs (ANSES 2020), la promotion de l'activité physique chez les jeunes constitue effectivement un enjeu majeur de santé publique. Il existe désormais de solides preuves scientifiques qui montrent que la pratique régulière d'une activité physique et sportive dès le plus jeune âge participe considérablement à la santé physique, mentale et sociale. Les travaux de l'INSERM (2008) et de l'ANSES (2016) ont permis de mettre en évidence les nombreux bénéfices sur la santé tels que l'amélioration de la condition physique et de la composition corporelle, la diminution des facteurs de risque cardiovasculaire, le renforcement de la confiance et de l'estime de soi, la réduction de l'anxiété, du stress et des risques de dépression, l'amélioration des capacités d'apprentissage, et de la réussite scolaire. De plus, les études soulignent que l'activité physique et sportive pratiquée au cours de l'enfance et de l'adolescence a des effets positifs sur la santé de l'adulte. Cependant, les enfants et les adolescents, ainsi que leurs familles sont confrontés à une multitude de freins qui limitent la pratique d'une activité physique et sportive. Cela se traduit par un risque sanitaire préoccupant, puisque selon les dernières données de l'ANSES (2020), soixante-six pour cent des jeunes âgés entre 11 et 17 ans sont insuffisamment actifs et trop sédentaires. Face à ce constat alarmant, la promotion des activités physiques et sportives auprès des enfants et des adolescents constitue une des priorités du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Dans cette perspective, un certain nombre de mesures fortes sont déjà mises en œuvre et d'autres sont en cours de déploiement sur le territoire national. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de plusieurs programmes interministériels qui visent à agir sur le milieu de vie des jeunes par une approche globale et intégrée, en donnant la priorité à ceux qui sont les plus éloignés de la pratique, ainsi qu'aux territoires les plus fragilisés. Les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires représentent une part importante de la journée des enfants et des adolescents, le milieu éducatif constitue donc un environnement privilégié afin d'agir efficacement sur la santé des jeunes. Les nombreuses actions de promotion de l'activité physique et sportive (APS) sont ainsi déclinées, tel que prévue par la Stratégie nationale Sport Santé 2019-2024 : - inscription de la promotion de l'APS dans le cadre du développement des écoles qui prouvent la santé et le Parcours éducatif de santé (PES) de l'élève (de la maternelle au lycée) notamment en s'appuyant sur le réseau des jeunes ambassadeurs de santé et sur le label « Génération 2024 ». Sur ce dispositif, mesure phare du plan héritage JOP 2024, 3 254 écoles et établissements sont labellisés en septembre 2020 soit 6,52 % avec un objectif de 20 % en 2024. L'objectif est presque atteint pour les collèges dont 18 % sont déjà engagés dans le label ; - déploiement national massif des programmes d'acquisition des savoirs sportifs fondamentaux « Savoir rouler à vélo » (2020 : 14 000 attestations SRAV délivrées à ce jour dans le temps et hors

du temps scolaire) et « Aisance aquatique » (l'appel à projets ANS en 2019 concerne 18 515 enfants et 762 adultes formés à l'encadrement de l'AAQ) avec la mobilisation des rectorats et des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ; - augmentation du temps de pratique journalier des APS sur le temps scolaire et périscolaire, dispositif « 30 minutes d'activité physique au quotidien », dont l'appel à manifestation d'intérêt vient d'être lancé auprès de l'ensemble des écoles du territoire national ; - soutien au développement des programmes d'APS pendant et en dehors des temps scolaires - programmes de type ICAPS « Intervention auprès des collégiens centrés sur l'activité physique et la sédentarité » ; - accompagnement des 32 fédérations sportives signataires de conventions spécifiques aux actions d'éducation et visant à renforcer les synergies de promotion des APS comme facteur de santé bien-être avec les fédérations scolaires et universitaires. D'autres actions sont développées dans le milieu éducatif et visent notamment à : - favoriser la pratique d'activité physique et sportive par l'aménagement du temps scolaire : dispositif « Cours le matin, EPS et sport l'après-midi » ; - développer les sections sportives scolaires ; - renforcer le suivi et cartographier les actions mises en œuvre dans le cadre des conventions signées par 32 fédérations sportives avec les fédérations sportives scolaires – USEP – UNSS – UGSEL – afin de déployer sur les territoires davantage d'actions éducatives et accompagner l'apprentissage et l'enseignement des activités sportives au bénéfice des jeunes ; - assurer la mise en œuvre des programmes et dispositifs du ministère chargé des Sports dans le cadre des programmes « Cités éducatives » et « Territoires éducatifs ruraux », labels d'excellence éducative en faveur de la réussite des jeunes bénéficiaires. Afin de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative, le thème retenu pour la semaine olympique et paralympique 2021 est la « Santé ». Une perception négative des activités physiques et sportives, ainsi que le manque de connaissances sur leurs bienfaits en population générale, limitent aussi la pratique des jeunes. C'est pourquoi, afin de lutter contre ces freins, le ministère chargé des Sports travaille en lien étroit avec le ministère des Solidarités et de la Santé au développement d'une campagne sur le thème « Le mois de l'activité physique et sportive » permettant une communication adaptée aux différents publics visés en utilisant les techniques du marketing social afin d'obtenir des changements de comportements pérennes. De même, dans l'objectif de prévenir les impacts d'une inactivité physique et des comportements sédentaires sur la santé des jeunes, les 138 Maisons Sport-Santé reconnues suite au premier appel à candidatures en 2019, sont des relais de proximité permettant d'accueillir, d'informer sur les bienfaits de la pratique, d'évaluer la condition physique et de prendre en charge les publics ou les orienter vers les acteurs locaux compétents. Le déploiement de ce dispositif interministériel sur l'ensemble du territoire national contribue ainsi à inciter et à accompagner les jeunes vers une activité physique et sportive pérenne. Enfin, le Pass'Sport, doté d'une enveloppe de 100M€ en 2021, est un dispositif qui permettra à 1,25M d'enfants de retrouver le chemin du club sportif, en contribuant massivement à la reprise de la pratique sportive pour les publics les plus fragiles. Ce dispositif permettra également de lutter efficacement contre la sédentarité. Le Pass'Sport vise également à accompagner la reprise d'activités des jeunes sédentaires et les inciter à s'inscrire dans les programmes des Maisons Sport Santé.

3322

### *Violences sexuelles dans le milieu sportif*

**19246.** – 3 décembre 2020. – **Mme Martine Filleul** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur les violences sexuelles dans le milieu sportif et en particulier au sein de la fédération française de judo. Depuis quelques semaines, nous assistons à un grand nombre de révélations concernant l'existence de violences sexuelles au sein de la fédération française de judo. Ces informations ont généré de la colère légitime d'abord de la part des victimes, de leurs familles, mais aussi des licenciés, de tous les passionnés de sport, et même de la société dans son ensemble. Ces actes pénalement répréhensibles n'ont pas plus leur place au sein du milieu sportif que dans la société. La fédération française de judo a annoncé la suspension d'éducateurs et d'entraîneurs mais aussi la mise en place d'un accompagnement des victimes, ce sont des actions nécessaires mais pas suffisantes. Au regard de cette situation, - et alors que le judo est l'un des sports les plus pratiqué en France, avec un demi-million de licenciés - elle l'interroge sur les actions et mesures qu'il compte prendre, au-delà de la cellule mise en place par le ministère et l'inspection générale des sports sur les violences sexuelles.

*Réponse.* – Les révélations d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relative au contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'établissement d'activité physique et sportive (EAPS). La volonté de généraliser le contrôle de l'honorabilité pour « les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives » a été annoncée le 21 février 2020, lors de la 1ère convention " contre les violences sexuelles dans le sport ". En effet, au-delà de la mise en place d'une cellule dédiée au sein de la direction des Sports pour accompagner les enquêtes administratives traitant des violences sexuelles dans le sport, la ministre a souhaité renforcer les dispositifs

permettant de prévenir la survenance de tels actes et ainsi assurer la protection des licenciés des différentes associations sportives. Prévenir, protéger et accompagner le milieu sportif dans la lutte contre toutes les formes de violences dans le sport, dont les violences sexuelles, sont une priorité. Pour ce faire, le ministère chargé des sports a engagé une démarche volontariste afin de renforcer le contrôle de l'honorabilité à la fois des dirigeants d'associations mais également des encadrants professionnels et bénévoles des associations sportives. Une expérimentation conduite avec la FFF (Centre-Val de Loire) et la DRJSCS Centre-Val de Loire a été menée en 2019-20. Les enseignements qui en ont été tirés ont permis de développer un outil pour le contrôle automatisé de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles licenciés des fédérations, afin de contrôler qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale. Le dispositif repose ainsi sur une transmission par les fédérations des données permettant aux services de l'État de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS. Ces données sont collectées par les fédérations au moment de la prise de licence. Il convient de souligner que ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs et exploitants) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi. En l'état des dispositions actuelles du code du sport, ce contrôle ne s'applique pas aux sportifs ou à un autre public. Les textes réglementaires sont en cours de publication, après avoir recueilli les avis favorables de la CNIL, et permettront de donner le fondement nécessaire pour la collecte des données personnelles des licenciés éducateurs sportifs aux fins de consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJASV) et, le cas échéant, du bulletin n° 2 afin de vérifier l'absence de condamnation. A ce jour, le ministère évalue à environ 2 millions d'éducateurs sportifs bénévoles le nombre de personnes licenciées dans les fédérations qui seront concernées. C'est une avancée majeure pour rassurer les familles et les dirigeants de clubs.

### *Encadrement de la profession d'agent sportif*

**19810.** – 24 décembre 2020. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur l'encadrement de la profession d'agent sportif. Dans son cahier de tendances et risques pour l'année 2019-2020, la cellule de traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) a ciblé spécifiquement le sport professionnel comme étant un secteur lucratif nécessitant une application rigoureuse du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). Le service de renseignement de Bercy demande notamment que l'encadrement de la profession d'agents sportifs soit affirmé pour renforcer le contrôle des flux financiers qu'elle génère. Aujourd'hui, se sont plus de 600 agents sportifs qui exercent en France, et régulièrement, cette profession fait l'objet d'enquêtes soulignant diverses dérives. La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a posé les fondements des règles relatives à l'accès à la profession, les conditions de son exercice et de son contrôle. Le code du sport prévoit entre autres que l'agent sportif communique tous les documents comptables relatifs à son activité à des organismes indépendants des fédérations. Par ailleurs, depuis la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010, les agents sportifs sont assujettis aux obligations de LCB/FT au titre de l'article L. 561-2-16 du code monétaire et financier (CMF). Toutefois, le sport demeure insuffisamment encadré et impliqué dans la LCB/TF, comme le souligne Tracfin dans son rapport. Le rapport de la grande conférence sur le sport professionnel de 2016 soulignait lui aussi les contrôles insuffisants de la profession et faisait des premières propositions. Cette conférence préconisait notamment d'attribuer aux fédérations la mission supplémentaire de contrôle l'activité des agents sportifs de la discipline et les flux financiers liés aux opérations de placement des joueurs. Aussi, il souhaite savoir dans quel cadre le Gouvernement souhaite raffermir les pouvoirs de contrôle et de déclaration des fédérations chargées de superviser l'activité des agents sportifs, notamment dans l'examen des documents comptables, comme le recommande Tracfin.

### *Encadrement de la profession d'agent sportif*

**21648.** – 18 mars 2021. – **M. Michel Savin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** les termes de sa question n° 19810 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Encadrement de la profession d'agent sportif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère des sports est pleinement associé et impliqué dans le plan d'actions de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) et la préparation de l'évaluation du Groupe d'action financière (GAFI). Bien que la réglementation des agents sportifs ne soit pas visée par les obligations fixées par le GAFI ou l'Union européenne, la France a fait le choix d'assujettir cette profession et ainsi la réguler et la contrôler. A ce titre il existe un double niveau de contrôle par les fédérations sportives via leur

organe de contrôle de gestion et leur commission des agents, renforcée par la loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 et par le biais de la Commission interfédérale des agents sportifs (CIAS) du Comité national Olympique et sportif français La mesure 3.11 du projet visant à renforcer la supervision des agents sportifs, à refondre et mettre en place un système opérationnel de contrôle et de sanctions des agents sportifs, d'élaborer une feuille de route piloté par le ministère chargé des Sports et la direction générale du Trésor dans un délai de six mois se déploie. Ces travaux se fonderont sur la documentation existante en la matière ainsi que sur les propositions de la CIAS. Un groupe de travail réunissant l'ensemble des acteurs concernés et notamment les fédérations sportives aura pour objectif d'améliorer le pilotage du système de contrôle et d'étudier les évolutions nécessaires de la réglementation.